AUPLATA S.A.

Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM)

pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires

au titre du Code Minier

TOME 6

« DOCUMENT DE SANTE & DE SECURITE »

Mine d'or de Dieu Merci

Commune de St Elie - Guyane Française (973)

Rapport n° R 14071101 – T6 – V2

Mars 2015

GéoPlusEnvironnement

La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail: geo.plus.environnement@wanadoo.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF: 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Sud-Est	Quartier Les Sables	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Antenne Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23
Antenne PACA	St Anne	84 190 GIGONDAS	Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site Internet : www. geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La Société **AUPLATA SA** (nouvelle dénomination sociale de la société TEXMINE) exploite, depuis plusieurs années, **une mine d'or au lieu-dit Dieu Merci, sur le territoire de la commune de St Elie en Guyane Française (973)**. Cette exploitation porte sur les concessions « Renaissance » et « La Victoire », cédée à AUPLATA par Décret Ministériel du 14 février 1996 et sur la concession « Dieu Merci », cédée à AUPLATA par Décret Ministériel du 22 septembre 1997.

AUPLATA dispose depuis plusieurs années des équipements et installations minières industrielles comprenant : une zone d'extraction du minerai d'or primaire, une installation de broyage et de concentration gravimétrique, des ateliers de maintenance pour les équipements, et un laboratoire.

Actuellement, les travaux miniers couvrent une superficie d'environ 280 ha. Afin d'approvisionner l'usine gravitaire pour les 20 années à venir, AUPLATA souhaite poursuivre et étendre son activité d'extraction du minerai primaire sur les secteurs Virgile, Ovide, et Kerouani.

De plus, la société AUPLATA a investi des sommes importantes et conduit plusieurs études technico-économiques visant à revoir son plan de développement stratégique et à améliorer ses résultats d'exploitation. Lesdites études ont démontré que **le taux de récupération de l'or par des procédés gravimétriques** n'est que de 25 à 30 %. Ainsi, près de 75% de l'or contenu dans le minerai se retrouvent aujourd'hui stockés dans les bassins de rejets gravitaires du site de Dieu Merci. Un axe important d'amélioration des résultats d'exploitation serait donc d'augmenter le taux de récupération de l'or. AUPLATA a donc mené une réflexion sur la mise en œuvre de procédés chimiques de lixiviation pour permettre un **retraitement de ces bassins de rejets gravitaires.** Des essais de cyanuration du rejet des concentrateurs de l'usine de Dieu Merci ont ainsi été réalisés et se sont avérés **très concluants** : la combinaison des procédés gravitaires et de cyanuration permettrait une **récupération de l'or de l'ordre de 96,4 %.**

AUPLATA souhaite donc **reprendre les rejets gravitaires** issus de l'installation de broyage et de concentration gravimétrique et stockés dans des bassins afin de les retraiter par cyanuration dans une Usine Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA).

Ce dossier concerne donc, au titre du Code Minier :

- ✓ une **demande de régularisation et d'extension de Travaux Miniers existants** (fosses, verses à stériles, pistes, aménagements hydrauliques miniers) afin de poursuivre et développer l'extraction de minerai d'or primaire ;
- ✓ une **demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers pour la reprise des rejets gravitaires** en vue de leur traitement par cyanuration (bassins de reprise, pistes, stocks temporaires, aménagements hydrauliques miniers). Cette deuxième demande comprendra la **reprise des bassins de rejets gravitaires 1 et 2, (5,9 ha)** qui se déroulera sur les 8 années suivant l'obtention de l'autorisation.

La durée de cette demande est de 20 ans.

Ce Tome 6 constitue le **Document de Santé et Sécurité** de cette demande d'autorisation au titre du Code Minier.

SOMMAIRE

1. REGLEMENTATION APPLICABLE 5

2. MESURES PRISES EN APPLICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES 6

2.1. DOCUMENT UNIQUE 6
2.2. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE 6
2.3. AUTRES EQUIPEMENTS 7
2.4. SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE 7
2.5. RESPONSABILITE ET ORGANISATION 12
2.6. DISPOSITIONS ARCHITECTURALES / LOCAUX / BASE VIE 13
2.7. CONDITIONS DE TRAVAIL 13
2.8. ECLAIRAGE EXTERIEUR 13
2.9. NIVEAU SONORE 14
2.10. TRAVAIL ISOLE 14
2.11. TRAVAIL A LA CHALEUR 14
2.12. LES VIBRATIONS 16
2.13. REGISTRES ET PLANS 16
2.14. CONSIGNES DE SECURITE ET DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS 17
2.15. VACCINATIONS 18
2.16. INFECTIONS A PROTOZOAIRES (PALUDISME) ET VIRALES (DENGUE) ASSOCIEES AUX MOUSTIQUES 18
2.17. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT 18
2.18. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 19
2.19. MOYENS DE PREVENTION DES EXPLOSIONS 19
2.20. MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE 19
2.21. ALARME, EVACUATION, SECOURS, SAUVETAGE 20
2.22. PROCEDURE GENERALE DE CONSIGNATION 22
2.23. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES 23
2.24. LOCAUX AVEC ACCES RESTRICTIFS 25

3. CONTROLES ET VERIFICATIONS 25

3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES 25
3.2. APPAREILS DE LEVAGE 25
3.3. MACHINES DANGEREUSES 26
3.4. SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES 26
3.5. FORMATION DU PERSONNEL 26
3.6. SECURITE PUBLIQUE 27

4. RECAPITULATIF 27

4.1. ORGANISATION GENERALE DU SITE 28
4.2. FOSSES D'EXTRACTION ET STOCKS DE STERILES 30
4.3. BASSINS DE REPRISE 32

FIGURES

Figure 1 : Les protections individuelles 8

Figure 2 : Pictogrammes d'étiquetage des produits chimiques, comparaison entre la Directive 67/548/CEE (Arrêté du 20 avril 1994 modifié) et le règlement CLP..... 11

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n°59-285 du 27 janvier 1959 portant Règlement Général sur l'Exploitation des Mines (version consolidée au 01/03/2012)

Annexe 2 : Analyse des risques – Document Unique DSS V8 (AUPLATA, Janvier 2014)

Annexe 3 : Exemples de fiches de contrôle de la conformité des engins roulants

Annexe 4 : Dossiers de Prescriptions AUPLATA

Annexe 5 : Consignes de sécurité AUPLATA

Annexe 6 : Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt

Annexe 7 : Bonnes pratiques pour l'accueil d'entreprises extérieures

Annexe 8 : Principales vérifications périodiques

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Cette notice présente la prise en compte par le projet de la réglementation applicable dans les domaines de :

- La sauvegarde de la sécurité ;
- L'hygiène du personnel ;
- La protection de la sécurité publique.

Les textes pris en compte sont donc :

- Le décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- Le décret n°59-285 du 27 janvier 1959 portant Règlement Général sur l'exploitation des Mines Autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage (RGMA) (Cf. *Annexe 1*) ;
- Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et, en particulier les titres :
    - RG-1-R : Règles Générales ;
    - EE-2-R : Entreprises Extérieures ;
    - VP-1-R : Véhicules sur Piste ;
    - EL-1-R : Electricité ;
    - ET-2-R : Équipements de Travail ;
    - EPI-1-R : Équipements de Protection Individuelle ;
    - TCH-1-R : Travail et Circulation en Hauteur ;
- Le Code du Travail :
    - Titre troisième : Prévention des risques d'exposition au bruit, article R.4431-1 à R.4437-4,
    - Titre quatrième : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques, article R.4441-1 à R.4447-1.
- Le Décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires qui est venu **abroger les titres Bruit, Vibrations et Empoussiérage du RGIE**.

Les dispositions non codifiées existantes concernent la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Thème		Titre
Prévention des accidents du travail	Premiers soins à donner aux victimes	Décret n°78-72 du 20 janvier 1978 concernant les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques
Prévention des maladies professionnelles	Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
	Protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	Loi n°81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Les dispositions non codifiées sont issues du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives (RGIE).

2. MESURES PRISES EN APPLICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

2.1. DOCUMENT UNIQUE

Les mesures de sécurité et d'hygiène mises en œuvre sur le site sont répertoriées dans un Document Unique, établi conformément à l'Article 4 du Décret du 3 mai 1995 par l'exploitant (*Cf. Annexe 2*).

Ce document comporte :

- en premier lieu, une analyse aussi exhaustive que possible des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé tant sur le plan de la sécurité que celui de la santé ;
- en second lieu, ce document fixe pour chaque risque défini dans la première partie du document, les mesures destinées soit à les supprimer, soit à les atténuer en diminuant la probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un événement accidentel.

Il est mis à jour au moins une fois par an.

L'ensemble des opérations se déroulant sur l'exploitation est conforme au RGIE (Titre RG-1-R), aux principes généraux de prévention définis à l'article 13 du Décret n°95.694 du 3 mai 1995, ainsi qu'au Code du Travail.

L'aménagement du site répond, entre autres, aux prescriptions générales en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- Art. 18 : conception, aménagement et équipement des lieux de travail ;
- Art. 19 : éclairage ;
- Art. 20 : protection des zones de dangers spécifiques ;
- Art. 41 à 43 : lieux de travail ;
- Art. 44 à 46 : voies et issues de secours ;
- Art. 47 à 55 : aménagements des locaux ;
- Art. 56 à 58 : équipements sanitaires.

L'analyse des risques (identification des phénomènes dangereux et évaluation des risques en prenant en compte les mesures existantes) est fournie en *Annexe 2*.

2.2. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Seront mis à disposition du personnel, et obligatoires suivant les cas (Cf. *Figure 1*) :

- Gants, lunettes, chaussures de sécurité ;
- Bouchons moulés et coquilles antibruit ;
- Harnais, ceintures de sûreté et longes, stop-chutes ;
- Masques anti-poussière ;
- Vêtements de protection haute visibilité ;
- Casques ;
- Gilets de signalisation fluorescents ;
- Gilets de sauvetage ;
- …

Cf. « Dossier de Prescriptions EPI » fourni en *Annexe 4*.

(EPI-1-R art. 3 à 9 du RGIE et arrêté du 24 juillet 1995).

2.3. AUTRES EQUIPEMENTS

Sur le site, seront mis en œuvre :

- Des engins et véhicules conformes aux normes en vigueur ;
- Des équipements spécifiques pour les engins exposés à des chutes de matériaux ou à des retournements (cabines renforcées, arceaux de sécurité, ceintures de sécurité) ;
- Des protections adaptées aux postes de travail en hauteur ;
- Des protections physiques autour des pièces en mouvement ;
- Une protection incendie ;
- …

(ET-1-R art. 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10).

Les principaux engins roulants présents sur le site seront les suivants :

- Pelles hydrauliques ;
- Tombereaux ;
- Bouteur ;
- Chargeuses sur pneus, compacteur, niveleuse, sondeuse.

L'Annexe 3 présente la fiche de contrôle de la conformité des véhicules sur piste utilisée par AUPLATA.

Les dossiers de prescriptions :

- Chargeuse ;
- Moteurs thermiques ;
- Pelle ;
- Travail et circulation en hauteur ;

et les consignes de sécurité « opérateur d'engin » (dumper, pelle, bull) sont fournis en *Annexe 4 et en Annexe 5*.

Des véhicules légers seront ponctuellement présents :

- Véhicules 4x4 ;
- Quads.

2.4. SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE

Sur le site de Dieu Merci, la signalisation de sécurité sera réalisée de trois façons :

- Par panneaux réglementaires ;
- Par signaux lumineux ;
- Par signaux acoustiques.

(RG-1-R art. 2).

Les protections individuelles

Utilité

Elles protègent :

- ✓ la tête
- ✓ l'ouie
- ✓ les yeux et le visage
- ✓ les mains
- ✓ les pieds
- ✓ le corps

Types de protection

- ✓ Casque
- ✓ Gants
- ✓ Chaussures de sécurité
- ✓ Masque à poussières
- ✓ Lunettes
- ✓ Protections auditives
- ✓ Harnais

Consignes d'utilisation

- ✓ A stocker dans un endroit propre avant utilisation
- ✓ Vérifier la date de péremption : casque
- ✓ A retirer avec précaution quand elles ont servi
- ✓ A éliminer comme un déchet
- ✓ A tester régulièrement
- ✓ A mettre en charge tous les soirs : lampe

Le non respect du port des EPI entraîne l'exclusion du chantier.

2.4.1. Panneaux réglementaires

2.4.1.1. Panneaux d'interdiction

Défense de Fumer

Sens Interdit

Stationnement Interdit

Vitesse limitée

Entrée interdite aux personnes non autorisées

Stop

Interdiction de circuler à pied

Interdiction de boire de cette eau

Interdiction d'introduire une source de chaleur

2.4.1.2. Panneaux d'obligation

Port du casque obligatoire

Port obligatoire des chaussures de sécurité

Port obligatoire de protection antibruit

Sens obligatoire

Port de lunettes de protection obligatoire

Voie piétonne obligatoire

Port de masque de protection obligatoire

Port obligatoire de gants

Protection respiratoire obligatoire

2.4.1.3. Panneaux d'avertissement et de danger

Danger - Risque de noyade

Obstacle

Danger électrique

Risque de chute

Câbles électriques enterrés

Démarrage automatique

2.4.1.4. Panneaux de sauvetage et de secours

Extincteur

Premiers secours

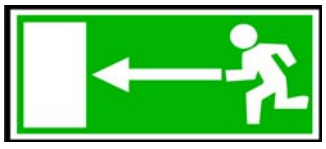

Sortie et issue de secours

N° de sauvetage, 1ers secours

N° de lutte contre les incendies

Civière

2.4.1.5. Signalisation matières dangereuses

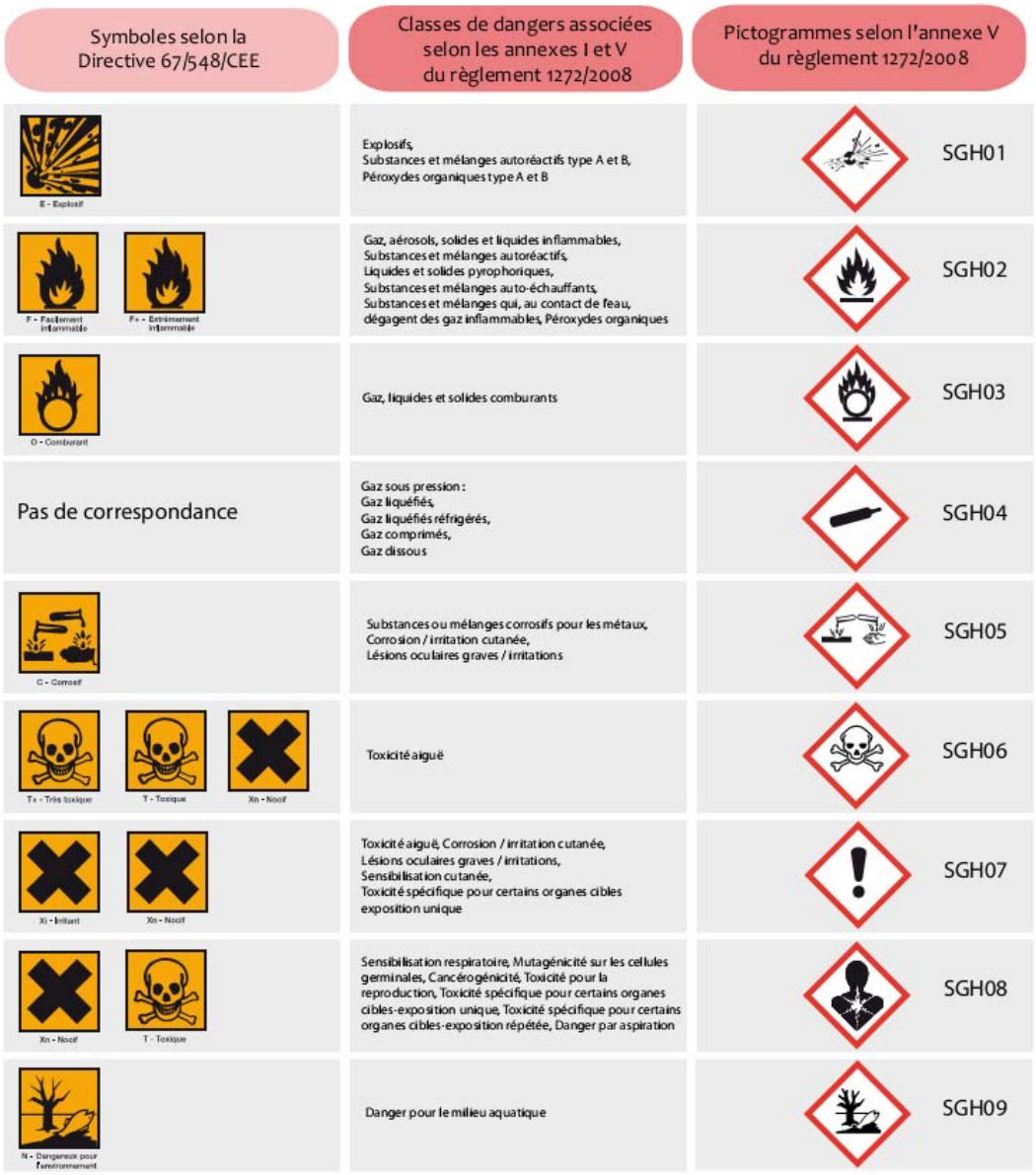

Figure 2 : Pictogrammes d'étiquetage des produits chimiques, comparaison entre la Directive 67/548/CEE (Arrêté du 20 avril 1994 modifié) et le règlement CLP

2.4.2. Signaux lumineux

Les signaux lumineux de sécurité seront :

- Phares des engins ;
- Gyrophares sur les engins ;
- Gyrophares sur l'installation et les bandes transporteuses ;
- Gyrophares sur les alarmes.

2.4.3. Signaux sonores

Les signaux sonores de sécurité seront :

- Klaxon de recul des engins ;
- Alarme de démarrage et d'arrêt d'urgence de l'installation ;
- Signal d'alerte et d'évacuation : l'alerte sur le campement est donnée à l'aide d'une sirène.

La signalisation de sécurité sera respectée, et maintenue en constant état de fonctionnement et de propreté. Toute anomalie sera communiquée au Chef de Mine (Chargé de sécurité sur place).

Sur le site, les signaux lumineux et acoustiques qui ne fonctionnent pas régulièrement seront testés au minimum chaque semestre.

2.5. RESPONSABILITE ET ORGANISATION

2.5.1. Responsables Sécurité

La Direction Technique des Travaux (DTT) au sens du RGIE – Article 15 – RG est déléguée à Monsieur Didier TAMAGNO.

Le **Directeur Technique des Travaux** assume personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires qui lui sont communiquées. A cette fin, lui seront attribués les moyens nécessaires au maintien de la sécurité et de la santé des travailleurs et, en matière de mines, à celui de la sécurité et de la salubrité publique.

Afin d'assurer la continuité du suivi technique des travaux en cas d'absence du Directeur Technique Titulaire, et de respecter ainsi constamment les exigences du RGIE – Article 15 – RG, un **Directeur Technique Suppléant** est désigné. Le suppléant assume les mêmes responsabilités que le titulaire et dispose des mêmes moyens pour maintenir la sécurité et la santé des travailleurs et, en matière de mines, de sécurité et la salubrité publique. le Directeur Technique Suppléant du site de Dieu Merci et Monsieur François MATHURIN.

Le personnel sera tenu de respecter les instructions données par l'exploitant pour sa sécurité et sa santé, ainsi que celle des autres.

Un dispositif de sécurité ne devra être en aucun cas hors service, et toute défectuosité constatée devra être signalée à un responsable hiérarchique.

Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail ne doivent entraîner en aucun cas des charges financières pour le personnel.

2.5.2. Le danger grave et imminent

Toute personne exposée à un danger d'accident grave et imminent devra immédiatement se retirer de la zone dangereuse et prévenir son responsable hiérarchique.

De même, le personnel devra signaler immédiatement à son responsable hiérarchique toute situation de travail dont il pense qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

(RG-1-R art. 29).

2.6. DISPOSITIONS ARCHITECTURALES / LOCAUX / BASE VIE

Le secteur minier ne comprend et ne comprendra pas de bâtiments et installations électriques. La base vie et les divers équipements (ateliers, hangars, sanitaires, réfectoires, etc.) font l'objet d'un dossier ICPE.

2.7. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les lieux de travail seront maintenus propres et en bon état.

Le personnel utilisera les équipements conformément aux consignes qui lui seront données.

2.8. ECLAIRAGE EXTERIEUR

Les groupes électrogènes de la base vie permettront de couvrir en permanence l'ensemble des besoins électriques notamment en termes d'éclairage.

Les locaux de travail utilisent l'éclairage naturel et artificiel. Durant la période diurne, l'éclairage naturel est assuré par l'ouverture des locaux. L'éclairage nocturne concerne l'ensemble des locaux, l'unité de traitement et la voirie. Il est assuré par des sources lumineuses.

Les valeurs minimales d'éclairement seront conformes aux dispositions de l'article R.4223-4 et R.4223-5 du Code du travail :

Locaux affectés au travail	Type Voies de circulation intérieures	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	Voies de circulation intérieures	40 lux
	Escaliers et entrepôts	60 lux
	Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
	Locaux aveugles affectés par un travail permanent	200 lux
Espaces extérieurs	Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
	Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

L'entretien des sources lumineuses sera consigné par écrit.

En cas de besoin ponctuel, des sources mobiles pourront être installées pour assurer une tâche spécifique dans un secteur non suffisamment couvert par les sources fixes. L'éclairage additionnel apportera alors les conditions nécessaires pour assurer la tâche en toute sécurité. Le niveau d'éclairement sera adapté à la précision de la tâche à exécuter.

Les éclairages artificiels devront être maintenus opérationnels en permanence (signalisation des défectuosités dans le registre éclairage).

(RG-1-R art. 19, 50 et 54 du RGIE)

2.9. NIVEAU SONORE

L'intensité du bruit devra être compatible avec la santé des travailleurs. Pour une exposition continue sur une journée de travail, on considère que l'ouïe est en danger à partir de 85 dB(A). Si le niveau de bruit est supérieur, l'exposition doit être de plus courte durée. Si le niveau est extrêmement élevé (supérieur à 130 dB(A)), toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse.

Des protections individuelles (bouchons d'oreille, casques antibruit) sont et seront mis à la disposition du personnel exposé et des actions de sensibilisation du personnel pour le port des protections auditives sont et seront réalisées (affichage, formation).

Des mesures techniques ou d'organisation seront mises en place si les valeurs de 85 dB(A) et de 130 dB(A) venaient à être, un jour, dépassées.

Les nouveaux équipements feront régulièrement l'objet de prescriptions auprès des constructeurs pour abaisser le niveau sonore au minimum techniquement et économiquement réalisable.

D'une façon générale, le personnel bénéficiera d'une visite médicale annuelle par le médecin du travail.

2.10. TRAVAIL ISOLE

Suivant les besoins, des personnes (employés et sous-traitants) sont amenées à travailler en isolement pour le compte d'AUPLATA. En cas exceptionnel de travail isolé soumis à permis de travail, ces personnes devront être équipées du système de communication à longue portée « Senao ».

Cf. consignes de sécurité « Travail isolé » fournies en *Annexe 5*.

(VP-1-R art. 23 du RGIE).

2.11. TRAVAIL A LA CHALEUR

L'exposition à la chaleur peut être à l'origine de troubles sérieux chez un individu. La température corporelle de l'homme doit demeurer constante (homéothermie), quel que soit son environnement thermique. Parfois, les mécanismes de régulation permettant ce maintien de la température peuvent être débordés.

Sur le lieu de travail, une combinaison de facteurs individuels (âge, santé physique, état de fatigue, dépense physique inhérente à la tâche…) et collectifs (organisation de l'activité, conditions de travail…) joue alors un rôle prépondérant non seulement sur la santé, mais aussi sur l'altération des performances mentales et physiques des individus.

Les risques possibles pour la santé sont les suivants :

Effets de la chaleur	Symptômes et conséquences
Coup de soleil	Rougeur et douleur, œdèmes, vésicules, fièvre, céphalées.
Crampes de chaleur	Spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration.
Epuisement	Forte transpiration, faiblesse, froideur et pâleur de la peau, pouls faible, température normale.
Coup de Chaleur	Température corporelle supérieure à 40,6°C, peau sèche et chaude, pouls rapide et fort, perte de conscience possible. Décès possible par défaillance de la thermorégulation

Les risques pour la sécurité sont quant à eux issus des altérations fonctionnelles physiologiques (modification de la préhension par des mains moites par exemple) et psychologiques (augmentation du temps de réponse, des erreurs, des omissions…).

En Guyane, les températures moyennes sont de l'ordre de 26°C tout au long de l'année, on enregistre toutefois quelques minima de 16°C à 18°C, le matin sur l'intérieur du pays et des maxima de 34°C à 36°C en début d'après midi, surtout en période sèche. L'humidité relative moyenne est élevée, entre 80 et 90 %, selon la saison. En saison humide, l'amplitude quotidienne moyenne s'établit entre 98 et 75 %, avec un gradient pouvant atteindre les 15 % par heure, dès l'apparition du soleil. Cependant, en saison sèche, on enregistre des minima de l'ordre de 50 % en début d'après-midi, et 100 % quasiment chaque matin vers 6 heures.

Le personnel d'AUPLATA peut et pourra donc être sujet à l'épuisement physique et au coup de chaleur.

L'organisation du travail sur le site d'AUPLATA permettra de réduire de façon notable les risques liés au travail sous de fortes chaleurs. En effet, les travailleurs de la mine, de l'usine de traitement et de l'atelier :

- Pourront se procurer facilement de l'eau fraîche au réfectoire ;
- Pourront prendre des pauses de récupération quand ils le désirent ;
- Travaillent la majorité du temps à l'abri du soleil (atelier et usine de traitement).

De plus, les conducteurs d'engins disposeront dans leur véhicule :

- D'une réserve d'eau fraîche en thermos ;
- De la climatisation pour certains.

Conseils aux salariés d'AUPLATA pour le travail à la chaleur :

- Porter des vêtements adaptés ;
- Éviter de porter des matières synthétiques ;
- Apposer une extension à l'arrière du casque pour protéger la nuque des rayons du soleil lorsque exposé ;
- Boire plus d'eau que la soif l'indique ;
- Travailler autant que possible dans l'ombre disponible.

2.12. LES VIBRATIONS

Conformément au Décret n°2013-797 du 30 août 2013, les éléments suivants seront mis en place :

- Une **évaluation** et, si nécessaire, des mesures des niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés seront organisées. Les résultats de cette évaluation ou du mesurage seront conservés pendant 10 ans et seront mis à la disposition du médecin du travail et des délégués du personnel ;
- Des **actions de prévention** visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source, seront mises en place lorsque la valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures est :
  - supérieure à 2,5 m/s^2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
  - supérieure à 0,5 m/s^2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.
- Une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs limites d'exposition ;
- L'information et la formation seront transmises au personnel lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques ;
- Un dossier de prescriptions sera rédigé ;
- Le Dossier de Santé et de Sécurité sera mis à jour.

NB : L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les **valeurs limites d'exposition** suivantes :

- 5 m/s^2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 1,15 m/s^2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

2.13. REGISTRES ET PLANS

Le responsable Sécurité aura la charge de tenir à jour les documents suivants :

- Registre et Plan annuel d'avancement des travaux (RG-1-R art. 67) ;
- Plan de circulation (RG-1-R art. 25) ;
- Carnets de bord des engins et véhicules (VP-1-R art.8) ;
- Registres et rapports des contrôles techniques :
  - Electricité ;
  - Appareils de levage ;
  - Appareils à pression ;
  - Engins (VP-1-R art.8) ;
  - Incendie – Extincteurs (RG-1-R art. 31) ;
- Registre et plan des passerelles et échelles ;
- Registre et plan des arrêts d'urgence ;
- Registre des appareils de levage et manutention ;
- Registre et plan des consignations électriques ;
- Registre de vérification périodique des engins (VP-1-R art.8) ;
- Certificats de conformité du matériel roulant ;
- Registre incendie (RG-1-R art. 30) ;
- Registre des signaux lumineux, sonores, et de l'éclairage ;
- Registre et plan des extincteurs (RG-1-R art. 31) ;

- Registre de contrôle des E.P.I. (EPI-1-R art.9) ;
- Registre de contrôle des dispositifs Travailleur isolé ;
- Registre et plan des zones de bruit ;
- Registre et plan des zones de poussières (EM-1-R art. 11) ;
- Registre de vérification des harnais de sécurité ;
- Registre des Accidents du Travail Bénins et Fiches de procédure pour les premiers soins (RG-1-R art. 36) ;
- Registre des « Presque Accidents » ;
- Registre des dangers graves et imminents ;
- Fiches des aptitudes médicales :
    - au bruit ;
    - aux poussières (EM-1-R art. 8) ;
    - à la conduite d'engins (VP-1-R art.3) ;
    - aux travaux en hauteur (TCH-1-R art. 8) ;
    - à la manutention de charges.

De plus, il tiendra à jour un tableau d'affichage des performances Sécurité du site. Ce tableau, disposé dans les bureaux et dans le réfectoire et visible de tous les employés, indiquera le nombre de jours écoulés sans accident de travail.

2.14. CONSIGNES DE SECURITE ET DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS

Les dossiers de prescriptions ont été établis conformément au RGIE puis communiqués et commentés au personnel du site dans le cadre de la formation à la connaissance des textes réglementaires.

Cette procédure permet au Responsable Sécurité du siège de dispenser une formation concernant les consignes de santé et de sécurité à respecter pour le bon fonctionnement du site.

L'ensemble de ces dossiers de prescriptions est regroupé au sein du Document Unique d'AUPLATA :

- Chargeuse ;
- Moteurs thermiques ;
- Atelier ;
- Pelle ;
- Broyeurs à marteaux et à boulets ;
- Equipements électriques ;
- Empoussiérage ;
- Pompes,
- Travail et circulation en hauteur ;
- EPI.

Cf. Annexe 4

De plus, des consignes de sécurité concernent spécifiquement les thèmes suivants :

- Soin aux électrisés ;
- Géométrie et purge des fronts de taille ;
- Bennage ;
- Déforestation ;

- Dépôts de carburant et dépotage de carburant ;
- Opérateur d'engin (dumper, pelle, bull) ;
- Maintenance usine ;
- Géologue ;
- Travail isolé ;
- Travail sur digue ;
- Appareil sous pression ;
- Broyeurs à marteaux

Cf. Annexe 5

L'attention du personnel sera particulièrement attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles, telles que chaussures de sécurité, casque et protection auditive.

Les autorisations de conduite seront délivrées par l'exploitant.

2.15. VACCINATIONS

La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire en Guyane. Lors de l'embauche, les futurs salariés doivent apporter la preuve de leur immunisation par la présentation de leur carnet de vaccination à jour pour la fièvre amaril.

2.16. INFECTIONS A PROTOZOAIRES (PALUDISME) ET VIRALES (DENGUE) ASSOCIEES AUX MOUSTIQUES

La prévention contre le paludisme et la dengue se fait principalement en éliminant les vecteurs de ces maladies : les moustiques. Le moyen le plus efficace est de réduire au maximum l'existence d'habitats nécessaires à leur reproduction. Les moustiques pondent dans l'eau stagnante et leurs larves s'y développent.

Sur le site AUPLATA, cette prévention correspond donc à l'obstruction, au vidage ou à la protection contre les eaux météoriques, des éléments pouvant collecter et stocker de l'eau de pluie.

En complément à cette prévention collective, les salariés d'AUPLATA disposent sur demande de moustiquaires individuelles imprégnées, autant que possible et sur la base vie.

Malgré ces moyens de prévention, l'infection est toujours possible. L'infection la plus dangereuse transmise par les moustiques est la forme de paludisme à *Plasmodium Falciparum* dont le cycle chez l'hôte passe par le cerveau. Afin de réagir au plus vite contre cette forme de paludisme, AUPLATA dispose sur site de tests rapides de détection permettant d'identifier le paludisme et de différencier la forme *Falciparum*.

De plus, l'organisation sanitaire du campement a été réalisée conformément aux préconisations de la DSDS.

2.17. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT

Le plan de circulation sera indiqué clairement par des panneaux de circulation disposés judicieusement jusqu'à la base vie, parking et ateliers. Le personnel prendra connaissance du plan de circulation et respectera ces règles :

Le personnel prendra connaissance du plan de circulation et respectera les règles :

- Sens de circulation ;
- Parking des véhicules aux endroits prévus ;
- Priorité aux engins de chargement ;
- Voies réservées aux piétons ;
- Limitation de vitesse.

Les voies de circulation seront maintenues en bon état (nettoyage, bouchage des trous).

Au niveau des installations de traitement, les passages, passerelles et accès divers seront maintenus en bon état et nettoyés pour éviter l'accumulation de matériaux.

Le transport du personnel sur le site ne pourra s'effectuer que dans des véhicules automobiles prévus à cet effet (véhicules 4x4 principalement).

(VP-1-R art. 11, 12 et 21).

2.18. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions prévues sont détaillées dans le Tome 5 : Étude de Dangers de la demande d'AOTM.

Le premier secours sera assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

La règle est la présence d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou à poudre (risque électrique), au minimum pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Ces matériels seront signalés, régulièrement vérifiés par une société agréée et entretenus.

(RG-1-R art. 10 et 32).

2.19. MOYENS DE PREVENTION DES EXPLOSIONS

Les risques liés à l'apparition d'une atmosphère explosive ont fait l'objet d'une évaluation dans l'Étude de Dangers de la présente demande d'autorisation.

Dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils et les systèmes de protection doivent être conformes aux catégories prévues par le décret du 19 novembre 1996 sont utilisés.

Les zones à risques d'explosion seront signalées par le pictogramme réglementaire (arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).

2.20. MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE

- Les ouvriers signalent les défectuosités et anomalies qu'ils constatent dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations sont portées le plus tôt possible à la connaissance du chef de camp et de l'électricien

- La réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques relève de la seule compétence de l'électricien de la mine, Seul lui possède les clés des armoires et est habilité à consigner et déconsigner les équipements.
- La consignation et la déconsignation des équipements doit se fait avec le responsable d'usine.
- Le matériel électrique est fixe. Il n'a a donc aucune raison d'intervenir en utilisation normale des équipements électriques sur les boitiers, les cablages, les borniers, etc….
- Dans le cas de prises électriques, celle-ci sont repérées dans l'usine. Il est interdit de réaliser des piquages à partir des boitiers des prises. Les disjoncteurs différentiels qui assurent la sécurité des travailleurs sont calibrés pour une géométrie de réseau bien précise.
- Tout désordre (usure de câble, presse étoupe défectueux, écrasement de câble, échauffement du câble, absence de courant, etc) est immédiatement signalé au chef de camp et à l'électricien.
- En cas d'accident, une fiche de premier soins aux électrisés est apposée sur les armoires électrique (*Cf. Annexe 5*). Le chef d'usine et au moins une autre personne à l'usine est SST.

2.21. ALARME, EVACUATION, SECOURS, SAUVETAGE

L'ensemble du personnel connaîtra les dossiers de prescriptions et les consignes de sécurité applicables au site et affichées dans le locaux destinés au personnel sur la base vie.

Si un accident survient sur le site, durant les heures d'ouverture, la procédure d'alerte suivante s'appliquera :

- En cas d'accident, prévenir un responsable d'AUPLATA sur le site, qui se chargera d'alerter les secours internes et/ou externes ;
- En absence de réponse, alerter les secours ;
- Prévenir les personnes à contacter dans tous les cas.

En zone isolée, les travailleurs disposent d'un système de communication VHF qui est relié en permanence au récepteur de la DTT et aux autres récepteurs en fonctionnement.

La DTT donne alors, si besoin, l'alerte aux sauveteurs secouristes présents sur site ou aux secours de Cayenne (délai d'intervention estimé à 35 min par hélicoptère).

Tous ces points sont rappelés régulièrement au personnel du site lors des recyclages de la formation aux premiers secours et lors de la lecture des consignes d'exploitation.

Enfin, tout incident ou accident grave sera signalé à la DEAL de Guyane.

Sur le site, sera toujours présent au moins un Secouriste Sauveteur du Travail, qui maîtrise les gestes d'urgence et sera remis à niveau **périodiquement**.

Une armoire à pharmacie est disponible dans le bureau du DTT. Des trousses de secours sont disponibles au niveau des véhicules 4x4 et des engins de chantier (pelle, chargeur).

Un registre des accidents du travail bénins se trouvera dans les bureaux et permettra l'enregistrement de tous les soins.

Outre la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) affichée sur le site, des numéros de téléphone permettront de déclencher les secours externes.

En cas d'incident grave, tel que glissement de terrains, rupture de digue, véhicule ou engin en position dangereuse, etc., tout travail sera suspendu et les accès du chantier interdits.

Tous les accidents et incidents graves seront portés à la connaissance de la DEAL.

En cas d'accident grave seront également prévenus Madame le maire de St Elie et la Gendarmerie.

- ***Principaux numéros de téléphones utiles*** :

  - Centre d'Incendie et de Secours de Cayenne :…….....18
  - Gendarmerie de Cayenne :……...17
  - SAMU de l'hôpital de Cayenne :……...15
  - Centre antipoison :……..05 94 39 52 53

- ***Trousses de secours :***

Coffret plastique pour un véhicule (8 cm x 35 cm x 28 cm)	
1 coussin hémostatique type CHUT	*1 bande extensible 4 m x 7 cm*
1 paquet de 10 compresses stériles 20 x 20	*1 rouleau de sparadrap*
1 flacon de Bétadine jaune (antiseptique)	*1 flacon de DACRYOSERUM*
1 pochette de 14 pansements individuels	*1 pince à écharde*
1 couverture isothermique	*1 écharpe triangulaire*
2 sachets plastiques	*1 tube de Biafine*
10 gants plastiques à usage unique	*1 fiche de renseignements d'utilisation*
1 paquet de 10 compresses stériles 30 x 30	

Coffret métallique étanche pour une équipe de 10 personnes (30 cm x 22 cm x 12 cm)	
2 coussins hémostatiques type CHUT	*10 gants plastiques à usage unique*
3 paquets de 10 compresses stériles 30 x 30	*1 paquet de 10 compresses stériles 20 x 20*
1 flacon de Bétadine jaune (antiseptique)	*5 bandes extensibles 4 m x 7 cm*
1 pochette de 14 pansements individuels	*1 rouleau de sparadrap*
1 écharpe triangulaire	*2 couvertures isothermiques*
1 flacon de DACRYOSERUM	*2 sachets plastiques*
1 pince à écharde	*1 tube de Biafine*
12 épingles de sûreté	*1 fiche de renseignements d'utilisation*
1 flacon de Bétadine rouge (savon)	

(RG-1-R art. 10, 20, 34, 35, 36 et 38, EL art.5 et VP-1-R art. 23).

2.22. PROCEDURE GENERALE DE CONSIGNATION

Pour toute intervention sur un équipement de travail, il sera indispensable d'effectuer au préalable une mise en sécurité permettant de prévenir les risques de redémarrage intempestif.

La procédure de mise en sécurité s'appelle la **consignation**.

QU'EST-CE QUE LA CONSIGNATION ?

Equipement ou Installation à l'arrêt en accord avec l'exploitant

⇩

Identification des risques

⇩

Condamnation des équipements de travail :
- *Séparation de toutes les sources possibles d'énergie ;*
- *Immobilisation des organes de séparation par cadenas ou autre système ;*
- *Blocage mécanique (inertie).*

⇩

Essai de remise en marche

⇩

Affichage et écriture sur le registre

Lorsque l'intervention est terminée, avant toute remise en route, il faut effectuer la **déconsignation**.

QU'EST-CE QUE LA DECONSIGNATION ?

Remise en place des protections et évacuation du chantier

⇩

Vérification que la remise en marche peut se faire sans risque pour le personnel

⇩

Décondamnation
Retrait des dispositifs de verrouillage

⇩

Retrait de l'affichage et écriture sur le registre

Pour le site de Dieu Merci, le registre de consignation est situé dans le bureau du DTT.
Des cadenas individuels ainsi que les accessoires éventuels sont disposés sur le tableau situé dans ce local.

***Lorsqu'une personne seule doit intervenir**, elle va effectuer la consignation pour elle-même.*

***Si une équipe intervient sur une même partie d'installation**, le DTT peut alors consigner pour l'ensemble de son équipe (il devient chargé de consignation).*

***Si plusieurs personnes ou équipes distinctes doivent intervenir sur une même partie d'installation**, chacun doit appliquer la procédure de consignation (il y a alors plusieurs cadenas sur les appareils de coupure). Le DTT assure la coordination des travaux, c'est-à-dire qu'il est seul à autoriser des essais sur les équipements.*

***Les essais consistent à la remise en route partielle ou totale d'une installation en cours d'intervention**. Le DTT désigne un préposé à la commande et un surveillant permanent. La zone de travaux est évacuée, les opérateurs déconsignent et le DTT autorise le démarrage après consultation du surveillant. L'installation doit être reconsignée dès la fin des essais*.

Cas des Entreprises Extérieures

Demander à l'entreprise de se munir de cadenas à son nom. Lors de la réunion préalable aux travaux, le DTT précise les appareils qui doivent être consignés.

La condamnation est effectuée par le DTT et le responsable de l'entreprise extérieure. Aucune mise en route n'est autorisée sans l'accord du DTT, qui retire alors son cadenas.

2.23. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Les interventions d'entreprises extérieures sont traitées dans le cadre du Décret 96.073 du 24 Janvier 1996 Entreprises Extérieures en Carrières. Le Décret 96.073 s'organise de la manière suivante :

- Informations préalables à l'opération, c'est-à-dire à l'intervention de l'Entreprise Extérieure ;
- Mise au point des mesures de prévention➔Plan de prévention ;
- Responsabilité et coordination ;
- Obligations respectives du Chef de l'entreprise extérieure et de l'exploitant ;
- Dispositions particulières concernant les médecins du travail, les délégués du personnel.

Les prescriptions particulières sont les suivantes :

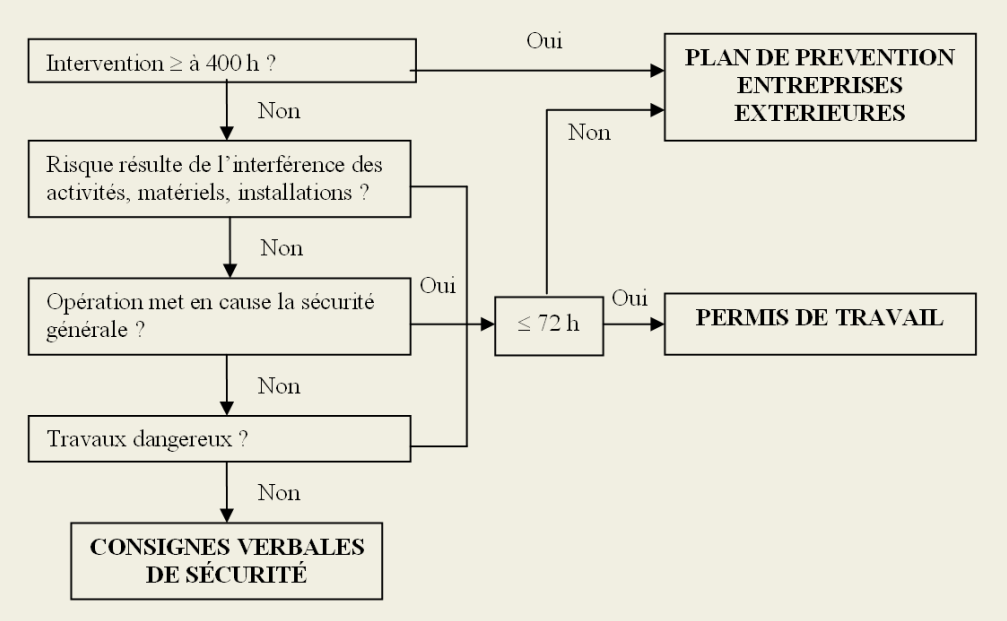

Outre la **déclaration à la DEAL**, ces interventions feront l'objet d'une autorisation de travail contresignée prenant en compte les risques et identifiant les spécificités de la législation des carrières.

Cette autorisation de travail n'est valable que pour une journée, il est donc nécessaire de la renouveler pour chaque jour que durera le chantier. Cette procédure contraignante est une composante importante de la politique d'accueil des entreprises extérieures.

Un **plan de prévention** sera établi si la durée des travaux prévue dépasse 400 heures, sinon il sera établi un **permis de travail**. Enfin, une information (**consignes verbales de sécurité**) sera dispensée à chaque nouvel intervenant extérieur sur :

- Les risques potentiels du site de Dieu Merci ;
- Les consignes de sécurité et environnement du site de Dieu Merci ;
- Les mesures d'urgence du site de Dieu Merci ;
- Le règlement intérieur du site.

En plus des points précédents, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, celle-ci sera informée des dangers et des risques présentés par les installations et matériels. La présence éventuelle d'autres entreprises sur le site sera également indiquée (localisation, nature des travaux).

Le Plan de Prévention sera réalisé, conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci consiste en une inspection commune préalable des lieux de travail avec les entreprises intervenantes. Les mesures de prévention sont notifiées par écrit et mises à jour quand le besoin s'en fait sentir.

Pour tous les travaux par points chauds où il existe un risque d'incendie, un permis de feu sera établi.

Un Plan de Prévention (si la durée des travaux prévue dépasse 400 heures sur 12 mois

Les documents concernant les entreprises extérieures de l'année en cours seront tenus à jour sur la mine.

Les bonnes pratiques concernant l'accueil d'entreprises extérieures sont précisées en *Annexe 7*. (EE-2-R art. 4 à 17).

2.24. LOCAUX AVEC ACCES RESTRICTIFS

La totalité du site sera interdite d'accès au public. L'entrée sera sous surveillance continue d'une société de service de protection privée.

Les armoires électriques réparties sur le site ne seront accessibles qu'au personnel possédant l'habilitation électrique.

(RG-1-R art. 7 et EL-1-R art. 45).

3. CONTROLES ET VERIFICATIONS

L'Annexe 8 donne la liste des contrôles périodiques à effectuer sur ce site.

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100 et régulièrement contrôlées par un organisme extérieur agréé. La maintenance et le contrôle des installations porteront notamment sur le matériel électrique et les circuits de terre, ainsi que sur les organes de sécurité. Le personnel recevra une formation particulière lors des mises en service de matériels nouveaux ou modifiés. Le personnel sera habilité, par le Responsable Technique, à utiliser des engins de chantier ou des camions, et sera titulaire d'une autorisation de conduite de ce type d'engin délivrée après formation théorique et pratique de type CACES.

Les contrôles de sécurité seront effectués aux fréquences recommandées par des organismes agréés, notamment sur :

- Installations électriques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, …) ;
- Équipements de travail : machines, équipements de levage et équipements sous pression.

3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble des installations électriques de l'établissement sera vérifié une fois par an par un organisme agréé (actuellement l'APAVE).

Les remarques réalisées lors du contrôle seront récapitulées dans un rapport et feront ensuite l'objet des actions correctives correspondantes.

(EL-1-R art. 48 et 49 du RGIE).

3.2. APPAREILS DE LEVAGE

L'ensemble des matériels de levage sera vérifié conformément à la législation par un organisme agréé, choisi par AUPLATA.

Les remarques réalisées lors du contrôle seront récapitulées dans un rapport de vérification et feront ensuite l'objet d'actions correctives correspondantes.

Toutes les mesures seront prises pour éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les conducteurs seront âgés de plus de 18 ans et soumis à un examen d'aptitude à la conduite des véhicules automoteurs.

Ces véhicules se déplaceront à une vitesse maximale de 30 km/h dans le site.

(VP-1-R art. 3, 6, 8, 9 et 10 du RGIE).

3.3. MACHINES DANGEREUSES

Lors de l'achat ou de la location d'une machine, il sera spécifié sur la commande que les exigences définies dans le RGIE en matière d'Hygiène et Sécurité devront être respectées.

Lors de la réception de la machine, le respect de ces exigences sera vérifié par du personnel compétent de la société ou en faisant appel à un spécialiste agréé par la DEAL.

(ET-1-R art. 5 et 6 du RGIE et arrêté du 24 juillet 1995).

3.4. SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES

Un suivi médical de l'ensemble des salariés sera réalisé annuellement :

- Test psychotechnique ;
- Radiographie pulmonaire et surveillance vis-à-vis des poussières (tous les deux ans) ;
- Test auditif ;
- Contrôle sanguin pour le personnel affecté à l'entretien ;
- Tests d'aptitude pour les travaux particuliers (travail en hauteur…).

Le médecin du travail devra notamment fixer l'aptitude des salariés aux fonctions de travail les exposant à l'inhalation de poussières (classe d'empoussiérage – rôle sur l'affectation du personnel).

De plus, après un arrêt de 8 jours dû à un accident du travail ou après un arrêt de 21 jours pour cause de maladie, une visite médicale sera obligatoire.

Enfin, le Document de Santé et de Sécurité sera consultable sur le site, au niveau du bâtiment du Chef de Mine.

(RG-1-R art. 13 du RGIE).

3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel recevra une formation sécurité :

- A l'embauche portant sur :
  - Les règles générales de sécurité ;
  - La présentation des consignes de sécurité et remise du livret de sécurité ;
  - Les dangers encourus ;
  - L'incendie ;
  - Les procédures d'évacuation.

- Spécifique adaptée au poste de travail, comme par exemple :
  - Les informations générales sur les véhicules ;
  - La manipulation des équipements de lutte contre l'incendie ;
  - Les risques liés aux produits chimiques ;
  - Les risques liés au bruit ;
  - Les risques liés aux gestes et postures.

Chaque année est établi un plan de formation sécurité. Le règlement intérieur sera porté à connaissance de l'ensemble du personnel.

(RG-1-R art. 11, 12 et 20 du RGIE).

3.6. SECURITE PUBLIQUE

Dans le cadre des mesures propres à la sécurité publique, il sera, entre autres, réalisé (Cf. Tome 5 : Etude de Dangers) :

- Une information à tous les riverains du site sur :
  - Le périmètre d'exploitation ;
  - La durée des travaux ;
  - Les horaires de travail… ;
- La pose d'une signalisation indiquant :
  - Les dangers éventuels (circulation, engins, risques de chutes, sables mouvants…) ;
  - Les interdictions d'accès ;
  - L'identité du titulaire et la référence de l'Arrêté Préfectoral ;
- Des moyens de lutte contre les poussières :
  - Arrosage des pistes ;
  - Nettoyage des voies d'accès…

4. RECAPITULATIF

LEXIQUE

A :	*Arrêté*
CT :	*Code du Travail*
D :	*Décret*
EE :	*Entreprises Extérieures*
EL :	*Electricité*
EPI :	*Equipements de Protections individuelles*
ET :	*Equipements de Travail*
EMP :	*Empoussiérage*
INRS :	*Institut National de Recherche et de Sécurité*
Ri :	*Règlement interne*
TCH :	*Travaux et Circulation en Hauteur*

4.1. ORGANISATION GENERALE DU SITE

4.1.1. Chef de Mine (DTT), ensemble du personnel

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Circulation	× Plan de circulation × Signalisation	RG-1-R art. 25 et 26 VP-1-R art. 11
Bruit	× Aptitude d'affectation × **Se référer au dossier de prescriptions bruit** × Protections individuelles	CT art. R4434-1 à 10, R4435-2 à 4, R4436-1
Poussières	× Aptitude d'affectation × Systèmes de filtres à manches × **Se référer au dossier de prescriptions poussières (EM)**	Code du Travail : Décret n°2013-797
Blessures et coupures graves	× Protections Individuelles	EPI-1-R art. 5
Travailleurs isolés	× **Se référer au dossier de prescriptions « Travailleur en isolé »**	RG-1-R art. 22
Noyade	× Contrôle des accès × Signalisation × Obstacle matériel (merlons) × Bouée × Protections Individuelles (gilet de sauvetage) × Consigne de sécurité des premiers soins et entretien du matériel × Vérifier si la personne sait nager (formalité d'embauche)	RG-1-R art. 5, 29, 35 et 36 TCH-1-R art. 22 et 23
Initiative intempestive	× Surveillance	RG-1-R art. 21
Obscurité	× Eclairage avec la nuit tombante	RG-1-R art. 19

4.1.2. Les entreprises extérieures

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Méconnaissance du risque spécifique	× Plan de prévention (contresigné) × Réunion et reconnaissance du site × Etablissement d'un plan de prévention et d'un permis de travail (opérations à réaliser et mesures de prévention) × Accueil et information du personnel de l'entreprise extérieure × Suivi des interventions par l'entreprise utilisatrice	D. 77-1321 D. 96 - art. 73 EE-2-R art. 4, 7, 8, 9 et 15

4.1.3. Les engins

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Conflits engins, véhicules, piétons	× Plan de circulation × **Se référer au dossier de prescriptions V.P.** × Signalisation × Parking personnel, visiteurs	RG-1-R art. 18, 25 et 26 VP-1-R art. 4 et 11
Lors de toute opération ou manœuvre	× Conformité du matériel - Entretien × **Se référer au dossier de prescriptions V.P.** × Carnet d'entretien de chaque engin × Autorisation et aptitude de conduite	Arrêté du 2/12/98 VP-1-R art. 3, 4, 5 et 8
Calages moteur	× Conformité du matériel × Direction de secours	VP-1-R art. 5
Surcharge et stabilité de la charge	× **Se référer au dossier de prescriptions V.P.**	VP-1-R art. 4
Panne sèche	× Faire le plein de carburant systématiquement avant utilisation sur les aires réservées à cet effet.	
Accident : Ejection du conducteur	× Port de la ceinture obligatoire	VP-1-R art. 19
Retournement	× **Se référer au dossier de prescriptions V.P.**	VP-1-R art. 4

4.1.4. Les pistes

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Nids de poule, adhérence, visibilité	× Entretien des pistes × Eclairage × Vitesse limitée à 30 km/h × Signalisation	CT art. R232.1. 8 à 10 VP-1-R art. 11
Pente des pistes	× Pente inférieure à 18 %	CT art. R232.1. 8 à 10 VP-1-R art. 20
Dérives d'engins, talus, plans d'eau	× Obstacle difficilement franchissable × Signalisation	CT art. R232.1. 8 à 10 VP-1-R art. 20
Circulation des piétons	× Eloignement × Signalisation × Conception et installation	VP-1-R art. 17 CT art. R232.1. 8 à 10 RG-1-R art. 26

4.1.5. Le site

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Circulation piétons, engins, véhicules, clients	× Contrôle de l'accès au site × Clôtures	RG-1-R art. 61
Conflits engins, véhicules, piétons	× Plan de circulation × **Se référer au dossier de prescriptions V.P.** × Signalisation × Parking personnel, visiteurs	RG-1-R art. 18 et 25 VP-1-R art. 4
Obscurité	× Eclairage avec la nuit tombante	RG-1-R art. 19

4.2. FOSSES D'EXTRACTION ET STOCKS DE STERILES

4.2.1. Décapage

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Engins	⇒ *Cf. texte*	
Entreprises Extérieures	⇒ *Cf. texte*	

4.2.2. Découverte

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Engins	⇒ *Cf. texte*	
Approche du front d'exploitation	⇒ *Obstacle matériel* ⇒ *Signalisation* ⇒ ***Se référer au dossier de prescriptions « Travail au front de taille et purge des fronts »***	*TCH-1-R art. 5 et 22*
Dépôt de stérile, constitution d'une verse	⇒ *Eloignement du front de décharge* ⇒ *Poussage en fouille par engin*	*RG-1-R art. 59* *TCH-1-R art. 22*
Travailleurs isolés	⇒ *Cf. texte*	

4.2.3. Terrassement, réaménagement

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Engins	⇒ *Cf. texte*	

4.2.4. Fronts d'exploitation

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Accès : approche dangereuse	⇒ *Signalisation* ⇒ *Obstacle matériel*	*RG-1-R art. 5* *TCH-1-R art. 22*
Stabilité des sols et hauteurs des fronts d'abattage	⇒ ***Se référer au dossier de prescriptions « Travail au front de taille et purge des fronts »***	*RG-1-R art. 63 et 66*

4.2.5. Extraction par pelle

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Sous-cavage	⇒ ***Interdiction : Document I.N.R.S.***	*RG-1-R art. 65*
Risques d'éboulement, de glissement de terrains, de chutes, travailleurs isolés, engins, noyade	⇒ *Organisation du phasage* ⇒ *Surveillance des fronts* ⇒ *Purges* ⇒ *Signalisation* ⇒ *Moyens de télécommunication* ⇒ *Contrôle des accès* ⇒ *Protections individuelles*	*RG-1-R art. 62*
Noyade	⇒ *Cf. texte*	
Dérive accidentelle des engins d'exploitation	⇒ *Entretien des pistes et des aires d'évolution de l'excavateur à godet (nivellement des pistes)* ⇒ *Relève de la flèche* ⇒ *Etablir des repères d'avancement pour l'extraction*	*TCH-1-R art. 22*
Maintenance	⇒ *Personnel qualifié*	

4.2.6. Plantations et entretien des reboisements

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Blessures et coupures graves	⇒ *Cf. texte*	
Travailleurs isolés	⇒ *Cf. texte*	

4.2.7. Pour tous les matériels

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Utilisations inadaptées	⇒ ***Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »***	*ET-2-R art. 2*
Perturbations prévisibles du système	⇒ ***Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »***	*ET-2-R art. 2*
Méconnaissance des règles de surveillance, de vérification et de maintenance	⇒ ***Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »*** ⇒ *Formation du personnel*	*ET-2-R art. 2*
Maintenance conditionnant la santé ou la sécurité du personnel	⇒ ***Documents de maintenance***	*ET-2-R art. 8 et 9*

4.2.8. Lors des manutentions avec les engins de levage

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Chutes de matériel	⇒ *Consigne spécifique pour le levage*	
Heurts et chocs de charge en mouvement	***Cf. dossier de prescriptions « E.P.I. et E.T. »***	*EPI-1-R art. 3* *ET-2-R art. 2*
Ecrasement	*Cf. consigne spécifique pour l'élinguage* ⇒ *Permis de travail*	*RG-1-R art. 23*

4.2.9. Ravitaillement des engins et du matériel à moteur thermique

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Panne sèche	⇒ *Horaires des ravitaillements, fin de poste* ⇒ *Position des engins*	
Ravitaillement externe	⇒ *Accueil, accès, fréquence, horaire*	

4.2.10. Avertisseurs de démarrage des installations

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Intervention du personnel sur le matériel	⇒ *Avertisseur asservi, temporisé*	*Circulaire DM/H n° 1132 du 26 mars 1973 - art. 4 alinéa 6* *ET-2-A art. 6-6*

4.2.11. Bassins de décantation et de recyclage des eaux de process

Nature des risques	*Mesures de luttes contre les risques*	*Base Législative*
Noyade	⇒ *Contrôle des accès* ⇒ *Signalisation*	*TCH-1-R art. 23*
Ensevelissement	⇒ *Signalisation* ⇒ *Clôture*	*RG-1-R art. 29*
Curage, pelle et tombereau	⇒ *Protection collective* ⇒ *Permis de travail* ⇒ *Surveillance de l'activité*	*RG-1-R art. 21, 23 et 29*

4.3. BASSINS DE REPRISE

4.3.1. Fronts d'exploitation

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Accès : approche dangereuse	× Signalisation × Obstacle matériel	RG-1-R art. 5 TCH-1-R art. 22
Stabilité des sols et hauteurs des fronts d'abattage	× **Se référer au dossier de prescriptions « Travail au front de taille et purge des fronts »**	RG-1-R art. 63 et 66

4.3.2. Extraction par pelle

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Sous-cavage	× **Interdiction : Document I.N.R.S.**	RG-1-R art. 65
Risques d'éboulement, de glissement de terrains, de chutes, travailleurs isolés, engins, noyade	× Organisation du phasage × Surveillance des fronts × Purges × Signalisation × Moyens de télécommunication × Contrôle des accès × Protections individuelles	RG-1-R art. 62
Noyade	× Cf. texte	
Dérive accidentelle des engins d'exploitation	× Entretien des pistes et des aires d'évolution de l'excavateur à godet (nivellement des pistes) × Relève de la flèche × Etablir des repères d'avancement pour l'extraction	TCH-1-R art. 22
Maintenance	× Personnel qualifié	

4.3.3. Pour tous les matériels

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base législative
Utilisations inadaptées	× **Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »**	ET-2-R art. 2
Perturbations prévisibles du système	× **Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »**	ET-2-R art. 2
Méconnaissance des règles de surveillance, de vérification et de maintenance	× **Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »** × Formation du personnel	ET-2-R art. 2
Maintenance conditionnant la santé ou la sécurité du personnel	× **Documents de maintenance**	ET-2-R art. 8 et 9

4.3.4. Lors des manutentions avec les engins de levage

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base législative
Chutes de matériel	× Consigne spécifique pour le levage	
Heurts et chocs de charge en mouvement	× Cf. dossier de prescriptions « E.P.I. et E.T. »	EPI-1-R art. 3 ET-2-R art. 2
Ecrasement	× Consigne spécifique pour l'élinguage × Permis de travail	RG-1-R art. 23

4.3.5. Ravitaillement des engins et du matériel à moteur thermique

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Panne sèche	× Horaires des ravitaillements, fin de poste × Position des engins	
Ravitaillement externe	× Accueil, accès, fréquence, horaire	

4.3.6. Bassins de décantation

Nature des risques	Mesures de luttes contre les risques	Base Législative
Noyade	× Contrôle des accès × Signalisation	TCH-1-R art. 23
Ensevelissement	× Signalisation × Clôture	RG-1-R art. 29
Curage, pelle et tombereau	× Protection collective × Permis de travail × Surveillance de l'activité	RG-1-R art. 21, 23 et 29

ANNEXE 1

Décret n°59-285 du 27 janvier 1959 portant sur le Règlement Général sur l'Exploitation des Mines (Version consolidée au 01 Mars 2012)

Source : RGMA

DECRET

Décret n°59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage

Version consolidée au 01 Mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret du 14 janvier 1909 ;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Article 1

Les dispositions du présent règlement sont applicables :

Aux mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

A celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Article 2, 3

(articles abrogés).

Titre Ier : Installations de surface

Chapitre 1er : Circulation, sécurité générale et hygiène. (abrogé)

Article 3 bis (abrogé)

- Créé par Décret 68-865 1968-09-28 art. 1 JORF 6 octobre 1968
- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 5 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 6 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 7 (abrogé)

- Modifié par Décret 68-865 1968-09-28 ART. 2 JORF 6 octobre 1968
- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 8 (abrogé)

- Modifié par Décret n°67-241 du 22 mars 1967 - art. 1 (V) JORF 24 mars 1967
- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 9 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 10 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Chapitre 2 : Précautions contre les dangers des machines.

Article 11 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 12 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre

2001

Article 13 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 14

1. - Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge sont guidés et disposés de manière que les voies suivies par les cages et les contrepoids soient fermées, que sauf dérogation accordée par le service local, la fermeture de ces voies à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement et que rien ne puisse tomber d'une cage.

Les charges sont immobilisées dans la cage de façon à ne pouvoir faire saillie à l'extérieur de celle-ci.

2. - Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge pouvant être utilisés par le personnel sont munis de chapeaux, de freins et de parachutes ou de dispositifs équivalents. Si la vitesse de marche peut dépasser 1,50 m par seconde, ils comportent en outre des limiteurs automatiques de vitesse et de trajet en fin de course.

Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place ; ce nombre est calculé en admettant dans la marche au personnel une charge maximum égale au tiers de la charge admise pour le transport des matériaux.

Si la commande n'est pas automatique, le service doit être assuré à tout moment par un préposé unique et responsable.

Si la transmission des ordres ne peut se faire à la voix sans erreur ou incertitude, des appareils de signalisation optique ou acoustique sont installés pour permettre au préposé et aux ouvriers chargés des manoeuvres de communiquer entre eux.

Article 15 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 16 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 17 (abrogé)

- Modifié par Décret 68-865 1968-09-28 art. 1 JORF 6 octobre 1968
- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 19

Il est interdit de préposer à la conduite des chaudières et des machines à vapeur des ouvriers de moins de dix-huit ans.

Article 20

- Modifié par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

L'exploitation des voies ferrées, la circulation et l'utilisation des véhicules et des engins sur les carreaux ainsi que sur les pistes et les chantiers de la surface, l'exploitation des transporteurs, ascenseurs ou monte-charge font l'objet de règlements approuvés par l'ingénieur en chef des mines ; ces règlements définissent les garanties essentielles que doivent présenter les installations et le matériel mobile.

Chapitre 3 : Précautions et protection contre l'incendie.

Article 21

- Modifié par Décret 68-865 1968-09-28 art. 1 JORF 6 octobre 1968

1. - Le nombre et les dimensions des sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent permettre une évacuation rapide. Ces sorties doivent être toujours libres. Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

2. - Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles sont disposées de façon qu'une fois développées elles ne forment pas une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Les portes donnant sur un escalier doivent s'ouvrir sur un palier de dimensions suffisantes.

3. - Les escaliers de chaque corps de bâtiment doivent être assez nombreux pour que tous les étages puissent être évacués rapidement.

4. - S'il estime que la sécurité l'exige, le service local prescrit l'établissement en matériaux incombustibles des escaliers intérieurs ; il peut de même, pour les bâtiments comportant plusieurs étages, prescrire la construction d'un escalier incombustible extérieur.

5. - Des dispositions de caractère permanent doivent permettre de recourir immédiatement à un éclairage de secours suffisant pour l'évacuation du personnel, si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

6. - Les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion doivent être séparés efficacement des autres locaux. Ils doivent, ainsi que les installations qui s'y trouvent, être établis de manière à réduire au minimum le risque de mise en suspension dans l'atmosphère ou d'accumulations dangereuses de ces poussières. Il ne doit s'y trouver aucun foyer ou engin tel que générateur de vapeur, gazogène, moteur à explosion, appareil produisant des arcs électriques à l'air libre ; l'éclairage y est assuré soit par des lampes à incandescence placées sous globe, soit par des tubes fluorescents ou des lampes à vapeur de mercure. Il est interdit d'y fumer.

Article 22

· Modifié par Décret 68-865 1968-09-28 art. 1 JORF 6 octobre 1968

1. - Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C en quantité supérieure à 20 litres. Aucun liquide de cette nature ne doit être entreposé, même temporairement, au voisinage des escaliers.

2. - Tous les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C doivent être conservés dans des récipients étanches et clos. Les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses ne doivent être entreposés que dans des récipients prévus à cet effet ; ils doivent être évacués hors des ateliers au moins une fois par jour.

3. - Dans les locaux contenant plus de 20 litres de liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire.

4. - Les conditions de stockage et de transport au jour des récipients d'oxygène liquide seront fixées par une consigne qui sera soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

Article 23

1. - Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré au moyen d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et, le cas échéant au moyen de postes d'incendie alimentés en eau sous pression. Ces appareils doivent être aisément accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion, celles-ci doivent être enlevées au moins une fois par semaine ; des arrosages ou apports de matières inertes doivent être effectués entre temps dans toute la mesure utile. Il est interdit d'y fumer et d'y introduire des feux nus, même pour le chauffage et l'éclairage.

Dans tout bâtiment comportant des matériaux combustibles ou contenant des matières inflammables, il doit y avoir au moins un appareil extincteur par étage.

2. - Dans chaque local de travail, une affiche indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans ce local ou aux abords et les manoeuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

3. - Au moins une fois par trimestre des visites et des exercices permettent de vérifier que le matériel est en bon état et de constater que les personnes désignées en vertu du paragraphe 2 sont préparées à en faire usage. Les modalités en sont fixées par une consigne.

Titre II : Installations électriques du jour

Chapitre 1er : Généralités.

Article 24

1. - Dans les distributions d'électricité dépendant des mines, les ouvrages qui empruntent la domaine public en un point quelconque de leur parcours ou qui, établis exclusivement sur des terrains privés, s'approchent à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante sont soumis aux arrêtés pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 par le ministre chargé des distributions d'énergie électrique.

2. - Tous les autres ouvrages de distribution d'électricité et toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie, ouvrages d'utilisation, établis à la surface dans les mines et leurs dépendances doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent titre.

Titre III : Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs

Chapitre 1er : Dispositions générales.

Article 57 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 58

Les constructions recouvrant l'orifice des puits ne peuvent être qu'en matériaux incombustibles, sauf pendant la période préparatoire.

Aucun approvisionnement de substances facilement inflammables ne doit y être constitué.

Des dispositions sont prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, on puisse lutter rapidement contre la pénétration des fumées dans les travaux.

Article 59

1. - Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent être défendus par une clôture efficace lorsqu'il n'y est fait aucun service.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service ni gardés, doivent, sauf dérogation accordée par le service local, être fermés par une porte qui, tout en pouvant être ouverte librement de l'intérieur, ne puisse l'être de l'extérieur qu'avec une clé.

2. - Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

3. - Dans tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que les barrières se ferment automatiquement dès que la cage a quitté la recette. Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique n'est pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manoeuvrées exclusivement par un ouvrier, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Article 60

1. - Les ouvriers effectuant des manoeuvres entre les barrières et les puits ou aux abords immédiats d'un puits dont les barrières sont momentanément supprimées, doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant.

2. - Dans les puits non munis d'un guidage rigide, toute recette, à la surface et au fond, est munie d'une barre métallique solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manoeuvres.

3. - Toutes les recettes, y compris celles de la surface s'il est nécessaire, doivent être bien éclairées par des lumières à poste fixe, même si le service y est très réduit.

Article 61

1. - Toute recette doit être pourvue de dispositifs permettant l'échange réciproque de signaux avec le poste de commande des mouvements dans le puits.

L'ingénieur en chef des mines peut en dispenser les recettes d'où l'on peut avec certitude communiquer à la voix avec ce poste ou avec une autre recette gardée et pourvue elle-même de tels dispositifs.

2. - Une consigne précise les règles de la signalisation, notamment les signaux à échanger pour les diverses manoeuvres et la désignation des personnes autorisées à les émettre. Le code des signaux est affiché en permanence aux diverses recettes et au poste de manoeuvre du machiniste.

3. - Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction, ainsi qu'avec tous signaux d'autre provenance.

4. - Dans le Code des signaux, tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit présenter, aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de "halte".

5. - Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur, sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

6. - Si une recette comporte plusieurs paliers simultanément en service, le receveur d'un seul de ces paliers est chargé de l'envoi des signaux.

7. - Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par un électricien compétent qui consigne ses constatations au registre prévu à l'article 63.

Article 62

- Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 6 JORF 28 décembre 2003

1. - Dans tout puits servant à la circulation du poste, des appareils doivent permettre l'échange des conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents puissent se voir et correspondre directement à la voix.

2. - Dans tout siège d'extraction où sont occupés 100 ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes situées à plus de 100 mètres de profondeur, qui servent normalement à l'extraction ou à la circulation du poste, doivent être munies d'appareils permettant l'échange de conversations avec la surface.

3. - Dans tout siège occupant au moins 250 ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit en outre être installé en des points convenablement choisis et à 1000 mètres au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien ; cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

L'ingénieur en chef des mines peut exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à 1500 mètres, soit la réduire jusqu'à 500 mètres. Si la sécurité l'exige, il peut imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou qu'ils soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu. Il peut même étendre les mesures prévues au présent paragraphe à des exploitations occupant moins de 250 ouvriers au poste le plus chargé. Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande de l'exploitant tendant à porter cette distance au-delà de 1000 mètres et jusqu'à 1500 mètres vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Article 63

1. - Une visite détaillée de chaque puits où s'effectuent l'extraction, le service des remblais ou une circulation normale de personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

2. - Les puits servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont débarrassés, au cours de l'examen journalier du guidage prévu à l'article 121, 1, de tous les objets dont la chute serait susceptible de provoquer des accidents.

Les mesures sont prises pour éviter ou détruire s'il est nécessaire les dépôts de glace ou autres dépôts adhérents.

Article 65

Dans les puits en fonçage, les mesures utiles sont prises pour s'opposer à toute chute de pierres ; en particulier, le remplissage des cuffats doit toujours être arrêté à 20 cm au moins au-dessous du bord ; les parois et le dessous doivent être purgés de tout corps adhérent.

Les objets qui dépassent le bord du cuffat sont attachés aux chaînes ou au câble.

Chapitre 2 : Aménagement des puits où circule le personnel.

Article 66

1. - Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 57, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications soient pourvues d'appareils de circulation par câbles indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

2. - Tout puits où une circulation normale de personnel se fait par câble doit être muni soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câble, indépendant de l'appareil principal.

3. - Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure en

service jusqu'au fond du puisard.

Article 67

· Modifié par Décret n°92-717 du 23 juillet 1992 - art. 3 (V) JORF 29 juillet 1992 en vigueur le 29 juillet 1993

1. - Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais aucune cordée ne doit avoir lieu pendant la circulation par les échelles.

2. - Les échelles placées dans les retours d'airs généraux des mines sujettes à échauffement ou à dégagement de gaz nocifs ou inflammables ne doivent pas être utilisées pour une circulation normale du personnel.

3. - (abrogé).

4. - Les échelles, ainsi que la cloison de séparation prévue au paragraphe premier du présent article, doivent être visitées périodiquement et maintenues en bon état.

Article 68

1. - Les cages et les plates-formes des skips utilisés pour une circulation normale de personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans le puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours les ouvriers puissent en être retirés.

2. - Les skips et cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel doivent être munis de parachutes ; ceux-ci peuvent être calés pour l'extraction des produits ou le transport des remblais ou du matériel.

Article 69

1. - Dans les puits débouchant au jour où les câbles sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement cette recette soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

2. - Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

3. - Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

4. - Dans les puits, où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

Chapitre 3 : Police de la circulation dans les puits.

Article 70

1. - Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques ; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

2. - Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Article 71

1. - Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel, notamment :

a) Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ;

b) Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée ;

c) Les conditions de la circulation des jeunes ouvriers de moins de seize ans ;

d) Les heures d'entrée et de sortie des postes.

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

2. - Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies de dispositifs prévus aux articles 104 et 105 cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 mètres par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation du service local, les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 mètres par seconde.

En l'absence des dispositifs prévus à l'article 105 ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exige les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 mètres ou 2 mètres par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs prévus à l'article 104.

Article 72

1. - Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 61, 2, doivent être faits pour toute translation de personnel. Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

2. - Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être subordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

3. - Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette, même si celle-ci n'est pas gardée ; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 61, 2 doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Article 73

1. - Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 mètre par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le service local.

2. - Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Article 74

A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet ; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits, les ouvriers ne peuvent passer outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Article 75

1. - Un même étage de cave ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.

Une dérogation peut être accordée par l'ingénieur en chef des mines pour le transport de personnes dans les wagons.

2. - Une cage descendant du personnel ne peut contenir, outre ce personnel, ses outils et le petit matériel qu'il accompagne, que des wagons vides.

3. - Si du personnel est remonté par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé pour le transport de wagons chargés ou de matériaux lourds.

4. - Pendant la circulation du poste par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé que pour le transport de personnes, d'outils ou de wagons vides.

5. - Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'en aucun cas un objet transporté par une cage ou un skip ne puisse en déborder le gabarit.

6. - Des dérogations aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines lorsqu'elles sont justifiées par l'équilibrage des charges.

Article 76

1. - Pendant la circulation du poste, il est interdit aux receveurs de recettes entre lesquelles cette circulation s'effectue de les quitter pour quelque motif que ce soit.

2. - Durant toute circulation de personnel, le machiniste doit se tenir en permanence à son poste de manoeuvre et pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou les freins. L'un au moins de ces freins doit rester serré pendant que la cage est à la recette.

Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manoeuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

3. - A moins que des dispositifs automatiques empêchent la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 mètre par seconde et la cage montante d'atteindre les molettes, le machiniste doit être secondé par un aide-machiniste pendant tout le temps que dure la circulation du poste ; l'aide-machiniste doit se tenir en mesure d'intervenir instantanément.

Pendant les circulations normales de personnel autres que celles du poste, de même que pendant la circulation du poste dans les puits en fonçage, l'aide-machiniste peut être remplacé par une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Article 77

Dans les sièges où le personnel accède normalement au fond en utilisant les câbles, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de nécessité toute personne occupée au fond puisse, à tout moment, être rapidement remontée au jour.

Article 78

Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant ; la ceinture de sûreté est obligatoire si le cuffat a moins de 1 mètre de profondeur.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort.

Sauf dans les puits en fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Article 79

Les machinistes doivent subir avant leur entrée en fonctions, et passer ensuite une fois par an, un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent les qualités physiques, psychiques et professionnelles appropriées.

Titre IV : Transport et circulation en plans inclinés

Chapitre 1er : Dispositions générales.

Article 80

1. - Les dispositifs d'accouplement des véhicules doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans introduire le corps entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

2. - Chaque fois que pour les opérations d'accrochage et de décrochage le personnel est normalement obligé d'introduire le bras entre les véhicules, ceux-ci doivent comporter des tampons dont la saillie garantisse, en alignement droit, un espace libre d'au moins 20 cm entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires seront accordées par le service local.

3. - Les crochets d'attelage doivent être disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Article 81

Le machiniste chargé de la conduite d'un treuil ne doit pas s'en éloigner sans avoir coupé l'alimentation du moteur et vérifié que le frein est effectivement serré.

Les dispositions doivent être prises pour éviter que ce machiniste à sa place de manoeuvre puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manoeuvre, soit par les câbles en mouvement.

Chapitre 2 : Plans inclinés.

Article 82

1. - Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de façon que le personnel ne puisse pénétrer inopinément dans le plan.

2. - Les recettes sont disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

3. - A toutes les recettes d'un plan à chariot porteur, un dispositif doit, dans sa position normale, empêcher l'accès inopiné des véhicules dans le plan ; il ne doit être effacé que si le chariot est bien en place à la recette.

Aux recettes supérieures ou intermédiaires des autres plans, un dispositif doit interdire la dérive des wagons avant leur accrochage au câble ; il ne doit être effacé que lorsque le ou les wagons ont été accrochés au câble et après vérification de leurs attelages.

Si ce dispositif ne suffit pas à s'opposer à la pénétration inopinée des wagons dans le plan, un second dispositif doit y pourvoir.

4. - Il est interdit de laisser un ouvrier travailler, même exceptionnellement, dans un plan incliné, un montage ou une descenderie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ en dérive des wagons situés à l'amont.

Article 83

1. - Il est interdit de se tenir dans le plan ou au pied du plan pendant la circulation des wagons ; des abris spéciaux sont aménagés en tant que de besoin pour le personnel des recettes.

2. - Le personnel circulant ou travaillant au pied des plans inclinés doit être protégé contre les dérives de wagons.

3. - Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Article 84

1. - Les poulies des plans inclinés auto-moteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré ; il est interdit de caler ce dispositif dans la position de desserrage.

2. - Les poulies freins volantes, ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étai, doivent être reliés à un second étai par une attache de secours indépendante.

Article 85

A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste.

Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste du freineur ou du machiniste.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de "halte".

Article 86

- Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 6 JORF 28 décembre 2003

1. - Dans les plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

2. - Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenderies, à moins d'une autorisation de l'ingénieur en chef des mines fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

3. - Le silence gardé par le préfet pendant plus d'un an sur la demande d'approbation de la consigne réglant la circulation dans les plans inclinés et sur la demande d'autorisation de circulation par les wagons ou chariots porteurs vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Article 87

Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le freineur ou machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit

se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manoeuvre sont en sûreté. La consigne de l'article 86, 1, fixe les règles à appliquer pour l'observation de ces prescriptions.

Article 88

1. - Les voies inclinées à plus de 25° où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

2. - Si leur inclinaison dépasse 45°, ces voies sont obligatoirement taillées en escalier ou pourvues d'échelles ; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

Chapitre 3 : Circulation et transports en galeries.

Article 89

Dans les galeries où la traction est mécanique ou animale et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 mètres ; ces refuges doivent toujours être tenus dégagés.

Article 90

Aux points où l'importance habituelle des manoeuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Article 91

Aux points où le personnel procède habituellement à l'accrochage ou au décrochage des véhicules, il doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour le faire sans danger.

Article 92

1. - Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines pour la circulation des isolés.

2. - Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de "halte".

Article 93

Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

Article 94

Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Article 95

1. - Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois ; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses, les rouleurs doivent manoeuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

2. - Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres.

Le roulage à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par le service local.

Article 96

Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé la locomotive ou l'animal, soit décroché la chaîne ou le câble.

Quand on veut utiliser un enrailleur non installé à poste fixe ou un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de les mettre en place.

Article 97

· Modifié par Décret 68-865 1968-09-28 art. 2 JORF 6 octobre 1968

Tout convoi doit être muni à l'avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge. L'ingénieur en chef des mines peut autoriser le remplacement du feu rouge par un dispositif catadioptrique approprié.

Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe, les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Article 98 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Article 99

· Modifié par Décret n°73-404 du 26 mars 1973 - art. 12 (V) JORF 4 avril 1973 en vigueur le 4 avril 1974

Le transport du personnel par trains ou véhicules isolés doit faire l'objet d'une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

En dehors de ce cas, il est interdit de monter sur les wagons ; toutefois, une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

Titre V : Machines du fond, machines d'extraction et câbles

Chapitre 1er : Machines.

Article 100

· Modifié par Décret n°2001-1132 du 30 novembre 2001 - art. 10 (V) JORF 2 décembre 2001

Les dispositions de l'article 14 sont applicables dans les salles de machines et ateliers du fond.

Article 101

Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles ; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement.

En outre, si l'appareil d'enroulement d'un câble servant à une circulation normale de personnel peut être débrayé, il doit être matériellement impossible de le faire avant que la partie débrayable ait été immobilisée au moyen d'un dispositif capable de résister dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables.

Article 102

1. - Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent être utilisés pour une circulation quelconque du personnel que si leur frein de service peut agir pendant le mouvement et pendant l'arrêt de la machine.

Ils ne peuvent être utilisés pour la circulation du poste que s'ils sont munis en outre d'un frein de sécurité à contrepoids.

Les deux freins peuvent avoir les mêmes organes de friction et de transmission, mais leurs commandes doivent être distinctes et disposées de manière à pouvoir être actionnées par le machiniste immédiatement et directement de sa place de manoeuvre. L'un au moins des freins doit pouvoir agir même en cas de défaillance de l'énergie utilisée normalement pour sa manoeuvre.

Si le frein ou la machine comporte une transmission par engrenages, le frein de sécurité ou, s'il n'y en a pas, le frein de service doit exercer son action sans l'intermédiaire des engrenages.

2. - Chacun des freins doit être capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions du treuil ou de la machine et de le ou la maintenir immobilisés dans les conditions de

déséquilibre les plus défavorables. S'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant pour permettre, si on l'applique lors de l'arrivée de la cage montante à la recette supérieure de l'arrêter avant qu'elle atteigne le dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Dans tous les cas, la chute du contrepoids doit être accompagnée de la suppression de l'effort moteur.

3. - Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite-molettes visé à l'article 103, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette. Son fonctionnement doit entraîner la suppression de l'effort moteur.

Article 103

Si la machine ou le treuil sert pour la circulation du poste, le frein de sécurité doit être automatiquement déclenché :

1° Par un évite-molettes de chevalement dès que la cage, le skip ou la benne dépasse la recette supérieure d'une hauteur anormale ;

2° Par un contrôleur de vitesse en fin de cordée quand la vitesse, à une distance convenablement déterminée de la recette du fond, reste supérieure à 1,50 mètre par seconde dans toute marche au personnel.

Article 104

Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent servir à une circulation normale de personnel ou être utilisés à une vitesse pouvant dépasser 2 mètres par seconde pour une circulation exceptionnelle de personnel que s'ils sont munis :

1° D'un indicateur de la position dans le puits de chaque cage, skip ou benne, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du machiniste, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ou sur les appareils d'enroulement autres que les poulies Koepe,

2° D'un appareil de signalisation acoustique annonçant l'arrivée de la cage, du skip ou de la benne à proximité des recettes extrêmes en service.

Article 105

Les treuils et les machines d'extraction utilisés pour une circulation normale du personnel à une vitesse supérieure à 6 mètres par seconde doivent en outre être munis des appareils suivants :

1° Un dispositif à action modérable commandant le frein de service ;

2° Un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de plus de 20 % la vitesse prévue ;

3° Un appareil indicateur et enregistreur de la vitesse.

Article 106

La mise des dispositifs de sécurité en position de marche au personnel doit déclencher des signaux permanents nettement visibles du machiniste et du receveur de la recette supérieure ; elle doit s'inscrire sur l'enregistreur de vitesse quand il existe.

Article 107

Des dérogations aux prescriptions des articles 102, 1, deuxième alinéa), 103, 104 et 106 peuvent être accordées par le service local dans les cas des machines utilisées au fonçage ou pour la desserte des travaux préparatoires immédiatement consécutifs au fonçage.

Chapitre 2 : Câbles et attelages.

Article 108

L'exploitant doit tenir un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, y compris les câbles d'équilibre.

Pour chaque câble mis en place, il y note :

1° Le nom et le domicile du fabricant ;

2° La constitution et la nature du câble, les résultats des essais effectués sur le câble neuf et sur ses éléments par application de l'article 110 et, le cas échéant, le calcul de sa résistance totale ;

3° La date de la pose, celles des déposes et reposes éventuelles, la nature du service auquel le câble est affecté ;

4° Les arcs et les rayons d'enroulement du câble au passage sur les molettes, poulies ou tambours ;

5° Le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides, le câble porteur et, s'il y a lieu, le câble d'équilibre ; la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service, l'accélération maximum aux produits pour les câbles servant à l'extraction ;

6° La date, le mode d'exécution et les résultats des visites prescrites aux articles 122 et 123, les noms des visiteurs ;

7° La date et la nature des réparations, coupages, retournements, le résultat des essais effectués, les constatations faites sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments tant au cours du service du câble qu'après sa dépose ;

8° La date et la nature des incidents ;

9° La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement ;

10° Le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les profondeurs correspondantes et les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente. Pour les câbles Koepe, ces renseignements sont recueillis séparément pour chacun des deux brins si ceux-ci ne jouent pas alternativement le même rôle.

Article 109

Un tronçon de câble neuf de quatre mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

Article 110

· Modifié par Décret n°2003-1264 du 23 décembre 2003 - art. 6 JORF 28 décembre 2003

1. - La charge de rupture à la traction de tout câble destiné à la circulation du poste doit, lors de sa réception, être :

Soit constatée par un essai portant sur un tronçon de câble entier dont on mesure aussi l'allongement avant rupture ;

Soit, pour les câbles métalliques, déterminée à partir des essais de traction sur fils que prescrit l'alinéa suivant.

Quel que soit le mode d'établissement de la charge de rupture d'un câble métallique, tous les fils d'une même section doivent avoir été soumis à des essais appropriés, notamment de traction, de flexion et de torsion. Tous ces essais sont renouvelés à titre comparatif sur un certain nombre de fils avant la mise en service du câble si celle-ci a lieu plus de deux ans après la réception.

2. - Sous réserve des dispositions de l'article 114, on doit procéder, sur tout câble servant à la circulation du poste, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. L'intervalle entre deux coupages peut, sur avis conforme du spécialiste visé à l'article 123, être augmenté jusqu'à six mois pendant la première année et trois mois pendant les années suivantes.

Le silence gardé par le préfet pendant plus d'un an sur la demande d'augmentation des intervalles entre deux coupages vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Pour les câbles métalliques, un tronçon de la partie coupée est décâblé lors de chaque coupage. L'état des fils est examiné ; ils sont soumis dans le plus bref délai possible aux essais prévus au quatrième alinéa du paragraphe premier. La résistance du câble à la rupture est soit déterminée à partir des résultats de ceux-ci, soit constatée par un essai portant sur un autre tronçon de la partie coupée.

Pour les câbles en textile, on effectue sur le bout coupé l'essai de traction prévu au paragraphe premier du présent article.

Article 111

1. - Un câble métallique servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au sixième de la résistance à la rupture résultant des derniers essais. Toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlevage dépasse 500 mètres, le coefficient de sécurité de six peut être réduit, avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines d'un dixième d'unité pour chaque tranche supplémentaire de 100 mètres, sans pouvoir être abaissé au-dessous de cinq.

2. - Un câble de textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Article 112

Les câbles en service dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles utilisés à la circulation du poste.

Article 113

1. - Tout câble servant à l'extraction par puits ou à une circulation normale de personnel, mais non affecté à la circulation du poste, est assujetti aux dispositions du paragraphe premier de l'article 110.

2. - S'il fait l'objet d'essais en cours de service, ses conditions de travail doivent respecter le coefficient de sécurité défini par l'article 111 ; sinon, ce coefficient, rapporté à la résistance à la rupture à l'état neuf, doit être majoré de deux unités, compte tenu éventuellement du taux de réduction défini par l'article 111.

Article 114

Les câbles porteurs du système Koepe ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 110, 2, 111 et 113, 2.

Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au septième de leur résistance à l'état neuf ; toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlevage dépasse 500 mètres, le coefficient de sécurité de sept peut être réduit avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines dans les conditions indiquées à l'article 111, mais sans pouvoir être abaissé au-dessous de six.

Sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines, ils ne peuvent être employés à la circulation du poste que s'ils n'ont pas plus de deux années de service.

Article 115

1. - Les câbles d'équilibre doivent avoir une longueur suffisante pour ne pas s'opposer à la montée de la cage ascendante jusqu'au dispositif d'arrêt placé dans le chevalement.

Des dispositions sont prises pour que les brins ne puissent pas s'emmêler et que la bouche ne plonge pas dans l'eau du puisard.

2. - Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les câbles porteurs du système Koepe ; toutefois, s'ils servent à la circulation du poste, le délai de deux ans figurant à l'article 114 est porté pour eux à quatre ans, y compris, s'il y a lieu, leur durée antérieure de service comme câble porteur.

Article 116

Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge, puis reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages au moins à pleine charge, puis être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge ; le bon état de l'épissure doit être constaté ensuite.

Mention des constatations prescrites par le présent article doit être faite au registre des câbles prévu à l'article 108.

Article 117

Un câble doit être mis au rebut :

1° Lorsqu'il s'agit d'un câble métallique, si les constatations faites sur les fils par application des articles 110, 112 et 113 dénotent une baisse rapide de leur qualité ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un câble en textile, si sa résistance s'abaisse au-dessous de 400 kg par centimètre carré de section transversale ;

3° S'il est rendu suspect par son état apparent et notamment, s'il est métallique, par le nombre de fils cassés ou rouillés et la progression de ce nombre, par la variation locale du pas et du diamètre, le relâchement des fils ou par l'indication que donnent sur son état intérieur les méthodes non destructives d'examen.

Article 118

Un câble de réserve répondant aux conditions requises pour la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Article 119

· Modifié par Décret n°73-404 du 26 mars 1973 - art. 12 (V) JORF 4 avril 1973

1. - Les attelages des cages sont assujettis aux prescriptions ci-dessous :

1° Le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort aussi voisin que possible de la charge de rupture du câble neuf et au moins égal à 75 % de cette charge ;

2° Les opérations du montage des attaches doivent être précisées dans une consigne et exécutées par un agent désigné à cet effet ;

3° Les attaches comportant des boulons ou des pièces articulées doivent être entièrement nettoyées et visitées lors de tout renouvellement de l'attelage ou à des intervalles de six mois au plus ;

4° L'exécution des prescriptions 2° et 3° ci-dessus doit être consignée sur le registre des câbles ;

5° L'exploitant doit toujours tenir une attache en réserve et deux pour les câbles Koepe.

2. - Tous les organes de l'attelage doivent être établis de manière que leur ensemble résiste à une charge au moins égale à huit fois la charge statique maximum à laquelle il sera soumis en service.

L'attelage doit être essayé avant la mise en service et après tout traitement thermique sous un effort égal à trois fois la charge statique maximum ; le procès-verbal d'essais doit être tenu à la disposition de l'ingénieur en chef des mines. L'attelage ne doit pas être mis ou remis en service si l'essai fait apparaître une déformation permanente ou une défectuosité quelconque.

3. - Aucune attache ou pièce d'attelage ne peut être employée plus de dix ans, sauf dérogation accordée par le service local.

Article 120

Lorsqu'il s'agit d'un câble d'équilibre, le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort au moins égal à douze fois le poids du câble. L'attelage est soumis aux prescriptions du paragraphe 2 (1er alinéa) de l'article 119.

Chapitre 3 : Surveillance et entretien.

Article 121

1. - Les appareils et installations servant à la circulation du poste ou à l'extraction, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages et leurs organes d'attelage, les parachutes et le guidage doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif par des agents désignés à cet effet.

Les câbles d'équilibre ne sont pas assujettis à cet examen, mais les parties des câbles d'équilibre du système Koepe formant boucle, lorsque les cages sont aux recettes, sont visitées au moins une fois par semaine.

2. - Dans les puits servant à la circulation du poste, il est fait chaque jour avant la descente du poste principal, dans chaque sens et entre les recettes extrêmes en service, une cordée d'essai à pleine charge de produits ; on vérifie pendant ces cordées les indicateurs de position et les marques prévues à l'article 104 1°. Il en est de même, sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, après tout réglage des appareils d'enroulement.

Article 122

1. - Dans tous les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, les appareils et installations visés à l'article 121, 1, doivent être visités en détail une fois au moins par semaine, avec essai de parachute, par un agent compétent. Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre prévu à l'article 108 en ce qui concerne les câbles, et sur un registre spécial en ce qui concerne les autres appareils et installations.

En cas d'interruption de service pendant plus d'une semaine, cette visite doit précéder la reprise du service.

2. - La position des fils cassés doit être mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de trois pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles.

Article 123

Les câbles servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont, en outre, visités mensuellement par un spécialiste qui examine notamment, câble arrêté et après nettoyage préalable, les points les plus sensibles et, après l'expiration de la première année de service, au moins un tronçon de 1 mètre par 100 mètres de câble. Des dérogations peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines pour cette dernière condition de visite.

Article 124

Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, une visite détaillée de l'équipement du chevalement est faite, une fois au moins par mois, par un agent compétent ; les résultats en sont consignés sur le registre du puits prévu à l'article 63, 1.

Article 125

Le réglage des appareils visés aux articles 76, 103, 104 et 105 est vérifié par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée, il l'est aussi au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu des constatations faites. Ce compte rendu est porté au registre spécial prévu à l'article 122.

Une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines fixe les conditions de ces vérifications et précise notamment les mesures à prendre pour que le réglage des appareils automatiques ne puisse être modifié par des personnes non qualifiées sans qu'il en reste trace.

Section 3 : Dispositions complémentaires applicables aux combustibles liquides et aux engins qui les utilisent. (abrogé)

Article 224 (abrogé)

- Modifié par Décret n°85-1154 du 28 octobre 1985 - art. 4 (V) JORF 6 novembre 1985
- Abrogé par Circulaire du 1 juillet 1987 - art. 3 (V) JORF 7 juillet 1987 en vigueur le 7 juillet 1988

Article 225 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°85-1154 du 28 octobre 1985 - art. 4 (V) JORF 6 novembre 1985

Article 226 (abrogé)

- Abrogé par Circulaire du 1 juillet 1987 - art. 3 (V) JORF 7 juillet 1987 en vigueur le 7 juillet 1988

Article 227 (abrogé)

- Abrogé par Circulaire du 1 juillet 1987 - art. 3 (V) JORF 7 juillet 1987 en vigueur le 7 juillet 1988

Article 228 (abrogé)

- Abrogé par Circulaire du 1 juillet 1987 - art. 3 (V) JORF 7 juillet 1987 en vigueur le 7 juillet 1988

Titre VI : Travail au fond

Article 126 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Chapitre 1er : Organisation et surveillance des chantiers.

Article 127

Sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier en un point où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

Article 128 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 129 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 130 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Chapitre 2 : Risques d'éboulement et chutes de blocs.

Article 131

Dans tous ouvrages souterrains les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être évités, soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages, soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodiques des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

Article 132

Le soutènement, la surveillance et la purge doivent être effectués suivant des règles générales fixées par une consigne de l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier.

Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement ; elles fixent, s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération. Elles édictent les précautions à prendre dans le sondage et dans la purge pour assurer la sécurité et l'efficacité de ces opérations.

Article 133

1. - Les parties du front près desquelles on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées ou havées doivent être convenablement étayées à moins que la roche ne soit suffisamment solide pour se soutenir d'elle-même.

2. - Avant de relever un éboulement, le soutènement doit être convenablement renforcé dans les parties avoisinantes.

Article 134

L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux et engins de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux et engins soient constamment disponibles en des points déterminés et connus des ouvriers.

Article 135

1. - Chaque surveillant de quartier doit veiller à l'approvisionnement correct de son quartier.

2. - Il doit examiner au moins une fois par poste l'état de la couronne et des parements de chaque chantier en vue de l'aménagement correct du soutènement. Ses visites sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Article 136

1. - Les ouvriers de tout chantier de préparation, de traçage et de dépilage doivent, chacun en ce qui le concerne, exécuter le soutènement en tenant compte des instructions de l'exploitant et de l'état des terrains.

2. - Ils doivent surveiller la solidité de leur chantier et de ses abords immédiats pendant tout le cours du travail, et spécialement au début et à la fin du poste ou après un tir.

3. - Ils doivent procéder au remplacement du soutènement ou à son renforcement en tant que nécessaire, ou, s'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter ce travail, prévenir les agents de la surveillance.

4. - Ils ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf à en barrer l'accès ou à informer immédiatement la surveillance s'ils ne peuvent faire eux-mêmes le nécessaire.

Article 137

1. - Une consigne de l'exploitant fixe les caractéristiques de chaque méthode d'exploitation normalement usitée ; celle-ci doit être conçue, notamment pour parer au risque d'éboulement, prévenir l'éclosion des feux et assurer l'aérage du chantier en s'opposant à l'accumulation de gaz dangereux.

2. - Cette consigne est portée à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

Chapitre 3 : Risques d'invasion d'eau. (abrogé)

Article 138 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 139 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 140 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Chapitre 4 : Vieux travaux. (abrogé)

Article 141 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 142 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Chapitre 5 : Equipement de travail. (abrogé)

Article 143 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 144 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Titre VII : Aérage (abrogé)

Chapitre 1er : Courant d'air. (abrogé)

Article 146 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 147 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 148 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 149 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 150 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 151 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 152 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 153 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 154 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Chapitre 2 : Répartition de l'air. (abrogé)

Article 155 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 156 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 157 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 158 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988

en vigueur le 9 novembre 1989

Article 159 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Chapitre 3 : Surveillance de l'aérage. (abrogé)

Article 160 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Article 161 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°88-1027 du 7 novembre 1988 - art. 3 (V) JORF 9 novembre 1988 en vigueur le 9 novembre 1989

Titre VIII : Eclairage.

Article 162

1. - Les moyens d'éclairage des chantiers doivent être suffisants pour réduire les risques d'accidents en permettant aux ouvriers de se rendre compte à tout moment de l'état des fronts, parements, couronnes et tas de chargement.

2. - Les ouvriers isolés et les agents de maîtrise doivent être munis d'un moyen d'éclairage individuel.

Article 163

Les lampes individuelles doivent avoir été agréées par l'exploitant. Doivent être déposées à la lampisterie toutes les lampes électriques et les autres lampes désignées par l'exploitant. Celui-ci est responsable de l'entretien de toutes les lampes électriques et des autres lampes dont il assure la distribution journalière.

Article 164

Les accumulateurs de lampes électriques ne doivent pas laisser suinter d'électrolyte.

Article 165

Lorsque le contrôle des entrées et des sorties est assuré au moyen des lampes, toute personne pénétrant dans les travaux doit être munie d'une lampe individuelle portant un numéro distinct ; tout échange de lampe, toute attribution de lampe supplémentaire, doit être fait et immédiatement noté dans les conditions fixées par l'exploitant.

Article 166

L'éclairage des locaux souterrains contenant des liquides inflammables ne peut être réalisé qu'au moyen de lampes de sûreté ou de lampes électriques fixes sous globe étanche.

Article 167

L'usage des lampes à feu nu est interdit dans les écuries souterraines, à proximité des dépôts de fourrages, d'explosifs ou de matières facilement inflammables, ainsi que dans les emplacements et chantiers dont le soutènement ou le garnissage présenterait un risque notable d'incendie.

Article 168

Les lampes à flamme ne doivent jamais être abandonnées dans les travaux.

Article 169

1. - Le stockage de carbure de calcium au fond est interdit.

2. - Les quantités correspondant à la consommation journalière doivent être apportées chaque jour au fond dans des récipients métalliques étanches.

Article 170

Lampisterie :

1. - Les bâtiments abritant les locaux des lampisteries doivent être construits en matériaux incombustibles.

2. - Ces locaux doivent être convenablement aérés. Leur disposition doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

3. - Ils sont munis d'extincteurs d'incendie et des approvisionnements de sable ou de terre meuble sont constitués à proximité.

Titre IX : Explosifs (abrogé)

Section 1 : Généralités. (abrogé)

Article 171 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 172 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 173 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 174 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 175 (abrogé)

- Modifié par Décret 69-900 1969-09-29 art. 1 JORF 3 octobre 1969
- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Section 2 : Dispositions communes aux explosifs permanents (abrogé)

Chapitre 1er : Transport, distribution et conservation des explosifs, des détonateurs et des autres artifices de mise à feu. (abrogé)

Article 176 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 177 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 178 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Chapitre 2 : Exécution des tirs. (abrogé)

Article 179 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 180 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 181 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 182 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 183 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 184 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 185 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 186 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 187 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 188 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 189 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 190 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 191 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 192 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 193 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 194 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 195 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Chapitre 3 : Reconnaissance après le tir, incidents de tir. (abrogé)

Article 196 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 197 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 198 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 199 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 200 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 201 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 202 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Section 3 : Dispositions spéciales à l'emploi de l'oxygène liquide (abrogé)

Article 203 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Chapitre 1er : Cartouches absorbantes, transport, distribution et conservation de l'oxygène liquide. (abrogé)

Article 204 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 205 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 206 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Chapitre 2 : Exécution des tirs. (abrogé)

Article 207 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 208 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 209 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 210 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 211 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Chapitre 3 : Retour au chantier, incidents de tir. (abrogé)

Article 212 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Article 213 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Section 4 : Tir par mines profondes verticales. (abrogé)

Article 211 bis (abrogé)

- Créé par Décret 69-900 1969-09-29 art. 2 JORF 3 octobre 1969
- Abrogé par Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 - art. 3 (V) JORF 25 octobre 1992 en vigueur le 25 octobre 1993

Titre X

Section 1 : Mines présentant des risques spéciaux.

Article 214

- Modifié par Décret n°2011-1521 du 14 novembre 2011 - art. 26 (VD)

Des arrêtés préfectoraux individuels ou réglementaires, pris après approbation du ministre chargé des mines sur avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, édictent en tant que de besoin les prescriptions complémentaires relatives aux mines présentant des risques spéciaux telles que les mines à dégagement de gaz inflammables ou nocifs, les mines à feux, les exploitations souterraines d'hydrocarbures, les mines à coup de toit ou de mur, les mines de substances radioactives.

Section 2 : Incendies souterrains.

Article 215

Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporaire, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles.

Les liquides inflammables sont conservés dans des citernes, des fûts métalliques ou des bidons hermétiquement clos.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Il est interdit de fumer dans les locaux souterrains renfermant des substances aisément inflammables et d'y produire des flammes ou des étincelles.

Article 216 (abrogé)

Article 217

Les retours d'air des locaux contenant les substances aisément inflammables et ceux des dépôts d'explosifs, doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles. Les locaux contenant des liquides inflammables doivent être convenablement aérés, plusieurs locaux de cette nature ne pouvant être aérés en série.

Article 218

Toute mine doit disposer de rampes d'extinction fixes ou d'extincteurs mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. De tels appareils doivent notamment être disposés au fond près des locaux contenant des substances aisément inflammables, à moins de 150 mètres de tout point d'une bande transporteuse si celle-ci est combustible, ainsi qu'en des points convenablement choisis des voies principales à soutènement combustible dépourvues de canalisations d'eau. L'emplacement de ces appareils est porté sur le plan de l'aérage.

Article 219

Toute personne qui constate un début d'incendie doit s'efforcer de l'éteindre et, si elle n'y réussit pas rapidement, prévenir ou faire prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Article 220

La construction de barrages et l'ouverture d'une région précédemment isolée par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Dans les mines qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra prête à intervenir.

Article 221

L'état des barrages doit être vérifié au moins une fois par jour y compris les jours de chômage, par des agents spécialement désignés.

Article 222

Au cours de la lutte contre un incendie, la teneur en oxyde de carbone doit être constamment surveillée.

A défaut d'appareils protecteurs, le personnel doit être évacué dès la constatation d'une teneur dangereuse.

Section 3 : Dispositions complémentaires applicables aux combustibles liquides et aux engins qui les utilisent. (abrogé)

Article 223 (abrogé)

- Abrogé par Circulaire du 1 juillet 1987 - art. 3 (V) JORF 7 juillet 1987 en vigueur le 7 juillet 1988

Article 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240,

(articles abrogés).

Titre XII : Hygiène

Section 1 : Hygiène.

Article 261

1. - Aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par le médecin du travail de l'exploitation.

2. - Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

Article 262

Des mesures sont prises pour protéger les ouvriers contre les poussières dont l'inhalation est dangereuse.

Article 263 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 264 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 265 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 266 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°95-694 du 3 mai 1995 - art. 7 (V) JORF 11 mai 1995 en vigueur le 11 novembre 1995

Article 267

L'exploitant doit prendre les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 55 pour les victimes des accidents électriques. Cette instruction, complétée par les mots : "ou asphyxie" doit être affichée aux mêmes endroits que les autres avis destinés aux ouvriers et dans les locaux de la surveillance.

Titre XII : Hygiène et sauvetage (abrogé)

Section 1 : Sauvetage. (abrogé)

Article 268 (abrogé)

Titre XIII : Contrôle du personnel, plans et registre. (abrogé)

Article 269 (abrogé)

Article 270, 271, 272

(articles abrogés).

Titre XIV : Dispositions diverses.

Article 273

- Modifié par Décret n°2011-1521 du 14 novembre 2011 - art. 26 (VD)

1.-Les dérogations aux prescriptions du présent règlement et autorisations qui sont expressément prévues comme pouvant être données par le service local, sont accordées par le préfet ou par l'ingénieur en chef des mines délégué par lui à cet effet.
Aux articles 71, 73, 75, 92, 111, 114, 119, 121, 123 et 127, le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet ou l'ingénieur en chef des mines sur la demande de dérogation aux règles du présent décret vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.
2.-Indépendamment des dérogations ainsi prévues, le préfet peut, sur l'avis de l'ingénieur en chef des mines et après approbation du ministre chargé des mines sur l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement.
Le silence gardé pendant plus de deux ans par le préfet sur une demande de dérogation vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.
3.-Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.
4.-Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement après avoir pris, d'accord avec l'ingénieur en chef des mines, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.
S'il lui est impossible de saisir en temps utile l'ingénieur en chef des mines, l'exploitant agit sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible l'ingénieur en chef des mines des mesures prises.
Dans les deux cas, l'exploitant avise immédiatement le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs.
5.-Des dérogations de caractère général et d'une durée limitée peuvent être accordées par arrêté ministériel sur avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé de l'industrie sur la demande de dérogation de caractère général vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Article 274

L'exploitation des mines à ciel ouvert est soumise aux prescriptions du présent règlement

dans la mesure où la nature des travaux le comporte, et notamment à celles des titres et articles ci-dessous :

Titre Ier et II : en entier.

Titre III : article 68 (par. 2), en remplaçant les mots “les skips et cages à guidage rigide utilisés” par “les véhicules utilisés dans les plans inclinés”.

Titre IV : Chapitre 1er et chapitre 2, en entier.

Titre IV : Chapitre 3 :

Article 89, en remplaçant “Dans les galeries” par “Sur les voies”.

Articles 91 et 92, en remplaçant “galeries” par “voies”.

Articles 93 et 94, en remplaçant “dans les galeries” par “sur les voies”.

Article 95 paragraphe 1er (1er alinéa), paragraphe 2.

Articles 96 et 97, dans le cas du travail de nuit.

Article 98, en remplaçant “dans les mêmes galeries” par “sur les mêmes voies”.

Article 99.

Titre V : Chapitre 1er :

Articles 101, 102, 104, 105, 106.

Articles 108 et 109, mais seulement pour les câbles servant à la circulation normale du personnel.

Titre V : Chapitre 2 :

Articles 110 et 111.

Article 113, mais seulement pour les câbles servant à la circulation normale du personnel.

Articles 116, 117 et 119.

Titre V : Chapitre 3 :

Articles 121 et 122, en remplaçant “puits” par “plans”.

Article 125.

Titre VI :

Article 126.

Titre VI : Chapitre 5.

Articles 143, 144 et 145.

Titre VIII.

Article 162, pour les chantiers qui seraient occupés la nuit, en supprimant les mots “parements, couronnes”.

Titre IX.

Sections I et II en entier, en remplaçant à l’article 176 (par. 4) les mots “Dans les galeries” par “Sur les voies” et en supprimant à l’article 197 les mots “le toit”.

Section III en entier, avec les modifications suivantes :

L'article 204 (par. 2) est remplacé par : "Le poids maximum de chaque cartouche après trempage ne devra pas dépasser 10 kg".

La dernière phrase de l'article 207 (par. 6) est remplacée par :

"Dans la manipulation, un ouvrier ne doit jamais porter des cartouches trempées pesant au total plus de 10 kg".

Ajouter une Section IV : Tir par mines profondes verticales (art. 211 bis).

Titre XII :

Articles 262, 266 et 267.

Titre XIII :

Articles 270 et 272.

Titre XIV :

Article 273.

Article 275

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées soit par le préfet en application de l'article 84 du code minier, soit, en cas de danger imminent, par les ingénieurs des mines en application du code minier, et notamment de ses articles 86 et 87.

Article 276

Le règlement édicté par le présent décret entrera en application six mois après sa publication au Journal officiel.

Seront abrogés à l'expiration de ce même délai :

Le décret du 20 janvier 1914, modifié et complété par les décrets des 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935 ;

Le décret du 8 septembre 1921.

Le Premier ministre :

MICHEL DEBRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

ANNEXE 2

Liste des postes de travail - Analyse des risques – Document Unique DSS V8

Source : AUPLATA, 2014

AUPLATA SA MINE DE DIEU MERCI Fonction ou conducteur de /	Pelle	Dumper	Bull	Niveleuse	Chargeuse	Compacteur	G70	Mise en pulpe	Chef d'équipe	resp. Maintenance USINE	Electricien	Mécanicien	Logisticien	Cuisinière	Gardien	Charpentier	Maçon	soudeur	Bargiste	Géologue	Encadrement	extérieur	Responsable de site	gold room	Piroguier PK6
EXPOSE: O, N																									
Accueil de personnes extérieures	N	N	N	N	N	N	N	N	O	O	N	O	O	N	O	N	N	N	O	O	O	O	N	O
Ambiance thermique	O	O	N	N	N	N	N	N	N	O	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	O	N
Assainissement des locaux de travail	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	N	O	O	O	O	N	N	O	O	N	N	N	O	O
Bruit	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Circulation et déplacements	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Circulation routière	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Chargement, déchargement	O	O	N	N	O	N	O	N	N	N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	O
Chute de hauteur	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	N	O	O	O	O	N
Chute de plain pied	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Eclairage	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	N	N	O	O	N
Produits dangereux	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Effondrement et chute d'objets	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	N	O	O	O
Utilisation d'engins	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Utilisation de camion PL	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Equipement de travail et outils	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Formation à la sécurité	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Incendie – explosion	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	O	N	N	N	O	O	N
Intervention d'entreprises extérieures	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	O	N	N	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N
Installation électrique	N	N	N	N	N	N	N	N	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N	O	N	N
Manutention mécanique	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	N	N	O	O	O	O	N	N	O	O	N
Manutention manuelle	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	N	N	O	O	O
Noyade	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	N	N	O	N	O	N	N	N	O	O	N	O	O	O
Poussières	O	O	O	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	O	N	O	N	N
Amiante	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Rayonnements ionisants	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Travail sur écran de visualisation	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	N	O	O	O	O	N
Travailleur isolé	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	N	N	O	O	N	O	O	N	N	O	O
Vibration	O	O	O	O	O	O	O	N	N	O	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O
Hydrocarbures	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	N	O	O	N	N	O	N	O	O	N	N	O	N	O
Petits travaux d'entretien	N	N	N	N	N	N	N	O	O	O	N	N	O	N	N	O	O	O	O	N	N	O	O	O
Comportement en cas d'accident	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

MINE DE DIEU MERCI

2014

Auteur	Vérificateur	Version - date
P.GI AUPLATA	D.AU PREVENCEM	V1 – 17 mai 2009
P GI AUPLATA		V2 _ 10 aout 2009
P GI AUPLATA		V3 _ 21 décembre 2009
P GI AUPLATA		V4 _ 21 aout 2010
P GI AUPLATA		V5 Aout 2011
P GI AUPLATA	PREVENCEM	V6 Aout 2012
P GI AUPLATA		V7 Septembre 2013
P GI AUPLATA		V8 janvier 2014

DOCUMENT DE SECURITE ET SANTE

ANALYSE DES RISQUES

AVANT – PROPOS

Le présent document constitue le « DOCUMENT DE SECURITE ET SANTE » demandé par l'article 4 du titre "Règles Générales" (décret n° 95-694 du 3 Mai 1995).

Ce document porte sur :

1. la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé ;
2. les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel

Le document précise également:

- les conditions de surveillance de chaque lieu de travail (nom du personnel désignée à cet effet) et du personnel isolé (articles 21 et 22) ;
- les risques liés au travail au chantier (article 41) ;
- les conditions d'exécution des travaux (article 41).
- La surveillance et la purge des fronts (article 62) ;

Nota : Le DSS est le document mère de la politique de sécurité. D'autres documents compléteront cette analyse des risques et viendront étoffer le DSS (dossiers de prescriptions, registres divers, consignes….) et **seront archivés dans le classeur « sécurité » annexés au « Manuel du Personnel Encadrant » .**

Liste des abréviations

– VP	Véhicules sur pistes	– EL	Électricité
– TCH	Travail et Circulation en Hauteur		
– RG	Règles Générales	– ET	Équipements de travail
– BR	Bruit	– EPI	Équipements de protection Individuelle
– EM	Empoussiérage		

SOMMAIRE

1. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION 5

1.1. CONDUITE DE L'EXPLOITATION 5

1.2. ORGANIGRAMME D'ENCADREMENT 5

1.3. MODE D'EXPLOITATION 6

1.3.1. Principales caractéristiques de l'exploitation 6

1.3.2. Engins : utilisation, entretien… 6

1.3.3. Traitement des matériaux : broyage, traitement gravimètrique… 7

1.3.3.1 Les machines en général 7

1.3.3.2 Opérations de levage, manutentions… 8

1.3.4. Plan de circulation et pistes 8

1.3.5. Opérations particulières 9

1.3.5.1 Purge des fronts 9

1.3.5.2 Les interventions d'ordre électrique ou à proximité d'installations électriques 9

1.3.6. Suivi journalier – remontée des anomalies 9

1.4. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES 10

2. SECURITE DU PERSONNEL 11

2.1. RESPONSABILITES & OBLIGATIONS DU PERSONNEL 11

2.2. RAPPEL DU DROIT DE RETRAIT 12

2.3. ALARME, EVACUATION, SECOURS… 12

2.4. LES DOCUMENTS, DOSSIERS, PLANS 14

2.5. LES AUTORISATIONS SPECIFIQUES 15

2.6. LES SEANCES DE FORMATION 15

2.7. L'INFORMATION DU PERSONNEL 15

2.8. PLAN DE SECURITE INCENDIE ET EXERCICES 16

2.9. CONTROLES ET VERIFICATIONS 16

2.10. DISPOSITIFS DE SECURITE 16

2.11. SIGNALISATION 17

2.12. SURVEILLANCE DES PERSONNES EXERÇANT LEUR FONCTION EN ISOLE 18

2.13. RISQUES SPECIFIQUES AU SITE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 18

3. LA SANTE SUR LE SITE 19

3.1. SURVEILLANCE MEDICALE / VERIFICATION D'APTITUDE 19

3.2. EXPOSITION SONORE ET EMPOUSSIERAGE 19

3.3. INFORMATION SUR LA SANTE 19

4. PREVENTION DES RISQUES 20

4.1. DISPOSITIFS DE PREVENTION (BRUIT/ POUSSIERES) 20

4.2. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION 20

4.2.1. Protection générale 20

4.2.2. Les équipements de protection individuelle 20

5. HYGIENE CORPORELLE, VESTIMENTAIRE ET ALIMENTAIRE 21

6. RESULTAT DE L'ANALYSE DES RISQUES 22

7. LES ETAPES DE LA DEMARCHE D'EVALUATION 24

Mesures techniques de prévention en place et suffisantes 27

Mesures organisationnelles de prévention à améliorer 27

8. APLIQUATION DE LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES POUR LES TROIS UNITES 29

L'ANALYSE DES RISQUES EST PRESENTEE SOUS FORME DE TABLEAU 29

1. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

1.1. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) institué par le décret du 7 mai 1980 modifié.

AUPLATA SA , dirigée par **Monsieur Didier TAMAGNO,** se conformera à l'ensemble de ces dispositions.

La Personne physique chargée de la direction des travaux est Monsieur Pierre GIBERT. Celui-ci assurera **l'unicité de « commandement »** sur l'ensemble des travaux et disposera des moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Il veillera à la tenue du Registre d'avancement des travaux prescrits à l'article 67 du titre RG (*arrêté du 24 juillet 95*) en collaboration avec l'équipe du site (le responsable du site, le géologue, de responsable usine et le logisticien). Les plans des travaux sont mis à jour tous les ans et communiqués à la DRIRE.

1.2. ORGANIGRAMME D'ENCADREMENT

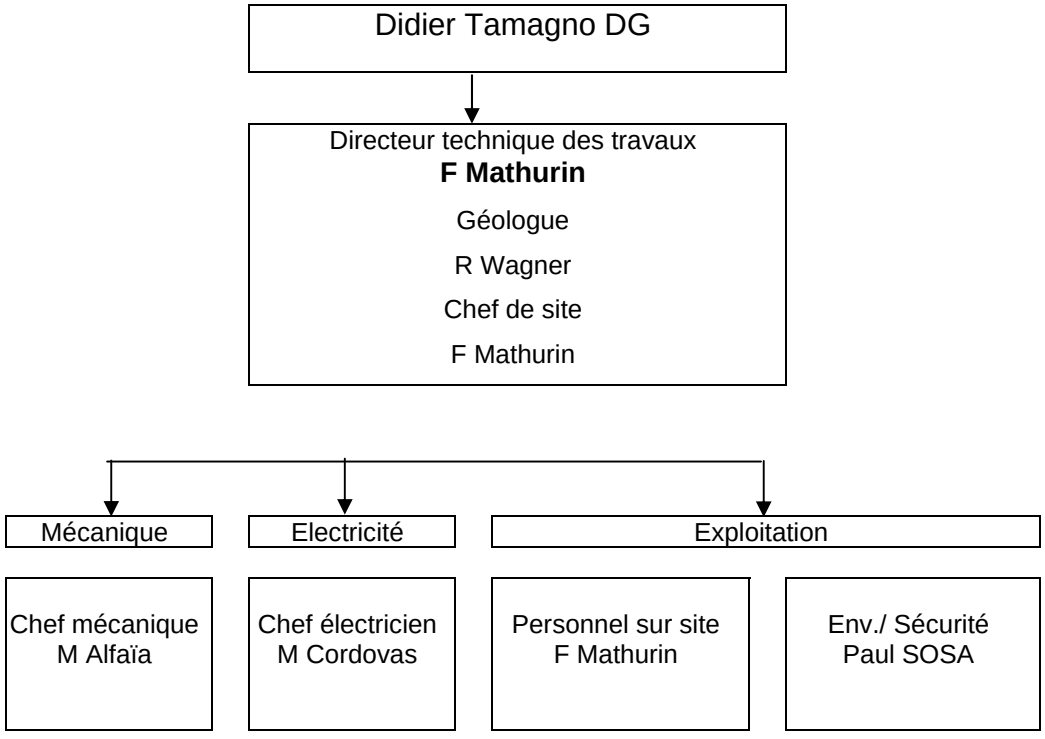

1.3. MODE D'EXPLOITATION

1.3.1. Principales caractéristiques de l'exploitation

Moyens d'exploitation	Pelles, tombereaux, bouteurs,	
Hauteur des gradins finale	Maximale	10 m si profondeur < 25 m 15 m si profondeur > 25 m
Largeur des gradins finale	Minimale	10 m si profondeur < 25 m 15 m si profondeur > 25 m

Voir dossier de prescription : Géométrie des fronts de taille

1.3.2. Engins : utilisation, entretien…

Les engins utilisés sont les suivants :

Mise en forme des profils, extraction, chargement et alimentation de l'usine } pelles, tombereaux, bouteur,

Le personnel affecté à la conduite des engins est titulaire du CACES (pour la catégorie de l'engin concerné) (voir fiches du personnel) et d'une autorisation de conduite renouvelée annuellement. L'autorisation de conduite est adaptée à la conduite des engins présents sur le site et au site. L'autorisation de conduite est valable si l'opérateur a le Caces adapté à la machine et un certificat d'aptitude médical.

Les véhicules sur pistes seront conformes au titre VP du RGIE. Les fiches de vérifications des conformités à la mise en service sont archivées sur site ».

Les engins seront vérifiés en novembre 2013 (voir classeur GES-SER).

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées par le service mécanique d'entretien de AUPLATA SA placé sous la responsabilité de Mr Alfaïa, chef mécanicien. Le contrôle des organes conditionnant la sécurité de chaque véhicule est effectué par ce même service d'entretien et aux périodicités préconisées par les constructeurs.

Les documents d'entretien des engins sont conservés à l'atelier. Une vérification générale périodique (VGP) sera effectuée .par un organisme extérieur une fois par an et une fois tous les 6 mois pour les engins de levage soit la prochaine visite en janvier 2014.

Les opérations de bennage (sur stock) font l'objet d'une consigne spécifique annexée au dossier de prescriptions « VP».

Les régles de circulations découlent du plan de circulation. Le plan de circulation est affiché au réfectoire et au bureau de la mine. Il est mis à jour lorsque de nouvelles pistes sont ouvertes ou à toutes modifications de circulation. Les régles de circulation et d'entretien des pistes sont détaillées dans le dossier de prescriptions « VP » avec les régles d'utilisations des véhicules.

1.3.3. Traitement des matériaux : broyage, traitement gravimètrique…

Les opérations de broyage constituent une étape clé de la production.

On compte 2 broyeurs à marteaux et deux broyeurs à boulets. Les installations de traitement seront placées sous la responsabilité d'un chef d'équipe usine(Wim SAAKI). Il est assisté d'un électricien pour les interventions d'ordre électrique et d'un responsable de la maintenance de l'usine.

1.3.3.1 Les machines en général

Toutes les machines sont utilisées et protégées conformément au dossier de prescriptions « ET ».

Le personnel est informé des risques et conditions d'utilisation de ces machines au moyen des dossiers de prescriptions « ET ».

L'entretien du matériel est assuré par le service maintenance usine.

Le contrôle des dispositifs de sécurité des équipements de travail sera effectué au moyen de fiches de suivi.

Chaque machine disposera d'un d'accès pour les opérations courantes de maintenance ou d'entretien.

Chaque poste de commande (broyeur à marteaux, broyeurs à boulets, centrifugeuse) sera équipé d'un arrêt d'urgence controlé périodiquement.

1.3.3.2 Opérations de levage, manutentions…

Les opérations de levage sont réalisées conformément à une consigne particulière.

Les manutentions sont réalisées au moyen des équipements de levage (palan, pont roulant , engin de levage…) de l'entreprise.

Contrôle du matériel :

- Le petit matériel de levage et d'élingage est contrôlé une fois par an;
- L'engin de levage spécialement identifié (pelle Hitachi n°__) est contrôlé tous les 6mois ;
- La vérification interne du matériel est confié au magasinier qui a le devoir de réformer tout équipement défectueux ou détérioré.

1.3.4. Plan de circulation et pistes

Un plan de circulation est établi. Il comporte deux parties distinctes :

1) La zone d'exploitation est réservée au personnel chargé des opérations d'extraction du minerai
2) La zone de liaison « camp-usine» avec indication des accès autorisés et interdits, et des règles de priorité.

L'ensemble du plan est mis à jour autant que nécessaire.

La partie concernant les « visiteurs » est affichée à l'entrée de la base vie. A noter que le site est en permanence fermé et que les visites sont annoncées. Les entrées sorties dans le camp sont contrôlées et marquées sur un registe. Tout visiteur est accompagné par du personnel d'Auplata.

L'entretien des pistes est détaillé dans un document joint en annexe du DP VP.

L'arrosage des pistes, pour la limitation des envols de poussières, est réalisée au moyen d'une citerne s'approvisionnant en eau au camp de base.

1.3.5. Opérations particulières

1.3.5.1 Purge des fronts

La purge des fronts est réalisée à la pelle conformément à la consigne établie, en fonction des besoins, sous la responsabilité du géologue d'exploitation.

1.3.5.2 Les interventions d'ordre électrique ou à proximité d'installations électriques

Elles sont confiées à du personnel ayant suivi une formation électrique depuis moins de 3 ans et titulaire d'une habilitation électrique délivrée par la direction.

S'il n'y a pas de personnel compétent sur le site, les travaux d'ordre électrique seront réalisés par une entreprise extérieure et un plan de prévention sera mis en place.

Quelle que soit la nature des travaux électriques, les règles de sécurité à respecter sont contenues dans le dossier de prescriptions « EL ». *Préalablement à toutes interventions électriques une consignation du ou des ET concernés sera mis en place suivant la procédure établie.*

La consignation électrique des ET avant intervention ne peut être effectuée que par le personnel compétent habilité qui consigne l'ET au moyen un dispositif de coupure de la puissance équipé d'une clé qu'il garde sur lui jusqu'à la fin des purges et la reprise des travaux. La procédure de consignation est décrite dans le livret « sécurité – environnement ».

1.3.6. Suivi journalier – remontée des anomalies

Les opérateurs établissent journalièrement des rapports où sont signalées les anomalies éventuelles qui seront analysées et traitées dans les plus brefs délais

1.4. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Les entreprises extérieures intervenant sur le site sont gérées conformément aux dispositions du titre EE du RGIE.

La procédure d'accueil des entreprises extérieures est définie selon la méthode :
les entreprises extérieures font l'objet d'une visite commune préalable pendant laquelle le plan de prévention sera préparé et les travaux ne peuvent avoir lieu sans que le plan de prévention ait été finalisé et sans que l'exploitant ne se soit assuré que le matériel des EE soit conforme ni que le personnel des EE posséde les qualifications de leur poste.

Certaines opérations ponctuelles sont confiées à des entreprises extérieures :

- Les travaux de réparation et intervention d'ordre électrique particulière;
- Mécanique engin (électronique, garantie)
- Construction, maçonnerie…
- Etudes diverses (environnement, prélèvements, revégétalisation)

En fonction de la nature et de la durée de ces opérations, il est établi soit un plan de prévention soit un permis de travail.

Le plan de circulation et les consignes de sécurité sont affichées au bureau du site et seront communiqués aux entreprises extérieures.

2. SECURITE DU PERSONNEL

2.1. RESPONSABILITES & OBLIGATIONS DU PERSONNEL

- « Conformément aux instructions qui lui sont données par l'exploitant, **il incombe à chaque personne de prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité et de sa santé**, ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ». (art. 13, 5° du titre RG)

- « **Le personnel doit**, conformément à la formation et aux instructions qu'il a reçues (art. 13, 6° du titre RG) :
  - utiliser correctement :
    - les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;
    - l'équipement de protection individuelle mis à sa disposition et, après utilisation, le ranger à sa place ;
  - ne pas mettre hors service, ne pas changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations, bâtiments et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement ;
  - concourir avec l'exploitant et les agents ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des personnes, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre, d'une part, l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées par le préfet, d'autre part, à l'exploitant d'assurer, que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque. »

- « **Le personnel doit signaler** immédiatement, à l'exploitant et aux personnes ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des personnes (art. 14, 4° alinéa)
  - toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger** grave et imminent ;
  - ainsi que toute **défectuosité** constatée dans les systèmes de protection. »

2.2. RAPPEL DU DROIT DE RETRAIT

(art. 14 du titre RG)

- « Une personne qui, en cas de danger grave et imminent ne pouvant être évité, s'éloigne d'une zone dangereuse ne doit en subir aucun préjudice et doit être protégée contre toutes conséquences dommageables et injustifiées ».

- « l'exploitant doit faire en sorte que **toute personne**, en cas de danger grave et imminent pour elle-même ou pour toute autre personne, à défaut de pouvoir contacter le supérieur hiérarchique compétent, **soit en mesure de prendre**, compte tenu de ses connaissances et des moyens techniques à sa disposition, **les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger**.
  Son action ne doit entraîner pour elle aucun préjudice, à moins qu'elle n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'elle ait commis une négligence lourde ».

2.3. ALARME, EVACUATION, SECOURS…

Un poste téléphonique est mis à la disposition de l'encadrement.. Une deuxième ligne est à la disposition du personnel à la cabine téléphonique de la mine. Un déport de ligne France télécom est effectué. Le numéro de téléphone de la mine de Dieu Merci est le 05 94 25 17 88. Le téléphone est situé dans le bureau.
La liste des numéros qui est affichée au bureau permet de déclencher les secours externes.

Principaux numéros de téléphone :	
La Mairie de Saint Elie	Tel : 05 94 33 90 08
La Gendarmerie (Kourou)	Tel : 05 94 32 00 03
Urgences	Tel : 05 94 32 76 50
Bureaux AUPLATA	Tel : 05 94 29 54 40
DRIRE	Tél : 05 94 29 75 30

Procédure en cas d'accident grave :

Composez le ***05 94 295 440 Bureau de AUPLATA***

Ou ***05 94 327 650 Urgences Kourou***

et dites

1. **Ici la mine de Dieu Merci……**

– Téléphone ...05 94 25 17 88 .

2. **Précisez :**
   - **la nature de l'accident** - *Par exemple : éboulement, chute, noyade, mordure de serpent...*
   - **la position du blessé** - *le blessé est au sol, dans une fouille...*
   - **s'il y a nécessité de dégagement**
3. **Signalez le nombre des blessés et leur état**

   Ex : 1 blessé qui saigne beaucoup et qui ne parle pas

4. **Fixer un point de rendez-vous - Et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours**
5. **Ne pas raccrocher le premier - Faites répéter le message.**

Toutes interventions ne doivent être effectuées que par les personnes maitrisant les gestes de premiers secours

Cas particulier : En présence d'un électrocuté : Les consignes seront affichées sur toutes les armoires électriques.

1. **Couper l'interrupteur général avant toute intervention**
2. **Pratiquer la réanimation**
3. **Prévenir immédiatement les secours**

Dans tous les cas

1. **Couvrir le blessé pour le protéger du froid (couverture thermique à la pharmacie du camp)**
2. **Ne jamais déplacer un blessé sauf si la situation le met en danger ;**

3. **Ne jamais donner à boire à un blessé.**

Les accidents graves sont portés à la connaissance de la DRIRE
Monsieur…GUES, ☎ 05 94 29 75 30

Les sauveteurs secouristes du travail (SST) sur le site sont :

NOMS	S.S.T.	observations
ALFAIA RIBEIRO Clodualdo	mécanique	formation initiale
SAAKIE Wim	chef d'équipe usine	formation initiale
F MATHURIN	RESONSABLE DE SITE	formation initiale
CORDOVA MENDONZA Marcos	Electricien	formation initiale
FERREIRA DIAS Antonio	opérateur	formation initiale
FACUNDES DE VASCONCELOS Rogério	opérateur	formation initiale
WAGNER Roland	géologue	formation initiale

2.4. LES DOCUMENTS, DOSSIERS, PLANS

Les documents sont disponibles au bureau ou à l'atelier. Sont tenus à jour les documents suivants :

- Les dossiers de prescriptions (VP, TCH, EL, BR, EM, EPI, ET) ;
- Le présent document de sécurité & santé ;
- Les documents d'entretien des engins (atelier);
- Les documents de maintenance des équipements de travail ;
- Les plans de prévention (EE) ;
- Les plans de circulation;
- Le plan des moyens de lutte contre l'incendie
- Les registres et rapports des divers contrôles.

Pour tous travaux, l'ensemble du personnel doit se référer au présent document (ainsi qu'aux dossiers de prescriptions qui le complètent)

2.5. LES AUTORISATIONS SPECIFIQUES

Des autorisations de conduite sont délivrées (et renouvelées chaque année) aux conducteurs d'engins titulaires d'une formation à la sécurité, d'une aptitude médicale et d'une adaptation à la conduite à l'engin et au site.

Les habilitations électriques sont renouvelées **chaque année**.

Un permis de travail est donné pour le traitement d'un risque particulier (curage de bassin, purge de front de taille, travaux peu fréquents, coactivité).

2.6. LES SEANCES DE FORMATION

Des séances sont organisées pour l'ensemble du personnel. Les formations portent :

- Sur le thème général de la "sécurité & santé" (formation complétée par des exercices de sécurité destinés à vérifier leur aptitude au maniement ou au fonctionnement et à l'utilisation des équipements de premiers secours, de sauvetage et de lutte incendie)
- Le port des EPI.

Selon leur affectation et les taches de travail à accomplir, des formations spécifiques sont dispensées conformément aux fiches de postes.
Les formations spécifiques concernent :

- Le personnel de conduite : CACES
- Les secouristes sont **recyclés chaque année** **4 mars 2010**
- L' électricien (habilitation électrique)
- L'utilisation des moyens de lutte incendie. (S41)

2.7. L'INFORMATION DU PERSONNEL

Les dossiers de prescriptions et consignes établis conformément au RGIE sont communiqués et commentés au personnel concerné, en fonction de leur affectation et des taches de travail à accomplir.

L'attention du personnel est tout particulièrement attirée sur :

- la tenue de travail ;
- l'obligation du port des protections individuelles telles que chaussures de sécurité, casques, protections auditives;
- les risques et conditions d'utilisation des équipements de travail.

Un livret d'accueil« sécurité – environnement » disponible en français et brésilien est remis à l'ensemble du personnel. (une partie traitant spécifiquement de l'usine est en cours de rédaction)

L'information du personnel est complétée par les moyens mis en œuvre dans les cas d'incendie, d'accident, de manipulation de charges lourdes (PRAPE).

2.8. PLAN DE SECURITE INCENDIE ET EXERCICES

La mine dispose d'extincteurs qui représentent les moyens de lutte « incendie ». Ce matériel est vérifié **une fois par an** par contrat avec la société IES sur site (septembre 2013)

Le plan de sécurité incendie est commenté au personnel et affiché aux tableaux réservés à cet effet. Des exercices (utilisation des moyens de lutte incendie) sont organisés à intervalles réguliers.

2.9. CONTROLES ET VERIFICATIONS

Les vérifications périodiques portent sur:

- les moyens de protection contre les chutes (harnais, tous moyen de travail et circulation en hauteur)
- les équipements de protection individuelle ;
- les installations électriques ;
- les moyens destinés à éviter la propagation des poussières (citerne)
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les appareils à pression (compresseur d'air);
- les réservoirs de liquide inflammables.

2.10. DISPOSITIFS DE SECURITE

Les dispositifs de sécurité sur le site sont :

- Les barrières : entrée du site;
- Les dispositifs anti dérives (merlon, butoirs);
- Les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs).

2.11. SIGNALISATION

- Les pancartes (à l'entrée du camp et en périphérie);
- La signalisation de circulation et des différentes zones du site : plan de circulation.
- Aux entrées de l'usine sont disposés des panneaux rappelant :
  - l'obligation de port des EPI,
  - les risques de dangers
  - les interdictions.
- Autour des bassins il est rappelé par des panneaux spécifiques les risques de noyade et d'enlisement

2.12. SURVEILLANCE DES PERSONNES EXERÇANT LEUR FONCTION EN ISOLE

Le personnel appelé à travailler exeptionnellement en travailleur isolé doit à intervalle régulier avertir par talkie walkie mis à disposition un responsable ou la sécurité. Une procédure pour les travailleurs isolés est rédigée et aplicable.

2.13. RISQUES SPECIFIQUES AU SITE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Opérations autour des bassins (pompe, curage)
- Travail sur digue (surveillance)
- Déboisement (pelle équipée d'une structure FOPS adaptée)
- Remplissage des citernes à carburant

Ces risques spécifiques font l'objet de procédures particulières écrites

3. LA SANTE SUR LE SITE

3.1. SURVEILLANCE MEDICALE / VERIFICATION D'APTITUDE

Avant d'être affecté, tout nouvel embauché fait l'objet d'une visite d'aptitude (par le service de médecine du travail) spécifique au poste de travail. Chaque année, l'ensemble du personnel est soumis à une nouvelle visite médicale (par la médecine du travail) vérifiant les aptitudes. Une attention particulière est apporté aux travailleurs exposés à des travaux en milieux bruyants et/ou empoussiérés, conducteurs d'engins, travailleurs ammenés à utiliser un harnais).

3.2. EXPOSITION SONORE ET EMPOUSSIERAGE

Des mesures d'exposition sonore du personnel aux différents postes de travail ont été effectuées en septembre 2009. Le personnel est informé des résultats de ces mesures qui seront transmises au médecin du travail.

Des mesures d'exposition aux poussières inhalables sont réalisées tous les ans. Si la taux de quartz est supérieur à 1% des mesures alvéolaires seront rajoutées. Ces mesures ont été réalisées en septembre 2009 durant la saison sèche.

3.3. INFORMATION SUR LA SANTE

Les risques pour la santé (notamment ceux résultants de l'exposition sonore et/ou de l'empoussiérage) et les moyens de préventions sont :

- développés dans les fiches de poste ;
- résumés dans le livret d'acceuil « sécurité – environnement ».

Des dossiers de prescriptions « **Bruit** » et « **Empoussiérage** » sont réalisés pour communiquer au personnel les informations les concernant.

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. DISPOSITIFS DE PREVENTION (BRUIT/ POUSSIERES)

Les émissions de poussières sont réduites par la mise en œuvre des moyens suivants :

- Au niveau des pistes: arrosage par un camion citerne ou moyens en site propre (arroseurs);
- Au niveau des installations de traitement, les opérations se font par voie humide et ne dégagent pas de poussière

4.2. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION

4.2.1. Protection générale

De manière générale, l'entreprise privilégie les dispositifs de protection collective.

4.2.2. Les équipements de protection individuelle

Des équipements de protection sont fournis au personnel et disponibles au magasin de la mine. Les conditions d'emploi, de délivrance, de renouvellement et de vérification sont précisées dans le dossier de prescriptions « EPI ».

D'autre part, l'utilisation d'un dispositif fluorescent est obligatoire pour tout piéton se trouvant en présence d'engins et conducteurs d'engin ne se trouvant plus dans celui-ci.

5. HYGIENE CORPORELLE, VESTIMENTAIRE ET ALIMENTAIRE

L'hygiène corporelle et vestimentaire est un élément :

- de protection de la santé
- de confort au travail
- de sécurité

L'hygiène alimentaire est également un élément :

- de protection de la santé
- de confort au travail
- de sécurité.

- *Portez les vêtements de protection*. Ils sont confortables, adaptés aux risques potentiels, aux ambiances thermiques et aux conditions atmosphériques.
- *Changez fréquemment et nettoyez vos vêtements de protection* car ils peuvent être imprégnés de poussières... (Évitez de porter des sous-vêtements et vêtements en matière synthétique).

- *La composition des repas doit être équilibrée* :La cuisinière veille à faire des repas équilibrés et fait ses commandes dans ce sens.
- *La consommation de boissons alcoolisées* est un facteur bien connu de risques d'accidents et un élément de détérioration de la santé :
  - la conduite sous l'empire d'un état alcoolique est interdite;
  - la consommation d'alcool sur les lieux de travail est interdite en semaine (aussi chacun doit-il trouver des boissons qui puissent satisfaire ses besoins en fonction de la nature du travail et des conditions atmosphériques).

6. RESULTAT DE L'ANALYSE DES RISQUES

L'évaluation des risques a été conduite de manière à être globale et la plus exhaustive possible.

La pertinence de l'évaluation des risques repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail - dit « travail réel » . *Ainsi, l'activité exercée par le travailleur pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés génère des prises de risques pour gérer les aléas ou les dysfonctionnements qui surviennent pendant le travail.*

L'articulation entre les résultats de l'évaluation des risques et l'élaboration du programme d'actions ne s'opère pas mécaniquement. La mise au point du programme d'actions a consisté à rechercher des solutions et à effectuer des choix.

Les décisions ont été prises dans le respect des principes généraux de prévention suivants:

1. « supprimer le risque »
2. « évaluer les risques que ne peuvent pas être évités »
3. « combattre les risques à la source » ;
4. « adapter le travail à l'homme, en particulier lors de la conception des postes de travail, du choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production afin de limiter le travail monotone et cadencé au regard de leurs effets sur la santé » ;
5. « tenir compte de l'état d'évolution de la technique » ;
6. « remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux » ;
7. « planifier la prévention »
8. « prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle » ;
9. « donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

Les risques liés aux situations de coactivité

Il s'agit d'articuler le DSS avec le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

La coactivité avec une entreprise extérieure fera l'objet d'un plan de prévention tel que le prévoit le décret n° 96-73 du 24 janvier 1996.

LES ETAPES DE LA DEMARCHE D'EVALUATION

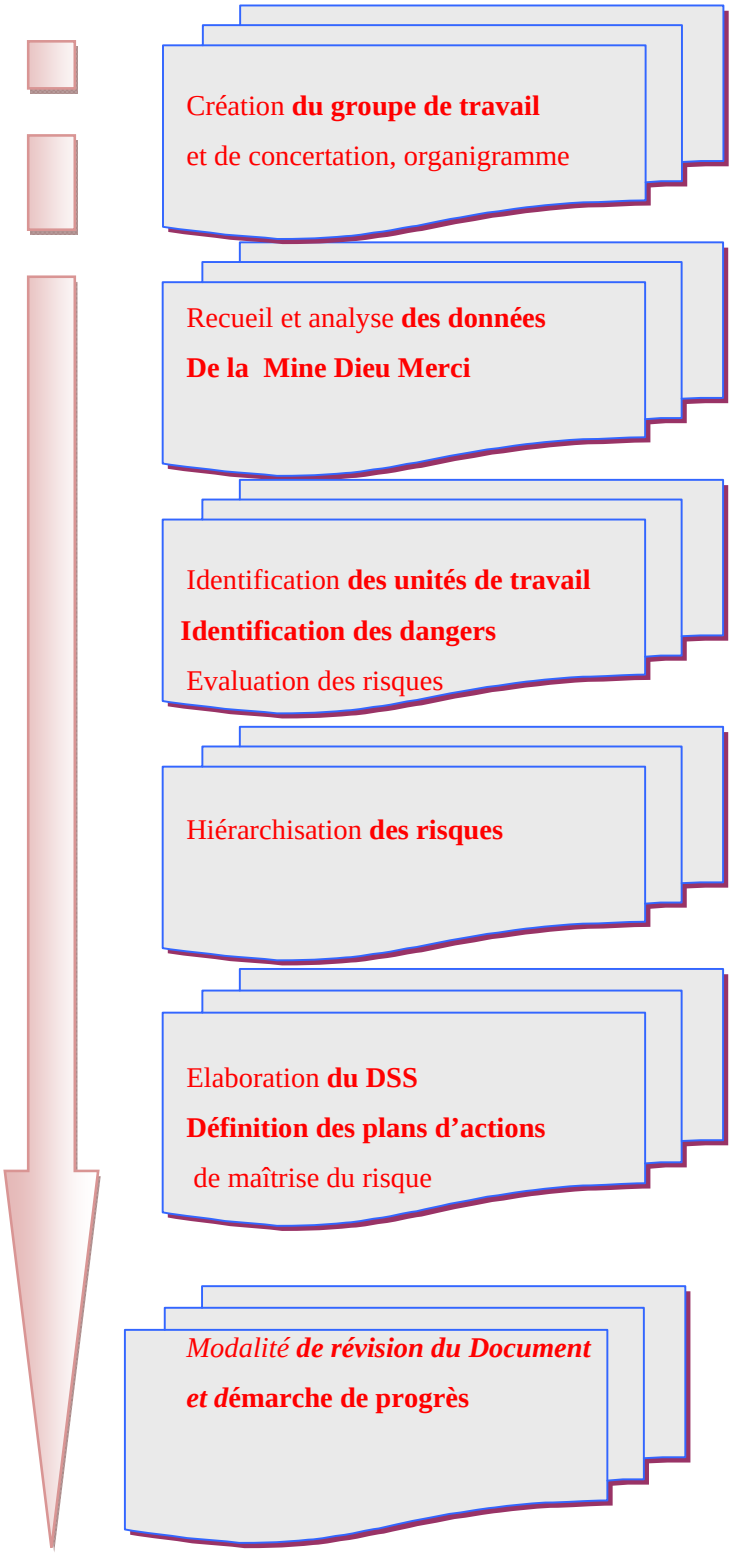

Préambule à l'analyse, définition de l'unité de travail

La taille de la société ***AUPLATA*** *a conduit à une analyse des risques en regroupant dans trois unités de travail les fonctions exercées sur le site :*

1) ***Préparation et réalisation des chantiers extraction du minerai.***
2) ***Traitement du minerai***
3) ***Campement***

Identification des phénomènes dangereux

Chaque fonction de travail définie est analysée à l'aide de La **Liste indicative des phénomènes dangereux, des situations dangereuses et des évènements dangereux** afin de faire apparaître de manière globale et concrète tous les dangers auxquels elle est soumise.

L'utilisation de cette liste permet de :

- préciser la nature des dangers qui seront renseignés dans le DSS
- apporter également des informations sur le niveau de maîtrise (technique, humain, organisationnel) du risque

Evaluation des risques

L'évaluation des risques est le facteur de la gravité par la fréquence pondérée par l'évaluation des moyens mis en place.

De ce fait, l'analyse des risques permet d'identifier une hiérachie de risques afin de mettre en place un plan d'action visant à supprimer ou réduire les risques.

L'association et l'apport des salariés, par leurs connaissances des risques et par leur expérience ont été indispensables.

Donc, lorsque le risque n'est pas totalement maîtrisé, il est évalué en fonction :

- des mesures de prévention existantes,
- de la gravité des dommages encourus,
- de la fréquence d'exposition de l'opérateur au risque existant

Ces informations de l'analyse des risques sont présentées sous forme de tableaux.

Le plan d'action (actualisé au 22 septembre 2013) est défini dans le même tableau que celui de l'anayse des risques et fait aussi l'objet d'un calendrier de mise en œuvre.

En fonction des résultats obtenus, le risque est hiérarchisé par ordre de priorité

Les critères d'évaluation des risques sont définis à partir des grilles suivantes

Evaluation des Mesures de Prévention

Coefficient

Mesures de prévention (P)	
Mesures techniques et organisationnelles de prévention en place et suffisantes	0,1
Mesures techniques de prévention en place et suffisantes Mesures organisationnelles de prévention à améliorer	0,2
Mesures techniques de prévention à améliorer Mesures organisationnelles de prévention en place et suffisantes	0,5
Mesures de prévention techniques et organisationnelles à améliorer	1
Mesures de préventions techniques à améliorer Mesures de prévention organisationnelles très insuffisantes	3
Mesures de prévention techniques très insuffisantes Mesures de prévention organisationnelles à améliorer	6
Mesures de prévention techniques et organisationnelles très insuffisantes	10

Evaluation de la gravité des lésions

Coefficient

Gravité (G)	
Accident bénin (soin sur place et reprise de l'activité)	1
Accident déclaré avec ou sans arrêt (soins extérieurs)	3
Accident sérieux (invalidité et blessure irréversible) ou MP déclarée entraînant des mesures de	7
Accident mortel ou MP déclarée entraînant un changement de poste	15
Accident catastrophique (plusieurs morts)	40

Evaluation de la fréquence

Coefficient

Fréquence (F)	
Rare (annuel)	1
Parfois (mensuel)	2
Occasionnel (hebdomadaire)	3
Régulier (journalier)	6
Continue	10

La hiérarchisation des risques permet de définir l'ordre de priorité de traitement de ses risques.

RISQUE = Mesures de prévention x Gravité (G) x Fréquence (F)

Risque <20	Risque acceptable et très limité
20<Risque <=70	Risque peu significatif (attention requise)
70<Risque <=200	Risque significatif secondaire (Mesures requises)
200<Risque <=450	Risque significatif prioritaire (amélioration immédiate)
Risque >450	Risque intolérable (Cesser les activités et prise de mesures radicales immédiates)

E D C B A

7. APLIQUATION DE LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES POUR LES TROIS UNITES

L'ANALYSE DES RISQUES EST PRESENTEE SOUS FORME DE TABLEAUX

	ANALYSES DES RISQUES 2015									PLAN D'ACTION			
	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
EXTRACTION	Géologue	Géologie	travailleur isolé	EPI, Radio, radio GPS	1	15	3	45	binôme, gardien	C	talkie walkie	févr.-09	---->
		Echantillonnage des fronts de taille	Chutes de cailloux	EPI, Radio	1	15	3	45	binôme	D	talkie walkie	févr.-09	---->
			chute de plain pied	Radio	0.1	15	3	4.5	binôme, chaussures de sécurité adaptées	E	talkie walkie	févr.-09	---->
		Responsable purge front de taille	chute de blocs	Curage par pelle	1	7	6	42	binôme	D	consignes	févr.-09	---->
									ne pas rester à proximité des fronts	D			
									ne pas rester à proximité des machines	D			
									port de gilet fluo	D			
		Direction des travaux de recherches en forêt	travailleur isolé	Radio	6	15	2	180	binôme	C			
			évolution à proximité d'engins	baudrier réfléchissant	0.1	7	2	1.4		E			
				Coordination des manœuvres homme machine	0.2	15	2	6	Sensibilisation accrue	E			
				Interdiction de rester dans la zone d'évolution de la machine	0.2	15	2	6	Sensibilisation accrue	E			
		Direction des travaux d'extraction	évolution à proximité d'engins	Radio	0.1	15	6	9		E			
				baudrier réfléchissant	1	15	6	90		C			
				Coordination des manœuvre homme machine	0.1	15	6	9		E			
				interdiction de rester dans la zone d'évolution de la machine	0.1	15	6	9		E	consignes	févr.-09	---->
		Circulation en quad	collision, chute	mise en place systématique de merlon	0.1	15	10	15	merlon conforme	E	réalisée	mai-09	
					0.1	15	10	15	largeur de piste	E	en cours	mai-09	---->
				Casque, connaissance et respect du plan de circulation	1	15	10	150	Actualisation du plan de circulation	B	réalisée	août-09	
		Définition des travaux préparatoires	chute de cailloux	EPI, Radio	0.1	15	3	4.5		E	consignes	févr.-09	---->
			chute de plain pied	Consignes d'approche des fronts	0.1	15	3	4.5		E			
				Radio	0.1	15	3	4.5		E			
		Toutes taches	bruit	casques antibruit si travail prolongé prés d'engins	1	7	10	70	signalisation	D			
									Information	D			
									suivi médical / audiogramme	D	2015 Dr Pontoire		
			risque poussière	masque en présence d'engins et poussières	0.1	1	6	0.6	mettre en service le Volvo avec rampe d'arrosage	E	consignes	févr.-09	---->
				arrosage des pistes							réalisée	août-09	---->

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
EXTRACTION	Opérateur de pelle	Vérification des niveaux et flexibles	projection d'huile	lunettes, gants	0.1	1	6	0.6		E	consignes	sept.-09	---->
		Graissage	intoxication	gants	0.1	1	6	0.6		E	consignes	févr.-09	---->
				information FDS	0.1	1	6	0.6		E	consignes	sept.-09	---->
		Déforestation	chute d'arbre	cabine FOPS sur H350	0.1	15	2	3	deuxième pelle avec cabine FOPS	E			
			piqûre d'insectes	trousse à pharmacie en travail éloigné	0.1	3	2	0.6		E			
			morsure de serpents	radio, infirmerie	0.1	7	2	1.4		E			
			renversement de la pelle	chenille perpendiculaires à la pente	0.1	7	2	1.4		E			
			déplacement de troncs		0.1	3	7	2.1	élingues et chaînes vérifiées périodiquement	E	Fait	déc.-09	oct-14
		Excavation	renversement de la pelle	vérification de la stabilité de la plateforme	1	15	6	90		C	consignes	nov.-09	---->
				présence de merlon	1	15	6	90	systématisation des merlons	C			
			chute de pierre	purge préalable des talus	0.5	15	6	45		D			
			déclivité	pentes inférieures à < 20%	1	15	6	90	profilage des pistes < 20%	A	permanent	nov.-09	---->
		Chargement	collision avec dumper		0.2	3	6	3.6		E			
			déséquilibrage	merlon	0.2	3	6	3.6		E			
			choc par rotation	zone d'évolution de la pelle assez grande	0.2	3	6	3.6		E			
		Toutes opérations	bruit	casques antibruit	1	7	10	70	signalisation	D	consignes	févr.-09	---->
									Information des salariés	D	consignes	févr.-09	---->
									suivi médical avec audiogramme	D	2015 Dr Pontoire		
			risque poussière	climatisation	0.1	1	6	0.6		E			
				arrosage des pistes					sensibilisation accrue des opérateurs après mesures	E	à refaire		août-15
			risque piéton	panneau d'interdiction	0.1	1	6	0.6	panneau	E	panneau	oct-09	---->
				organisation du chantier									

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
EXTRACTION	Opérateur de bouteur	Mise en route	chute	lunettes, gants	0.2	3	6	3.6		E	en place	févr.-09	---->
		Vérification des niveaux et flexibles	projection d'huile	lunettes, gants	0.1	1	6	0.6					
		Graissage	intoxication	lunettes, gants	0.1	1	6	0.6					
				information FDS	0.1	1	6	0.6		E			
		Déforestation	chute d'arbre	cabine FOPS et ROPS sur D8 K	0.1	15	2	3	consignes	E	consignes	août-09	---->
			piqûre d'insectes	trousse à pharmacie en travail éloigné	0.1	3	2	0.6	consignes	E	A faire	nov-09	mai-15
			morsure de serpents	radio, infirmerie	0.1	7	2	1.4	consignes				
			renversement	chenille perpendiculaires à la pente	0.1	7	2	1.4	consultation DP et panneau d'information				
		Décapage du stérile ou TV	renversement	chenille perpendiculaires à la pente	0.1	7	2	1.4					
			glissement de terrain	évaluation de la stabilité des terrains	1	7	2	14					
		Traçage de piste	renversement	chenille perpendiculaires à la pente	0.2	3	2	1.2					
			glissement de terrain	évaluation de la tenue des terrains	0.2	3	2	1.2					
		Toutes opérations	bruit	casques antibruit	1	7	10	70					
									Information des salariés	D	consignes	févr.-09	---->
									suivi médical avec audiogramme	D	2015 Dr Pontoire		
			risque poussière		0.1	1	6	0.6	sensibilisation accrue des opérateurs	E			
				arrosage des pistes						E	citerne	août-09	---->
			risque piéton	panneau d'interdiction ou accès restreint	1	15	6	90		C	panneau	oct-09	---->
				organisation du chantier	1	15	6	90		C	consignes	oct-09	--->
		Vérification des niveaux et flexibles	projection d'huile	lunettes, gants	0.1	1	6	0.6		E	en place	févr.-09	---->
	conducteur de dumper	Graissage	intoxication	gants	0.1	1	6	0.6		E	en place	févr.-09	---->
		Circulation	collision	Reprofilage des pistes	0.2	7	6	8.4	Elargissement des pistes	D	en cours	juin-09	---->
				limitation de vitesse	0.5	15	6	45	Panneaux	D	fait	août-09	---->
				plan de circulation	1	15	6	90		B	fait	août-09	---->
				panneaux, priorité	1	15	6	90	à maintenir en place	C	à maintenir	août-09	---->
				synchronisation des déplacements carrière - usine	0.5	15	6	45	Transport du minerai en convoi	D	en place	août-09	---->
					1	15	6	90	définition de zone de priorité	C	en place	août-09	---->
			renversement	Reprofilage des pistes	0.5	7	6	21	Fait	D	SO	août-09	---->
				limitation de vitesse	0.5	7	6	21	panneaux	D	à terminer	août-09	---->
			chute en hauteur	Reprofilage des pistes	0.5	7	6	21	en cours	D	à terminer	août-09	---->
				limitation de vitesse	0.5	7	6	21	panneaux	D	à terminer	août-09	---->
				Merlons, dispositifs anti chutes	0.5	15	6	45		A	à terminer	août-09	---->
			noyade	Merlons, dispositifs anti chutes	0.5	15	6	45	renforcement de certains merlons	D	à terminer	août-09	---->
					0.5	15	6	45	éloignement si possible des pistes	D	A l'étude	janv-10	---->

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
EXTRACTION	conducteur de dumper	Chargement	écrasement	cabine ROPS	0.1	7	6	4.2		E	en place	juin-09	---->
			renversement	planéité de la zone de chargement	1	7	6	42		D	en place	juin-09	---->
			écrasement cabine	coordination avec pelliste	0.1	7	6	4.2		E	en place	juin-09	---->
				Cabine FOPS	0.1	7	6	4.2		E	en place	juin-09	---->
			collision pelle	arrêt de recul (merlon fait par pelliste)	0.1	3	6	1.8		E	en place	juin-09	---->
			difficulté de demi tour	préparation de la zone d'évolution du dumper	1	7	6	42		D	en place	juin-09	---->
			écrasement de piéton		1	15	6	90	programme de sensibilisation , signalisation, refuge, port de chasuble fluo	C	consignes	sept.-09	---->
		Transport de minerai	perte de minerai	limitation du remplissage de la benne	0.1	1	6	0.6		E			
			Surcharge	comptage du nb de godets	0.1	1	6	0.6		E			
		Toutes opérations	bruit	casques antibruit	1	7	10	70	signalisation	D	consignes	févr.-09	---->
									Information des salariés	D	consignes	févr.-09	---->
									suivi médical avec audiogramme	D	2015 Dr Pontoire		
			risque poussière	climatisation	0.1	1	6	0.6		E			
				arrosage des pistes							citerne	août-09	---->
			risque piéton	panneau d'interdiction ou accès restreint	1	15	6	90	panneau	C	à réaliser	sept-09	---->
				organisation du chantier						C			

ANALYSES DES RISQUES 2015 — PLAN D'ACTION

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	*Améliorations souhaitables*	Priorité	Action / état	Début	Fin	
Campement	Responsable du site	Démarrage de l'usine	électrocution	Si possible avec électricien	0.5	15	6	45	consigne de démarrage	D	à faire	sept-11	0505/2015	
			bruit	casques antibruit	1	7	10	70	signalisation	D	SO			
									Information du salarié	D	SO			
									isolement des GE	D	SO			
									suivi médical avec audiogramme	D	voir médecin	Prendre rendez vous		
		Gestion des hommes	attaque physique	dialogue, prévention	0.1	3	1	0.3		E	S O			
		Déplacement	accident	limitation de vitesse	0.2	15	6	18	Reprise des pistes de liaisons, circulation phares allumés	E	en cours	mai-09	---->	
				port de chasuble si piéton					respect du plan de circulation	E	consignes	sept. 09	---->	
		levée de la production d'or	projection de matières	Lunettes de sécurités	0.5	3	10	15	signalisation	E	réalisée	juil-09	---->	
		toutes opérations	écrasement par engins	port de chasuble, refuges, signalisation	1	15	10	150	consignes, meilleure prise en compte du risque, sensibilisation	E	à refaire	janv-09	janv-09	
			bruit	casques antibruit	1	7	10	70	signalisation	D	consignes	févr.-09	---->	
									Information	D	consignes	févr.-09	---->	
									suivi médical avec audiogramme	D	voir médecin	Prendre rendez vous		
			risque poussière	masque si poussières	0.1	1	6	0.6	sensibilisation (réunion d'information sur la base des résultats des mesures de poussières réalisées en septembre 09)	E	après mesures in situ en septembre 09	sept-09	nov-09	
				arrosage des pistes						E	citerne	août-09	2013	
			risque piéton	panneau d'interdiction ou accès restreint	1	15	6	90		C	réalisée	juil-09	---->	
				organisation des opérations	0.1	15	10	15	sensibilisation	E	à refaire	janv-09	janv-09	
	logisticien	Carburant	chutes	chaussures adaptés	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	janv-06	---->	
				plaques anti dérapantes	1	7	6	42	à compléter l'existant	D	à faire	sept-09	---->	
				garde corps	0.2	15	6	18	réalisé	E	réalisée	sept-09	---->	
				buttées d'arrêts	0.2	15	6	18	réalisé	E	réalisée	juil-09	---->	
			éclaboussures	EPI (gants, lunettes)	0.1	1	6	0.6		E	réalisée	janv-09	---->	
			brûlures	EPI (gants, lunettes)							réalisée	janv-09	---->	
				extincteur contrôlé périodiquement							réalisée	oct-08	---->	
				eau							réalisée	juin-09	---->	
				Trousse de secours, couverture	0.1	1	6	0.6	à installer sur place dans armoire	E	à faire	sept-09	oct-09	
			incendie	procédure de remplissage	0.2	7	6	8.4	à compléter et afficher	E	Fait	sept-09	août-10	
				procédure de lutte contre un départ de feu	0.2	7	6	8.4		E	à faire	sept-09	janv-13	
				consignes incendie	0.2	7	6	8.4		E	à faire	sept-09	nov-10	
				moyen de lutte contre incendie	0.2	7	6	8.4		E	fait	août-09	sept-09	
				formation	1	7	6	42		E	réalisée	juin-09	---->	
		Entretien du camp	chute en hauteur	Echelle de sécurité	0.2	7	6	8.4		E	en place	avr-09	---->	
			serpent, mygale	EPI trousse de secours	0.2	7	6	8.4		E	en place	janv-06	---->	
			chute de plain pieds	EPI chaussures adaptés	0.2	7	6	8.4		E	en place	janv-06	---->	
			débrousailleuse	EPI (gants, masque facial et tablier)	0.2	7	2	2.8		E	en place	janv-06	---->	
			accident	limitation de vitesse					Reprise des pistes de liaisons, circulation phares allumés		en cours	juil-09	---->	

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	*Améliorations souhaitables*	Priorité	Action / état	Début	Fin	
Campement		Déplacement	accident	respect du plan de circulation et panneaux	1	15	6	90		A	en cours	juil-09	---->	
			noyade	merlon, bouée, gilet, signalisation du risque					entretien et maintient de la signalisation		réalisée	août-09	---->	
	cuisinière	Préparation des repas	coupures	Pharmacie	0.1	3	6	1.8		E	réalisée	juin-09	---->	
			brûlures	Pharmacie	0.1	3	6	1.8		E	réalisée	juin-09	---->	
			mécontentement du personnel	Elaboration de repas équilibrés et variés	0.1	7	6	4.2	RAS	E	réalisée	juin-09	---->	
			Incendie	extincteur contrôlé périodiquement	0.1	7	6	4.2	formation incendie de la cuisinière	E	réalisée	2010		
		Vie sur la camp	vie privée	Appartement et bloc sanitaire privatif attenant à la cuisine	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	janv-09	---->	
		Gestion du stock	chute d'objet dans le garde manger		0.1	7	6	4.2	stockage plus bas ou dans des bacs	E	réalisée	août-09	août-09	
	charpentier	Sciage du bois	coupure	scierie semi automatique	0.5	7	2	7	gants	E	réalisée	juil-08	---->	
			poussière	masque P2	0.1	7	3	2.1		E	réalisée	sept-09	oct-09	
			escarbille dans l'œil	lunettes de sécurité	0.1	7	3	2.1		E	réalisée	juil-08	---->	
		construction - assemblage	travail en hauteur	échelle de sécurité, EPI	0.5	7	2	7	recommandation montage au sol si possible	E	à faire	sept-09	---->	
			clouage, vissage	gants, lunettes, chaussures de sécurité	0.1	3	6	1.8		E	réalisée	déc-08	---->	
			utilisation d'outillage électroportatif	gants, lunettes, chaussures de sécurité	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	déc-08	---->	
			électrocution	matériel et rallonge électrique en état	0.1	7	3	2.1		E	réalisée	déc-08	---->	
			bruit	casque anti bruit						E	réalisée	déc-08	---->	
		Entretien du camp	chute d'objet	casque, gants chaussures sécurité	0.2	7	3	4.2		E	réalisée	déc-08	---->	
			chute en hauteur	Echelle de sécurité	0.2	7	2	2.8		E	réalisée	déc-08	---->	
			débrousailleuse	gants, chaussures de sécurité, protection du visage	0.2	7	2	2.8		E	réalisée	déc-08	---->	
	Mécanicien	Mécanique lourde	écrasement	chaussures de sécurité, chèvre d'atelier	1	15	6	90	palan, pont	A	réalisée	oct-09	déc-13	
			chutes de pièces	casque, gants, chaussures	1	7	6	42	palan	D	fait	oct-09	déc-09	
			TMS		1	3	6	18	palan, manitou	E	fait	oct-09	déc-09	
		Entretien des engins	brûlure	gants, lunettes, chaussures de sécurité	0.1	3	6	1.8	Information, livret d'accueil	E	réalisée	mai-09	---->	
			projection	gants, lunettes, chaussures de sécurité	0.1	3	6	1.8		E	réalisée	déc-08	---->	
			intoxication	gants, lunettes,	0.1	3	6	1.8		E	réalisée	déc-08	---->	
			TMS		1	3	6	18		E	réalisée	déc-08	---->	
			explosion de pneu	consigne d'éloignement	6	15	2	180	Cage de protection	C	à faire	oct-09	mai-15	
			incendie	formation incendie annuelle	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	juin-09	---->	
				extincteur contrôlé périodiquement	1	3	6	18		E	réalisée	oct-09	---->	
		Découpage	outils électroportatifs ou en poste fixe	outils CE avec leur éléments de protection, outils en poste fixés, gants	0.5	5	6	15		E	réalisée	janv-08	---->	
		Déplacement	accident	limitation de vitesse	0.5	15	6	45	Reprise plan et pistes de liaisons, phares allumés	A	panneautage	août-09	---->	
		Entretien courant	électrocution	dispositif de coupure puissance et consignation	0.5	15	6	45		D	à revoir	nov-09		
				gants d'électricien	0.5	15	6	45		D	à faire	sept-09	mai-15	
				formation électrique de moins de 3 ans	0.1	1	6	0.6	suivi par RH Cayenne	E	à revoir	nov-09	janv-12	
			brûlure	gants , lunettes	0.2	7	6	8.4		E	réalisée	juil-08	---->	
			entretien des GE		1	15	3	45	procédure	D	réalisée	déc-14		
			projection	gants , lunettes	1	7	3	21		D	réalisée	juil-08	---->	

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	*Améliorations souhaitables*	Priorité	Action / état	Début	Fin	
Campement	Electricien		travail en hauteur	échelle de sécurité	0.5	7	3	10.5	consigne	E	à faire	sept-09	mai-15	
		Installations neuves	électrocution	dispositif de coupure puissance et consignation	0.1	15	3	4.5		E	à revoir	nov-09		
				EPI et outils adaptés	0.1	15	3	4.5		E	réalisée	juil-08	---->	
			brûlure	gants	0.1	15	3	4.5		E		juil-08	---->	
			projection	gants , lunettes	0.1	15	3	4.5		E	réalisée	juil-08	---->	
			travail en hauteur	casque, échelle de sécurité	6	15	3	270	protections collectives à mettre en place	B		nov-09		
		réparation d'urgence	électrocution	dispositif de coupure puissance et consignation	6	15	6	540	installation électrique à revoir	B	à revoir	sept. 09	mai-15	
				gants , lunettes	0.1	15	3	4.5	affichage et consignes	E	réalisée	août-09		
			brûlure	gants , lunettes	0.1	15	3	4.5	affichage et consignes					
			projection							E	réalisée	août-09		
			travail en hauteur	échelle sécurisée	6	15	3	270	protections collectives à mettre en place	B	A faire	sept-09	mai-15	
		Déplacement	accident	limitation de vitesse	3	15	6	270	Reprise des pistes de liaisons, Phares allumés	B	réalisée	août-09	oct-09	
			écrasement	pour de chasuble fluo	0.1	15	6	9		E	réalisée	août-09		
			noyade	signalisation du risque	1	15	6	90	signalisation du risque	C	en cours	août-09	oct-09	
	Soudeur	Manipulation de pièces lourdes	écrasement	chaussures , chèvre d'atelier	3	15	6	270	palan, pont	B	fait	sept-09	déc-11	
			chutes de pièces	chaussures	1	7	6	42	palan	D	fait	oct-09	déc-11	
			TMS	information du personnel	1	3	6	18	palan, manitou	E	à faire	oct-09	déc-13	
		Soudure au poste électrique	brûlure	gants, tablier, chaussures,	0.1	3	6	1.8	mise en place d'écran	E	à faire	sept-09	janv-13	
			risque oculaire	Masque de soudure, lunettes	0.5	7	6	21		D	réalisée	janv-06	---->	
			incendie	extincteur contrôlé périodiquement	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	oct-09	---->	
				formation incendie annuelle	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	juin-09		
		Découpage	outils électroportatifs ou en poste fixe	Outils avec leur éléments de protection, outils en poste fixés, gants, lunettes	0.5	5	6	15		E	réalisée	févr-09	---->	
			chalumeau oxy acétylénique	EPI (gants, tablier, chaussures, etc.)	0.1	3	6	1.8	mise en place d'écran	E	à faire	sept-09	déc-09	
				Masque de soudure, lunettes	0.5	7	6	21		D	réalisée	juil-08	---->	
			incendie	extincteur contrôlé périodiquement	0.1	7	6	4.2		E	réalisée	juil-08	---->	
				formation incendie annuelle							réalisée	juin-09		
		Opérations diverses	projection	gants, lunettes	0.1	3	6	1.8		E	réalisée	juil-08	---->	
			intoxication	gants jetables	0.1	3	6	1.8	Information	E	A faire	déc. 09		
			TMS		1	3	6	18	moyens de levage, palan	E	à faire	déc. 09		
		Déplacement	accident	limitation de vitesse	1	15	3	45	Reprise des pistes de liaisons, Phares allumés	D	réalisée	juin-09		
			écrasement	à pied port de chasuble					Information		fait	sept-09	oct-12	
			noyade	signalisation du risque	0.5	15	2	15		E	réalisée	août-09		

	Fonc-tions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	*Améliorations souhaitables*	Priorité	Action / état	Début	Fin	
Campement	Encadrement extérieur (PDG, DAF, etc.)	Visite usine	risques dus à une présence ponctuelle non signalée	préparation de la visite, casques, chasuble, chaussures, , accompagnateur	0.2	7	3	4.2	sensibilisation des visiteurs	E	à faire	sept-09	---->	
		Visite atelier mécanique	risques dus à une présence ponctuelle non signalée	Préparation de la visite, casques, chasuble, chaussures, , Accompagnateur	0.2	7	3	4.2	sensibilisation des visiteurs	E	à faire	sept-09	---->	
		Visite MCO (mine à ciel ouvert)	chute de blocs	casques, chasuble, chaussures, , Accompagnateur	1	15	3	45	Interdiction de s'approcher à moins de 5 m des fronts de taille, consignes	D	consigne à rédiger	sept-09	mai-15	
			chute de plain pied	chaussures, accompagnateur averti des risques	0.1	15	3	4.5		E	SO	juil-08	---->	
		Déplacement	accident	limitation de vitesse	0.1	15	2	3	Reprise des pistes de liaisons, Phares allumés	E	réalisée	juin-09	---->	
			écrasement	à pieds port de chasuble					Consigne de port de gilet réfléchissant		réalisée	juin-09	---->	
			noyade	signalisation du risque	0.5	15	2	15	signalisation du risque		réalisée	août-09	---->	
	Opérateurs maintenance camp, manutention (charpentier, OS)	Entretien toiture, éclairage, etc.	travail en hauteur	échelle sécurisée (base et sommet)	0.5	7	2	7		E	réalisée	sept-09	déc-12	
		Manutention de fûts, de charges lourdes	TMS		0.5	7	6	21		D	à faire	sept-09	déc-09	
			chute de charges	Elingues et crochets adaptés	1	15	6	90	Vérification drastiques des moyens de levage	C	à faire	sept-09	déc-09	
			chute de fûts	Pince à fûts	1	15	6	90		C	a vérifier	sept-09	déc-09	
		Déchargement de matériel divers	chute d'objets	Elingues et crochets adaptés	3	15	6	270	Prévention, manuscopique	B	à faire	sept-09	déc-12	
		Déplacement	accident	limitation de vitesse	0.1	15	10	15	Reprise des pistes de liaisons, Phares allumés	E	fait	juin-09	---->	
			écrasement	à pieds port de chasuble					Consigne de port de gilet réfléchissant		fait	juin-09	---->	
			noyade	signalisation du risque	0.5	15	10	75	signalisation du risque	C	fait	août-09	---->	
	Opérateur de G70	Mise en route	chute	casque, chaussures	0.2	3	6	3.6	programme de sensibilisation , livret d'accueil	E	fait	juin-09	---->	
		Vérification des niveaux et flexibles	projection d'huile	lunettes, gants	0.1	1	6	0.6	programme de sensibilisation	E	réalisée	mai-09	---->	
		Graissage	intoxication	gants jetables	0.1	1	6	0.6			à revoir	oct-09	mai-15	
				information FDS	0.1	1	6	0.6			réalisée		---->	
		Transport de pièce et charges diverses	renversement	chenille perpendiculaires à la pente	0.1	7	2	1.4	DP	E	réalisée	juin-09	---->	
			glissement de terrain	évaluation de la tenu des terrains	1	7	2	14	DP	E	réalisée	juin-09	---->	

ANALYSES DES RISQUES 2015 — PLAN D'ACTION

	Fonctions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
UNITE DE PRODUCTION	Opérateurs de mise en pulpe	Mise en pulpe	Projection de matières	Lunettes de sécurités	0.5	3	10	15	signalisation	E	Panneau de signalisation et de rappel des consignes	août-09	Entretien
			Bruit	casques antibruit	0.1	7	10	7	signalisation	D			
									Information des salariés		Fait	sept.-09	juil.-10
									Eloignement des GE		A l'étude, un seul grpoue 900 KW	sept.-09	mars-14
									Caoutchoutage des goulottes			sept.-09	réalisé
									suivi médical avec audiogramme		Prendre rendez vous		
			proximité godet de pelle	avertissement sonore	0.2	15	10	30		D	remplacer avertisseur	sept.-09	déc.-10
			basculement de la pelle		0.1	15	10	15	merlon et suivi de sa tenu	D	à raprendre	mai-10	mars-12
			contrainte posturale		0.5	3	10	15	adaptation du siège (repose dos)	E		sept.-09	--->
			chute de hauteur		0.5	15	10	75	portillon automatique au niveau des escaliers	D	Mise en place de ressorts de rappel	sept.-09	mars-10
		Fragmentation	projection d'éclats,	Lunettes de sécurités	0.2	7	10	14	signalisation	E	Fait	août-09	
			TMS		0.1	7	10	7	Information geste et posture	E	fait avec prévencem		juin-12
		Changement des pièces d'usure	Ecrasement , projections	Chaussure de sécurité, lunettes, gants,	0.1	1	1	0.1	Panneau de signalisation	E	réalisée	août-09	Entretien
			chute de pièces	Lunettes de sécurités casques	0.1	3	10	3		E			
			Bruit	bouchons auditifs	0.1	3	10	3	signalisation	E	Panneau de signalisation		
									Information des salariés			A refaire	
									Eloignement des GE		Eloignement des GE	A l'étude	
									Caoutchoutage des goulottes			réalisé	
									suivi médical avec audiogramme		Médecin du travail	A définir	
			Manutention mécanique	Cric à câble et palan à chaine	0.2	7	3	4.2	Nouveau palan	E	Fait	sept.-09	
									Visite périodique de tous les E de levage par un organisme de levage	E	Fait	juil.-10	
		nettoyage de l'usine	chute d'objets	plinthes	0.1	1	10	1	interdiction de travail superposé	E	Consigne à faire	sept.-09	fait
			glissade	chaussures de sécurité et nettoyage journalier	0.1	1	10	1		E	fait	juil.-08	---->
		Circulation en véhicule	collision		1	15	10	150	limitation de vitesse, signalisation	C	mise en place panneaux	août-09	août-09
			Renversement		1	15	10	150	élargissement de la piste et merlon	C	élargissement de la piste et merlon	juil.-09	juil.-09
			Pannes, ruptures diverses		0.2	7	2	2.8	entretien et traçabilité réguliers des véhicules, carnet d'entretien	E	fait	juil.-08	---->
		Circulation à pied dans le périmètre de l'usine	Chute	nettoyage et rangement,	0.1	3	6	1.8	rajout de main courante et sous lisse, portillons	E	fait	sept.-09	déc.-09
			Noyade, enlisement	garde fou, gilet	1	15	6	90		C	fait	janv.-11	févr.-11
			Coups et heurts	port du casque	0.1	3	6	1.8	signalisation	E	réalisée	août-09	août-09

	Fonctions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
UNITE DE PRODUCTION		Graissage	Brulure	Attendre refroidissement des paliers	0.1	1	1	0.1	graissage automatique	E	A l'étude	juil.-08	---->
			Risque d'ingestion	gants adaptés	0.1	1	1	0.1		E	fait	juil.-08	---->
				FDS selon inventaire					Information des salariés	E	A refaire	janv.-14	
	Opérateurs de mise en pulpe	Vidange des centrifugeuses	Chutes de pièces	Chaussure de sécurité, lunettes, gants,	0.5	7	6	21	signalisation	D	réalisée	août-09	---->
			TMS						Information geste et posture	D	A faire	sept.-09	déc.-09
			projection eau et	Lunettes et chaussures de sécurité,					signalisation	D	réalisée	août-09	---->
			Bruit	bouchons auditifs	0.1	3	10	3	signalisation	E	réalisée	août-09	---->
									Information des salariés		fait	sept.-09	---->
									Eloignement des GE		A l'étude	sept.-09	juil.-05
									suivi médical avec audiogramme		Prendre rendez vous		
	Responsable des concentrés	Vidange concentrateur et bacs de réception des concentrés	TMS		0.2	1	6	1.2	Treuil à disposition	E	A faire	sept.-09	déc.-09
					0.1	1	1	0.1	Binôme	E		juil-08	---->
					1	1	1	1	information gestes et posture	E		juil-08	---->
			glissade, noyade	déplacement du poste	1	15	6	90		C	réalisé	juil.-09	juil.-09
		Circulation en véhicule et stationnement	collision		1	15	6	90	limitation de vitesse, signalisation	C	Panneau de signalisation	août-09	août-09
			renversement et chute dans le bassin		1	15	10	150	empierrage, élargissement de la piste et merlon de buttée	C	A faire	Aout 09	oct.-09
			pannes, ruptures diverses		0.2	7	6	8.4	entretien et traçabilité réguliers des véhicules, carnet d'entretien	E	fait	juil.-08	---->
		levée des concentrés	attaque	mise à disposition de deux gardiens	0.1	15	6	9		E	fait	juil.-08	---->
	Mécaniciens usine	Vidange GE de l'usine	Risque de brulures	Lunettes, chaussures de sécurité,	0.1	1	2	0.2	Gants adaptés pour supprimer le risque de brulure et de souillure des mains	E			
			Risque de brulures	attendre refroidissement du moteur				0.2	Organisation du travail	E			
			projection d'huile	Lunette	0.1	1	2	0.2	Signalisation à apposer sur le GE	E	signalisation	fait	---->
			risque d'ingestion	EPI adaptés	0.1	1	2	0.2	Information, FDS	E			
		Réarmement électrique	Electrocution		6	15	6	540	Déplacement de certaines armoires et mise en place de différentiel 30 mAmp	A	Armoires cadenacées, reprise de l'alimentation électrique	10 aout 09	nov.-14
				Appeler le responsable électricité	0.1	1	1	0.1	Electricien à demeure sur le site	E			
					0.1	1	1	0.1	Visite périodique par un organisme agréé	E	Passage APAVE		juil.-15
					0.1	1	1	0.1	Consignation	E	cadenas, consignes	juin-09	---->
		Changement de pompes ou moteur électriques et maintenance	Ecrasement	certains palans et potences existent	0.1	1	1	0.1	Mise en place systématique de potence et de palan	E	A compléter	sept.-09	déc.-09
					0.1	1	1	0.1	Visite périodique par un organisme agréé	E	A initier	janv.-10	
			Entrainement		1	7	3	21	consignation avant intervention	D	A rédiger	oct.-09	déc.-09
									protection des parties mobiles	D	maillage grillage plus fin à mettre en place	aout 2009	sept.-09
			chute de hauteur		1	3	6	18	main courante avec sou lisse aux escaliers manquants	E	Refaire une inspection	25 aout 09	oct.-09
			TMS		1	1	1	1	information gestes et posture	E			
			risque incendie	formation incendie	1	1	1	1		E	réalisée		
				extincteurs vérifiés périodiquement	1	1	1	1		E	contrat annuel		
			électrocution		1	15	6	90	consignation avant intervention	C			

	Fonctions	Opérations	Dangers	Mesures de préventions existantes	P	G	F	R2	Améliorations souhaitables	Priorité	Action	Début	Fin
UNITE DE PRODUCTION	Opérateurs d'alimentation en minerai	prise de poste	chute	marche pied	0.1	3	6	1.8		E	en place	juil.-08	---->
				EPI adaptés	0.1	3	6	1.8		E	en place	juil.-08	---->
		reprise de minerai	collision	avertissement sonore des arrivées de dumper	0.1	3	6	1.8		E	remise en état des avertisseurs	sept.-09	oct.-09
		alimentation en minerai	verse de l'engin		0.2	15	6	18		A	réalisé	sept.-09	juil.-10
			accrochage des structures de l'usine		0.2	1	6	1.2		E			
	conducteurs de dumper	Circulation sur piste	collision	Attente visuelle autre dumper sur piste provisoire	0.1	1	6	0.6	sensibilisation accrue des opérateurs	E	Fait prevencem	juil.-09	juil.-05
		Arrivé aire de l'usine		vérification situation lieu de la pelle de chargement	0.1	1	6	0.6		E	Fait	juil.-09	---->
									Signalisation concernant la définition de priorité	E	panneautage	25 aout 09	---->
				avertissement sonore	0.1	1	6	0.6	sensibilisation accrue des opérateurs	E	remise en état des avertisseurs	sept.-09	oct.-09
		Placement sur le carreau de l'usine	Dévers	entretien aire de bennage , d'arrivée et de demi tour du dumper	0.5	7	6	21	entretien régulier du carreau afin d'avoir une surface plane	C	Fait	juil.-09	---->
			collision	vérification situation lieu de la pelle de chargement	0.1	1	6	0.6	sensibilisation accrue des opérateurs	E	Fait	juil.-09	---->
		bennage	Renversement	mise à l'horizontale du dumper	0.2	1	6	1.2	Préparation des sites de bennage afin d'avoir une surface plane	E	Fait	juil.-09	---->
				interdiction de redémarrer benne levée	0.2	1	6	1.2	sensibilisation accrue des opérateurs	E	fait	août-09	---->
			risque poussière	climatisation	0.1	1	6	0.6		E	mettre en place	sept.-09	oct.-09
		départ	collision	synchronisation des arrivées départs					Signalisation concernant la définition de priorité	E	Panneautage	25 aout 09	---->
					0.1	1	6	0.6	sensibilisation accrue des opérateurs	E	mettre en place	sept.-09	oct.-09
		Alimentation en carburant	ingestion	EPI adaptés pour éviter l'ingestion ou les souillures des mains	0.1	1	6	0.6		E	Fait	juil.-09	---->
			chute de hauteur	Echelle adaptée	0.1	1	6	0.6		E	Fait	juil.-09	---->
			glissade	EPI adaptés	0.1	1	6	0.6		E	Fait	juil.-08	---->
	B à B	remplissage des broyeurs à boulets	Chutes de hauteur		1	3	3	9	garde corps conforme	E	Fait	sept.-09	oct.-09
			TMS		1	3	3	9	outil de manutention	E	mettre en place	sept.-09	déc.-09
	Parois usine	bétonage	chute de terre	coffrage	1	7	1	7	SO	A	A faire d'urgence		15/12/2012

ANNEXE 3

Exemples de fiches de contrôle de la conformité des engins roulants

Source : AUPLATA

DOCUMENT DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

au titre véhicules sur piste du RGIE

En application de l'article 6 du titre VP - 1 -R et VP - 1 - C

Règlement Général des Industries Extractives

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980, modifié par décret n° 95-694 du 3 mai 1995

Nous soussignés, ……. , agissant en qualité d'exploitant,

attestons que le matériel :

- *Marque* ……
- *Catégorie* …… sur roue - sur chenille *
- *Type* ……
- *Numéro de série* ……
- *Année de fabrication* ……
- *Vitesse maxi de déplacement* ……. km/h PTAC : tonnes

était conforme aux dispositions constructives ci-dessous, issues du règlement général des Industries extractives (RGIE) qui lui étaient applicables lors de sa mise en service le ……..…….

DECRET du 13 Février 1984 VP-1-R

Article 5 - Alinéa 4

Impossibilité de mise en marche du véhicule lors du démarrage du moteur : oui non *

Article 5 - Alinéa 5

Direction de secours permettant de contrôler la direction jusqu'à l'immobilisation du véhicule

en cas d'arrêt du moteur, en marche avant : oui non *

en marche arrière : oui non *

Article 7 et 19 - Alinéa 1

Cabine de sécurité (conforme à l'arrêté du 12 mars 1984)

- Equipée de structures de protection au retournement : oui non *
- Equipée contre les chutes d'objets ou de blocs : oui non *

Article 19 - Alinéa 2

Existence de la ceinture de sécurité : oui non *

Article 19 - Alinéa 3

Présence avertisseur de recul : oui non *

(*rayer les prescriptions non concernés*) (*rayer la mention inutile*)

ARRETE du 12 Mars 1984

Chapitre I - Articles 1 à 7

Conditions d'aménagement des véhicules.

Chapitre II - Articles 8, 9, 10 (si vitesse de déplacement > 7 km/h)

Existence d'un frein de service, d'un frein de secours et d'un frein de stationnement.

Chapitre III - Articles 12, 13, 14

- Existence des dispositifs d'éclairage et de signalisation.
- Avertisseur sonore. (si vitesse de déplacement > 7 km/h)

Chapitre IV - Articles 16

- Existence des instruments de contrôle, alarme sur défaillance freinage. (si vitesse de déplacement > 7 km/h)
- Echauffement anormal du fluide du convertisseur de couple.

Signé : *Nom*, *prénom*, *qualité* Date :

……
……
……
……

cachet de l'entreprise signataire

RAPPEL IMPORTANT AUX EXPLOITANTS

Avant chaque mise en service d'un véhicule sur piste sur une carrière, il est obligatoire de vérifier son adéquation aux conditions particulières de travail sur le site d'exploitation et au dossier de prescription.

ANNEXE 4

Dossiers de Prescriptions AUPLATA :
- EPI
- Moteurs thermiques
- Pelle
- Chargeuse sur pneus
- Atelier
- Equipements électriques
- Empoussiérage
- Motopompes
- Travail et circulation en hauteur

Source : AUPLATA

Dossier de prescriptions

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
E.P.I

1 - PREAMBULE

Le principe fondamental est la priorité de la protection collective. Les EPI interviennent lorsque cette protection collective ne peut être mise en œuvre, ou est insuffisante.

2- DEFINITION D'UN E.P.I.

Il faut entendre par Equipement de Protection Individuelle : tout équipement destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé, ainsi que tout complément ou accessoire ayant le même objectif.

3- MISE A DISPOSITION

Des E.P.I. conformes, adaptés aux risques et vérifiés vous sont fournis gratuitement par l'entreprise.

Ils vous sont remis individuellement par : M..Frantz COUCHY. (LOGISTICIEN)

4- OBLIGATION DE PORT

Vous devez, conformément à la formation et aux instructions contenues dans ce document, utiliser correctement les E.P.I. et après usage, les ranger à leur place suivant les conditions fixées.

VOUS ETES RESPONSABLES DU PORT DES

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

CE NON-RESPECT POURRA ETRE SANCTIONNE

Dans les pages qui suivent vous trouverez la liste des EPI disponibles sur cette exploitation avec pour chacun d'eux :

- Les risques contre lesquels ils vous protègent ;

- Les conditions d'utilisation des dits équipements, en particulier les usages auxquels ils sont réservés ;

- Les conditions de mise à disposition.

LE CASQUE

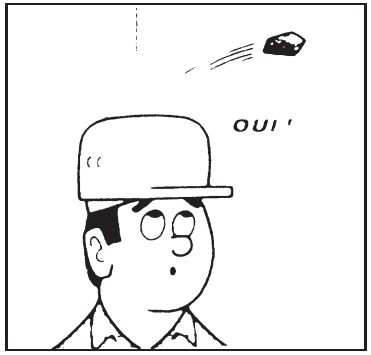

Le casque est destiné à :

* PROTEGER LA TETE CONTRE

  - les chocs

  - les chutes d'objet

* EVITER LES LESIONS AU NIVEAU DU CRANE

- LE CASQUE EST UN EQUIPEMENT PERSONNEL QUI DOIT ETRE MAINTENU EN PARFAIT ETAT

* **Le casque vous est remis gratuitement** :

  - à l'embauche ;
  - en cas de perte ou de destruction ;
  - en remplacement du précèdent (Durée de vie limitée fixée par le fabricant).

- LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE

Cette obligation est rappelée par le panneau

CONSEIL AUX UTILISATEURS

* **Lors de son utilisation** :

  - Le casque doit être ajusté par le réglage du harnais intérieur
  - Il doit être porté visière en avant

  - S'il y a risque de chute du casque (vent, etc...) le maintenir à l'aide de la jugulaire

* **En dehors des périodes d'emploi** :

  - Ranger le casque dans un endroit approprié, à l'abri du soleil, de la chaleur, et de l'humidité

  - En particulier : ne pas stocker sur la plage arrière d'un véhicule

* **Mettre le casque au rebut** :

  - Après un choc important

  - Après apparition de fentes, creux, bosses

  - Si émission de petits craquements lors du pliage manuel de la calotte ou de la visière

- **Pour une bonne hygiène**

  - Nettoyer régulièrement le casque

  - Changer la coiffe intérieure de propreté.

LUNETTES ET ECRANS DE PROTECTION

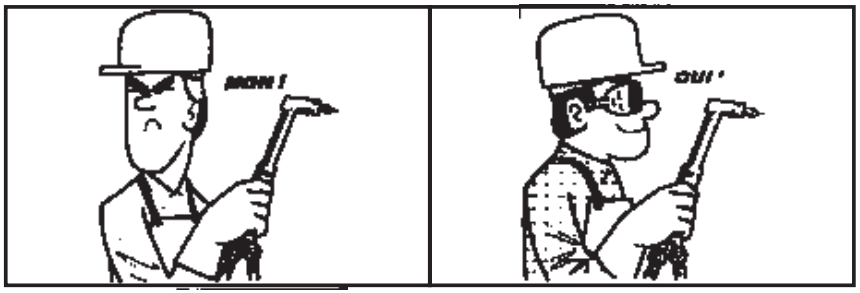

RISQUES A COMBATTRE

* **Projections matérielles** :

- Corps étrangers projetés dans l'œil :

. Poussières (courant d'air, vent, opérations de polissage.....)

. Particules métalliques (provenant de l'outil ou de la pièce)

. Eclats dus à la nature des surfaces (peinture, chrome, émail...)

. Eclats de matériaux (pierre, béton.....)

- Métal en fusion pendant les opérations de soudage

- Liquides corrosifs

* **Gaz, vapeurs, fumées** :

L'action sur l'œil des gaz et vapeurs dégagés par des produits chimiques et des fumées produites pendant les opérations de soudage, provoque des irritations

* **Rayonnements**

- Certains rayonnements lumineux (ultra-violets ou autres) provoquent des conjonctivites et des phénomènes d'éblouissement susceptibles d'entraîner des lésions irréversibles de la rétine

- Par ailleurs les lumières parasites (lors de soudures au chalumeau, à l'arc, oxy-acétylénique...) constituent des sources de rayonnements nocifs pour l'œil.

Le port de lunettes ou d'un écran de protection est rendu obligatoire chaque fois que l'un des risques énoncés ci-dessus existe mais également lorsque l'obligation en est précisée par le panneau

* **Les lunettes vous sont remises gratuitement :**

- à l'embauche ;

- en cas de perte ou de destruction

- en cas de détérioration

CONSEILS AUX UTILISATEURS

* **Lors de l'utilisation** :

- Ajuster correctement les lunettes sur le visage

- Pour les personnes portant des verres correcteurs, utiliser les sur-lunettes.

- Dans le cas de travaux exposant à un risque de chute des lunettes, utiliser des lunettes à coque, maintenues par un élastique.

- Veiller à ce que le type de protection choisi soit adapté au risque

* **En dehors des périodes d'emploi** :

- Replacer les lunettes à l'emplacement prévu (à proximité de l'outil par exemple...)

*** <u>Mettre les lunettes au rebut</u> :**

- Dès que les verres sont en mauvais état (rayures, piqûres, fêlures)

- <u>Pour une bonne hygiène</u> :

- Nettoyer régulièrement à l'eau savonneuse

CLASSIFICATION - UTILISATION DES DIVERS MODELES

- **<u>LUNETTES A MONTURE CLASSIQUE</u>** (métallique ou plastique)

- Esthétiques et légères

- Utilisées pour travaux de laboratoire

- Verres blancs ou teintés

particules (meulage-rivetage)

- **<u>LUNETTES A COQUES</u>**

assurant une protection latérale

- Utilisées si risque de projection de

- Utilisées si risque d'éclaboussures de métaux en fusion

- Modèle avec oculaires filtrants (relevables ou non) pour la protection contre les rayonnements dans les travaux de soudure

- **<u>SUR-LUNETTES</u>** neutres ou teintées, adaptables sur lunettes de correction

- **<u>PROTECTION PARTICULIERE DU SOUDEUR</u>**

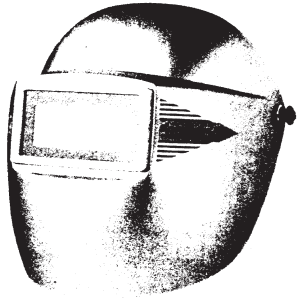

- **Le masque rigide est tenu à la main** avec regard vitré arrêtant les rayons infra-rouges et ultra-violets

- Protection des yeux et de tout le visage

- La version casque permet de libérer les 2 mains du soudeur

• **LA CAGOULE**

- Protection de la tête et même des épaules

- Avec regard vitré filtrant si nécessaire (soudure)

- Utilisé pour travaux comportant des risques d'éclaboussures de liquides corrosifs, travaux de sablage et de peinture au pistolet

-

Possibilité d'apport d'air par prise extérieure

PROTECTIONS AUDITIVES

*** Rappel de notions essentielles**

- Les ondes sonores pénètrent dans l'oreille par le conduit auditif externe et frappe le tympan qui vibre

-Les vibrations du tympan se propagent à l'oreille interne

- C'est dans l'oreille interne que se trouvent les cellules sensorielles qui transforment l'énergie mécanique reçue en influx nerveux qui est conduit au cerveau par le nerf auditif

- Lors d'un traumatisme sonore, les cellules sensorielles sont détruites, ce qui provoque la surdité

*** Effets du bruit sur l'homme**

- Le bruit peut entraîner des dysfonctionnements tels que :

  - troubles du sommeil
  - maux de tête, vertiges, nausées
  - troubles digestifs, ulcères
  - hypertension artérielle

- Le bruit est parfois à l'origine d'une :

  - augmentation de la fatigue
  - augmentation de la nervosité
  - diminution de l'habilité
  - diminution de la concentration

- Le bruit peut par ailleurs favoriser les accidents en masquant certains bruits utiles tels que les signaux de danger ou les transmissions d'ordres

- Le bruit peut aussi entraîner la détérioration de l'oreille interne pouvant conduire à une surdité plus ou moins importante mais irréversible

LA SURDITE N'EVOLUE PLUS SI L'EXPOSITION AU BRUIT CESSE

* **Les protections auditives (casques anti-bruit, bouchons d'oreilles) vous sont remises gratuitement** :

- à l'embauche

- en cas de perte ou de destruction

LE PORT D'UNE PROTECTION AUDITIVE EST OBLIGATOIRE DANS LES ZONES SIGNALEES PAR LE PANNEAU CI-DESSOUS ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE DOSSIER DE PRESCRIPTIONS BRUIT.

CONSEILS AUX UTILISATEURS

* **Casque antibruit** :

- Il doit être fixé sur le casque ou porté sans celui-ci s'il n'y a pas de risque de chutes de matériaux, d'objets ou de coups sur la tête

- Chaque branche doit être engagée complètement dans son logement

- Il convient de régler la pression au niveau des oreilles afin d'obtenir un bon confort et une protection efficace *(ATTENTION : il faut toutefois assurer une pression uniforme de l'ensemble de la mousse)*

- En dehors des périodes d'emploi, ranger le casque dans un endroit propre à l'abri des poussières

- Les coussinets doivent être nettoyés régulièrement à l'eau savonneuse et vérifiés

- Leur remplacement est nécessaire en cas de durcissement, déformation ou déchirure, et aussi en fonction d'une périodicité fixée par le fabricant.

* **Bouchons d'oreilles** :

- Ils doivent être manipulés avec des mains propres et logés correctement dans le conduit auditif.

- Ils doivent être jetés et remplacés après chaque utilisation.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

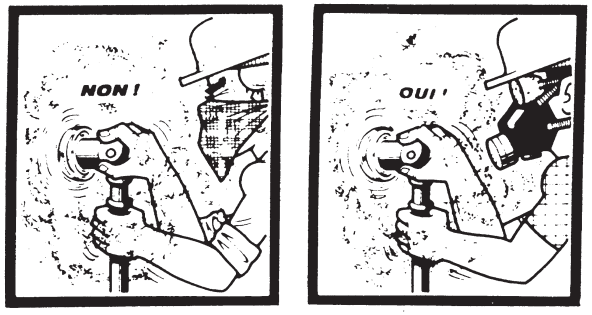

*** Risques à combattre**

- Inhalation de poussières

  - Concassage
  - Ponçage
  - Meulage
  - Balayage

- Inhalation de gaz et vapeurs nocives

  - Travaux de peinture par pulvérisation
  - Gaz d'échappement des moteurs thermiques
  - Travaux de soudure en atmosphère confinée
  - Emploi de produits volatils (essences, solvants...)

.LE PORT D'UNE PROTECTION RESPIRATOIRE EST OBLIGATOIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE DOSSIER DE PRESCRIPTIONS EMPOUSSIERAGE ET AUSSI CHAQUE FOIS QUE LE RAPPELLE LE PANNEAU :

Les différents types de protections disponibles et remises gratuitement sur le site sont :

*** Masque à poussières (papier)**

- Il est jetable, à usage unique, et doit être ajusté sur le visage en appuyant de part et d'autre du nez sur la barrette métallique.

- Il doit être placé sur la bouche et le nez avant le casque et /ou les lunettes de protection.

*** Masque filtrant à cartouche**

- Il doit être utilisé pour les travaux de peinture, manipulation de produits chimiques (colle, solvant,...).

- La cartouche filtrante doit être adaptée au produit toxique rencontré.

- Cette protection ne peut être utilisée que lorsque la teneur en oxygène est supérieure à 17 %.

- Les cartouches doivent être changées périodiquement suivant les conditions fixées par le fabricant.

- Pour une bonne hygiène, le masque doit être nettoyé régulièrement.

LES GANTS

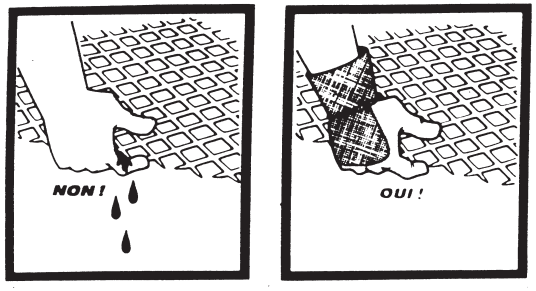

LES GANTS PERMETTENT DE LUTTER CONTRE

* **Les risques mécaniques**

- piqûres
- coupures
- Chocs...

* **Les risques chimiques par projections de produits corrosifs**

- irritations
- Brûlures...

* **Les risques thermiques**

- brûlures

* **Le risque électrique**

LES GANTS FONT PARTIE DE L'EQUIPEMENT PERSONNEL ET DOIVENT ETRE MAINTENUS EN PARFAIT ETAT

LE PORT DES GANTS EST OBLIGATOIRE CHAQUE FOIS QUE CE PANNEAU L'INDIQUE :

Dès que le travail à effectuer expose à un ou plusieurs risques énoncés auparavant, et pour toute la durée de ce travail, il faut porter des gants

C'est le cas notamment :

- Pour les manutentions (gants de manutention)
- Pour les opérations de soudage (gants en matériau ininflammable ou résistant à la chaleur avec manchette)
- Pour les travaux électriques effectués sous tension (gants isolants)

Les gants vous sont remis gratuitement :

- à l'embauche
- en cas de perte ou de destruction
- chaque fois que des travaux particuliers l'exigent

En dehors de l'utilisation :

- Ranger les gants dans un endroit approprié
- Les laver à l'eau régulièrement
- Talquer l'intérieur, s'il n'est pas doublé de textile (pour les gants de protection électrique uniquement)

Mettre les gants au rebut :

- Dès qu'ils sont abîmés (troués, élargis, durcis...)
- Dès que la date de péremption est atteinte (cas des gants isolants par exemple)

Pour une bonne hygiène :

- Se laver les mains avant et après utilisation

LE GILET DE SURVIE

<u>Il permet de combattre le risque de noyade en cas de chute à l'eau, lors notamment</u> :

- des travaux à proximité de plan d'eau ou de boue

Le gilet de sauvetage est remis gratuitement avant tout travail exposant à un risque de chute dans l'eau

- Il est nécessaire pendant la durée totale du travail si le risque de chute à l'eau est permanent

- Le gilet doit être porté sur les vêtements de travail avant d'accéder sur la zone à risque.

- Il faut l'ajuster à l'aide des sangles de réglage

- Après utilisation, le ranger dans sa housse stockée à.....

- En cas de chute à l'eau, reporter cet équipement à M..... qui vous l'échangera

- Avant chaque utilisation, il convient de vérifier l'état général (sangles, cartouches de gaz s'il est gonflable...)

Nota : Le gilet de survie gonflable doit faire l'objet de contrôles périodiques (tous les 6 mois) et le résultat des vérifications portées sur un registre

LE HARNAIS DE SECURITE

Le harnais de sécurité permet de lutter contre les risques de fractures, lésions, et traumatismes graves, lors des chutes de hauteur.

Il vous est remis gratuitement et doit être porté chaque fois que le risque de chute de hauteur existe (voir dossier de prescriptions : travail en hauteur) et chaque fois que l'obligation est rappelée par le panneau :

<u>Le point d'ancrage doit être choisi avec le plus grand soin et</u> :

- Etre placé à la verticale, au-dessus du sujet

- Ne pas permettre de déplacements latéraux susceptibles d'engendrer des risques d'accidents dus au télescopage avec obstacle tel que mur, poutrelles métalliques, partie sous tension, etc...

- Lorsque ce point d'ancrage est une ligne de vie, il faut vérifier la présence de butées de fin de course obligatoires aux extrémités et s'assurer de la bonne fixation de cette ligne de vie sur toute sa longueur.

<u>Le système de liaison peut varier suivant la longueur nécessaire entre le point d'ancrage et le poste de travail</u> :

- S'il s'agit d'une longe seule, incorporée ou non à l'armature du harnais, sa longueur ne doit pas être supérieure à 1 m.

- Selon les cas, il conviendra donc d'utiliser des dispositifs à enrouleur et stop-chute ou des dispositifs absorbeurs d'énergie.

Dans ces 2 cas, il convient de s'assurer que la longueur de câble qui va se dérouler avant l'immobilisation soit évidemment inférieure à la distance séparant l'utilisateur du sol ou d'un obstacle.

CONSEILS AUX UTILISATEURS

* **Avant chaque utilisation, vérifier l'état des sangles, des coutures et du système de liaison**

* **Lors de l'utilisation** :

- Utiliser l'équipement en permanence pendant toute la durée du travail présentant le risque

- Ne jamais modifier l'équipement et en particulier ne pas rallonger le système de liaison

- Eviter toute usure anormale et notamment :

    - Le contact ou frottement avec des arrêtes vives ou rugueuses

    - Le contact avec des surfaces chaudes ou sales

- Vérifier le serrage des sangles

* **En dehors des périodes d'emploi** :

- Stocker l'équipement à l'abri de l'humidité et des rayons solaires.

- De préférence, le ranger dans la mallette ou le sac prévue à cet effet, après l'avoir fait sécher si nécessaire.

* **Ne jamais réutiliser tel quel un équipement ayant subi les effets d'une chute**

- Le rendre à la personne responsable de ce matériel : Monsieur.....

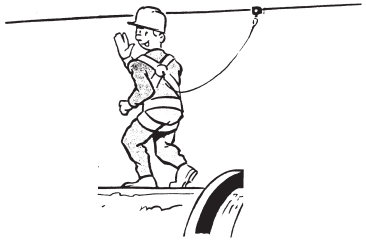

LES CHAUSSURES ET BOTTES DE SECURITE

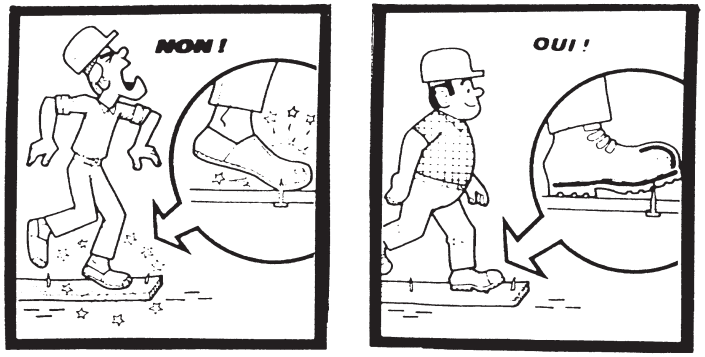

* **Risques à combattre** :

- Ecrasement dû à la chute de matériaux ou de matériel

- Ecrasement par du matériel en mouvement

- Perforation ou coupure

- Brûlure par projection de matières incandescentes ou corrosives

- Glissades et chutes

* **Les chaussures de sécurité vous sont remises gratuitement à l'embauche et renouvelées dès que nécessaire.**

* **Le port de chaussures de sécurité est obligatoire sur le site**

* **Les bottes n'offrent pas un maintien suffisant de la cheville et sont réservées pour les travaux de plain-pied en milieu humide. Elles sont également équipées de coques de sécurité**

* **Vérifier l'usure de vos chaussures en contrôlant les dessins de la semelle, les coutures et les montants**

* **Graisser ou cirer régulièrement afin d'éviter le dessèchement ou les craquelures dans le cuir**

*** Pour une bonne hygiène, il est conseillé de se laver les pieds tous les jours et de changer fréquemment de chaussettes**

CAS PARTICULIERS

* Le port des cuissardes est interdit pour les travaux sur et à proximité de plans d'eau - l'utilisation de bottes larges est autorisée

* Pour les électriciens, l'utilisation de chaussures isolantes est obligatoire. En milieu humide, l'emploi d'articles en caoutchouc est préférable sous réserve que leurs semelles soient exemptes de parties métalliques (copeaux, agrafes de montage, etc...)

* Pour les travaux de soudure, les chaussures seront surmontées de guêtres en croûte de cuir, couvrant également le bas du pantalon

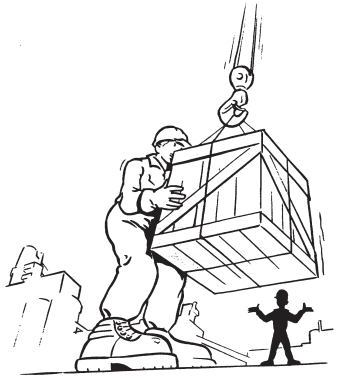

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS MOTEURS THERMIQUES

Dossier de prescriptions

Le dossier de prescriptions rassemble les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent, et notamment :

• les règles d'entretien et de surveillance des moteurs et de leurs accessoires :

(voir notice constructeur) ;

• les règles d'utilisation des moteurs

Les groupes électrogènes sont démarés par le responsable maintenance de l'usine. Tous les matins celui-ci fait les niveaux des différents fluides, assure un contrôle visuel sur les éventuelles fuites ou éléments non fixé corectement, s'assure du bon état de l »échappement, etc.

Il démarre ensuite le moteur au moyen de la clé de contac et laisse le moteur monter en température au moins 0 minute avant d'enclencher la génératrice.

Les règles de surveillance des moteurs et de leurs accessoires sont définies au dossier de prescriptions. Elles doivent notamment prévoir :

- un examen visuel quotidien de toutes les parties visibles ;
- les mesures nécessaires au maintien de l'efficacité du dispositif d'épuration ;
- les conditions dans lesquelles doivent être signalées les défectuosités et les anomalies.

2. En cours de fonctionnement, les moteurs équipant des matériels installés à poste fixe doivent être placés sous la surveillance d'un préposé. Ce préposé est le responsable maintenance ou en son absence le chef d'équipe usine..

Entretien

- Opérations périodiques d'entretien prévues par le constructeur du moteur(voir notice)
- Conditions dans lesquelles il est procédé notamment au nettoyage pour éliminer les traces d'huile, de graisse ou d'autres matières combustibles

- à un examen visuel de l'état des réservoirs, des canalisations de liquides combustibles et des circuits électriques.
- nature des interventions, les dates, les heures de marche et la qualité des intervenants sont reportées sur un document d'entretien.

Exemple de fiche de contrôle journalier

En cours de rédaction

	Bon	Moyen	Mauvais	remarques	suites
Réservoir					
Canalisation					
Circuit élec.					
Échapement					
Bac de rétention					

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS ANNEXE PELLE

I – UTILISATION

- Chargement des dumpers à l'extraction
- Chargement trémie
- Déforestage (pelle équipée cabine renforcée)
- Curage des bassins à boues

II – LIEU DE CIRCULATION voir plan de circulation

REGLES DE CIRCULATION

INFORMEZ votre encadrement **DES ANOMALIES OU DEGRADATIONS CONSTATEES SUR LES PISTES.**

Même à l'arrêt ne laissez pas quelqu'un stationner près de la pelle. Un faux mouvement de votre part sur la commande de rotation ou sur la commande de l'outil pourrait le faire écraser. Utilisez votre avertisseur sonore pour attirer son attention et cessez tout mouvement tant qu'il ne s'est pas éloigné

Ne vous servez du godet ni comme échafaudage ou ascenseur, ni pour transporter des personnes

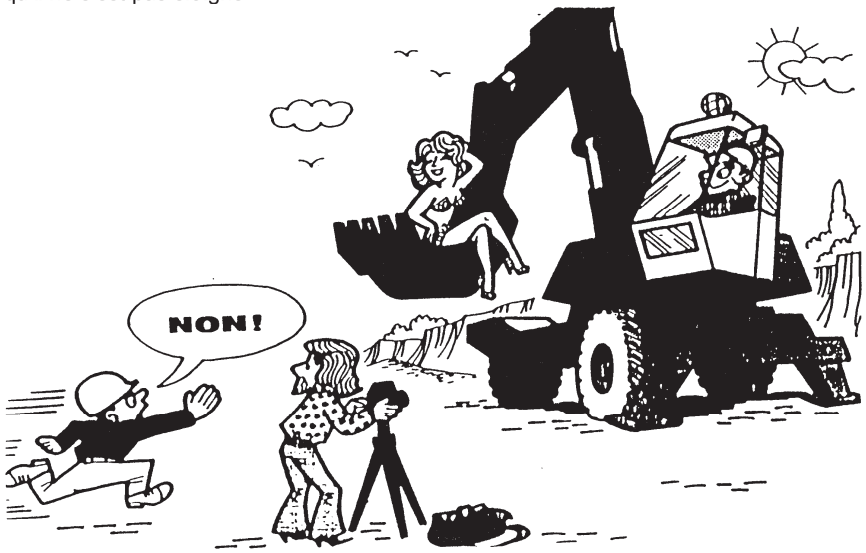

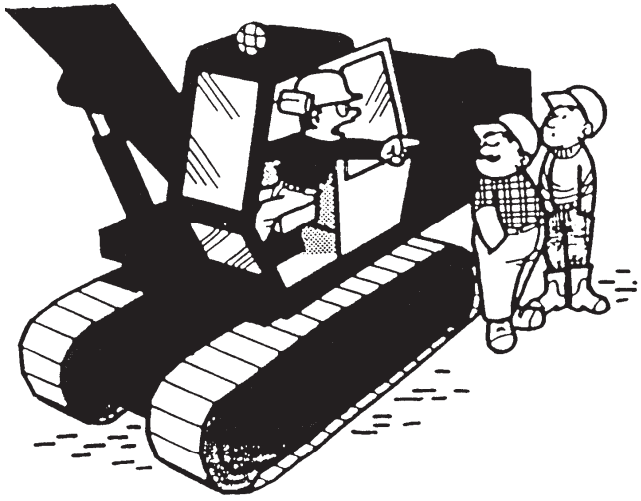

Il est interdit d'accepter la présence d'une personne étrangère sur l'engin

REGLES GENERALES D'UTILISATION

Chargement:

- Faites placer le dumper de manière à ce que la rotation de la pelle soit inférieure à 90°

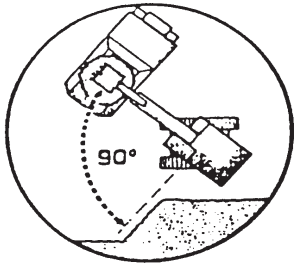

Ex. 1 : - faites placer le dumper de façon que sa trajectoire constitue un arc de cercle. Dans cette manœuvre conservez un intervalle d'une ou deux longueurs de véhicule avec celui en cours de chargement

Ex. 2 : - c'est à vous de donner les directives pour le positionnement des camions de l'autre côté de la pelle par rapport à celui occupé par l'engin de chargement (choisissez plutôt cette méthode lorsque le chargement se fait au pied du front de taille.

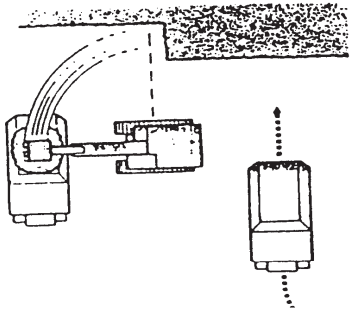

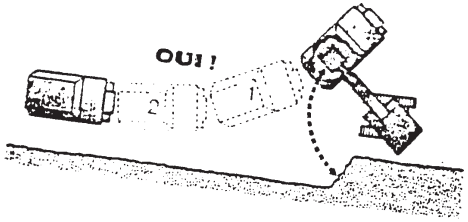

- Ne placez jamais votre godet au dessus de la cabine d'un véhicule.

- Vous devez répartir les matériaux dans les bennes des véhicules de façon à centrer le chargement (en particulier transversalement, et à éviter toute chute de produits ultérieurement).
- Veuillez au dégagement des zones de manœuvres
- La pelle doit être sur une plateforme stabilisée et horizontale. Le chargement de la benne se fait par l'arrière. La pelle est si possible située en hauteur par rapport au tombereau.

CHARGEMENT TREMIE : maintenir un merlon entre le haut de la tremie et la pelle. La pelle doit avoir les chenilles paralelles au merlon. Ne pas surcharger la trémie. Suivre les instructions des opérateurs de mise en pulpe

CURAGE DES BOUES : stabiliser la pelle sur des bois, mettre les boues sur le talus pour essorage. Nota cette opération doit se faire sous la surveillance de chef de camp et sur son ordre.

DEFORESTAGE : cette opération ne doit être entreprise qu'avec une pelle équipée d'une cabine renforcée, une seule à Dieu Merci, avec un opérateur expérimenté et sous le contrôle du géologue ou du chef de camp. Se reporter à la consigne « déforestage ».

III – VITESSE AUTORISE

20 km/h

IV – ENTRETIEN ET SUR VEILLANCE DU VEHICULE

Voir manuel d'utilisation détenu au bureau de Dieu Merci

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS ANNEXE
CHARGEUSE SUR PNEUS

I – UTILISATION

- Reprise de matériaux
- Manutention hors levage de charge

II – LIEU DE CIRCULATION voir plan de circulation (essentiellement camp et piste César-Texmine

III – VITESSE AUTORISE 20km/h ou 30 km/h suivant l'aire d'évolution et la signalisation.

IV – ENTRETIEN ET SUR VEILLANCE DU VEHICULE

Voir manuel d'utilisation détenu à l'atelier

auplata

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS
EQUIPEMENT DE TRAVAIL

ATELIER

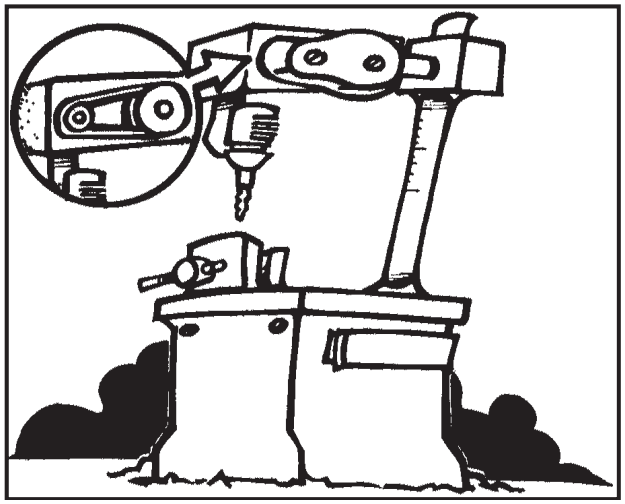

PENSEZ A MAINTENIR CETTE ZONE DE TRAVAIL
PROPRE

1 - LES POINTS DANGEREUX

Perceuse à colonne :

- Courroies d'entraînement
- Outil d'usinage
- Projection de copeaux

Presse plieuse :

- Outil d'usinage

Meuleuse :

- Outil d'usinage
- Projections de copeaux

Poste à souder :

- Projections matériaux en fusion
- Projections d'étincelles

2 - DISPOSITIONS NECESSAIRES EN UTILISATION

Perceuse à colonne :

- Vérifier la présence d'une protection des courroies d'entraînement
- Vérifier la fixation ou l'asservissement de cette protection
- Vérifier le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence

Presse plieuse :

- Vérifier le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence
- Vérifier le bon fonctionnement de la commande bimanuelle

Meuleuse :

- Vérifier la présence d'un écran de protection contre les projections
- Porter des lunettes de protection contre les projections

Poste à souder :

- Porter des gants de protection
- Porter le masque de protection
- Porter le gilet de protection
- Vérifier la mise à la terre du poste
- Vérifier la non-présence à proximité d'éléments inflammables ou explosifs
- Vérifier la présence d'un écran de protection contre les projections

3 - MAINTENANCE , REGLAGE ET ANOMALIES

TOUTE OPERATION de maintenance, ou suite à une anomalie, doit s'effectuer **A L'ARRET**, et **APRES CONSIGNATION** de l'équipement de travail.

La consignation **NE PEUT ETRE EFFECTUEE** que par le personnel habilité.

L'activation de l'arrêt d'urgence de la machine n'est pas considérée comme une procédure de consignation.

EN CAS D'ANOMALIE, prévenir Monsieur Axel Marit qui prendra les mesures compensatoires.

4 - PERIODICITE DES ENTRETIENS

	Tous les jours	Toutes les semaines	Tous les mois	En cas de défectuosité
Tension et état des courroies		X		
Vérification de l'arrêt d'urgence			X	
Etat des protections et de leur fixation ou asservissement		X		
Remplacement des pièces usagées			X	X

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Ce dossier de prescriptions s'applique à l'ensemble des installations électriques.

Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit :

- les opérateurs utilisant des installations électriques ;
- des électriciens effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension ;

Les électriciens possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Une formation complémentaire sera dispensée par Apave en novembre 2009

L'e chef de camp doit s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés.

Les ouvriersl doivent signaler les défectuosités et anomalies qu'il constate dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du chef de camp et de l'électricien

Le dossier de prescriptions rassemble les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions relatives à l'électricité qui le concernent et notamment :

1 les règles relatives à la réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques;

La réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques relève de la seule compétence de l'électricien de la mine, Monsieur Paulo. Seul lui posséde les clés des armoires et est habilité à consigner et déconsigner les équipements.

La consignation et la déconsignation des équipements doit se faire avec le responsable d'usine ou le responsable de la maintenance ?

2 • Règles d'utilisation du matériel électrique ;

Le matériel électrique est fixe. Il n'a a donc aucune raison d'intervenir en utilisation normale des équipements électrique sur les boitiers, le cablages, les borniers, etc....

Dans le cas de prises électriques, celle-ci sont repérées dans l'usine. Il est interdit de réaliser des piquages à partir des biotiers des prises. Les disjoncteurs différentiels qui assurent la sécurité des travailleurs sont calibrés pour unegéomètrie de réseau bien précise. Utiliser des ralonges à enrouleur si nécéssiaires pour atteindre avec un outillage électriportatif la zone de travail tamporaire.

Tout désordre (usure de cable, presse étoupe défectueux, écrasement de cable, échauffement du cable, absence de courant, etc) doit être immédiatement signalé auchef de camp et à l'électricien.

3 • Règles relatives aux travaux effectués sur des installations électriques hors tension et sous tension ;

4 • Règles relatives aux opérations effectuées au voisinage de parties actives nues sous tension ;

5 • Nature des travaux et des opérations autorisées en fonction de la qualification du personnel;

Aucune personne en dehors de l'électricien n'est habilitée à intervenir sur le réseau électrique.

6 • Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;

Une fiche de premier soins aux électrisés est apposée sur les armoire électrique. Le chef d'usine et au moins une autre personne à l'usine est SST.

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS

EMPOUSSIERAGE

Selon le Décret 94-784 du 2 Septembre 1994

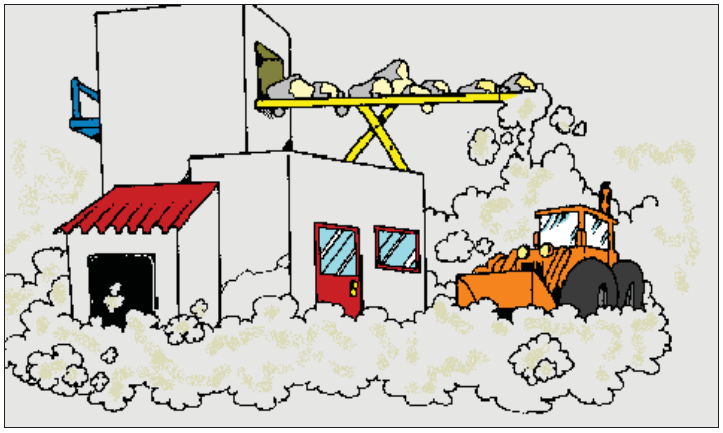

auplata

Objectifs à atteindre :

- **la diminution des émissions de poussières**
- **la protection du personnel**

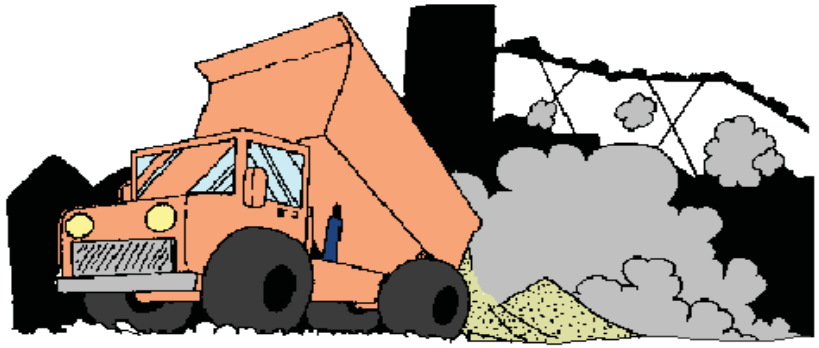

I - LES RISQUES LIES AUX POUSSIERES

Toute personne est exposée à l'inhalation de poussières d'origines diverses (végétale, minérale, animale).

Seules les poussières inférieures à 100 microns, c'est-à-dire 2,5 fois l'épaisseur d'un cheveu, pénètrent dans les voies respiratoires : ce sont les **poussières inhalables**.

Seule la fraction de poussières inférieure à 15 microns atteint les sacs pulmonaires (alvéoles) : ce sont les **poussières alvéolaires**. Les poussières alvéolaires siliceuses sont à l'origine de cas de silicose.

ATTENTION : Les poussières les plus dangereuses sont celles que l'on ne voit pas.

L'ensemble des particules (poussières) se divise en deux catégories :

- les poussières dites "inertes", qui pénètrent dans les poumons et sont, en général, éliminées par l'organisme.

- les poussières "nocives", qui entraînent des modifications profondes et permanentes des tissus pulmonaires. Exemple en carrière : le QUARTZ contenu dans les poussières de silice.

II - LES VOIES RESPIRATOIRES ET LES POUSSIERES

Répartition des poussières dans le système respiratoire
et dans le capteur CIP 10

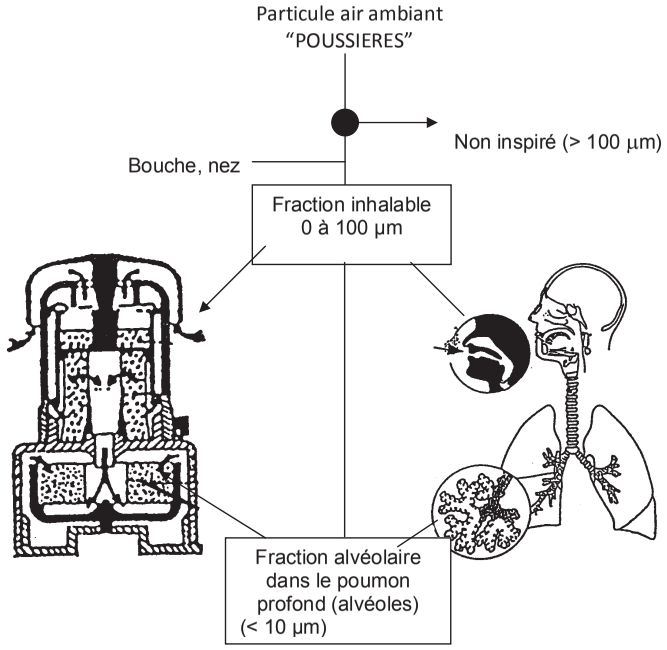

La silicose ne se soigne pas.

Il n'existe pas de vaccin préventif.

Les moyens naturels de défense du système respiratoire (donc de rejet des poussières) permettent, dans des conditions normales, de maintenir le système en bon état mais dans le cas du personnel exposé aux risques, le système de protection perd de son efficacité pour les raisons suivantes :

1 - Le système de défense des voies respiratoires ne peut pas évacuer les trop grosses quantités de particules,

2 - De la composition des particules dépend leur nocivité, qui est importante en particulier pour celles contenant du QUARTZ.

Les seuils de nocivité (ER) des poussières en carrière sont fixés par la plus petite des deux valeurs suivantes :

$$E_R = 25 \frac{K}{Q} \text{ ou } 5 \text{ mg/m3}$$

où : - Q est la teneur en Quartz
- K = 1 en carrière en France (coefficient de nocivité)

L'*Annexe 1* représente la nocivité des particules de poussières (E_R) en fonction du taux de quartz (Q).

Le taux de Quartz doit être vérifié **tous les deux ans** ou **à chaque changement de procédure d'exploitation**.

III - LA SILICOSE

C'est la maladie liée aux poussières de silice contenant plus de 1% de Quartz.

L'apparition de la silicose se produit après une exposition aux poussières **de quelques mois à plusieurs années**.

La détection des premiers symptômes de cette maladie est difficile : le premier effet est un essoufflement à l'effort, qu'un test permet de mettre en évidence, mais seule une radio pulmonaire confirmera l'apparition de la maladie.

Cette maladie :

- peut apparaître après le retrait à l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses,
- continue à évoluer dans le temps,
- ne se soigne pas (il n'existe pas de vaccin, ni de remède !!!)
- elle est irréversible.

La silicose doit être combattue par :

- la diminution des émissions de poussières,
- la surveillance et l'entretien des installations,
- l'affectation du personnel après détermination des zones d'empoussiérage, et en fonction de l'aptitude médicale.

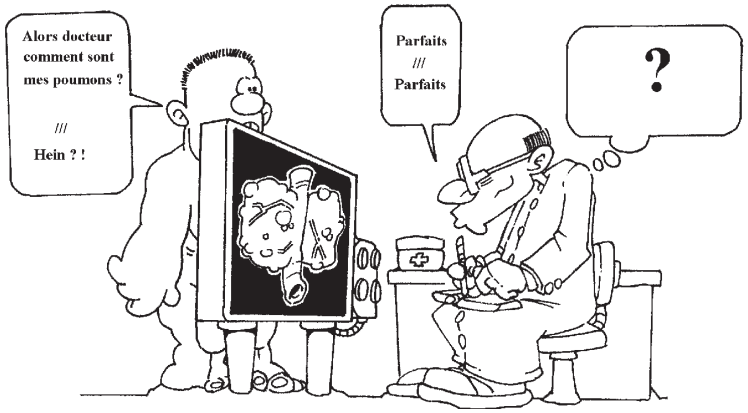

IV – SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL – LE ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail détermine pour chaque personne , après examen radiologique, une aptitude d'affection.

Aptitude 1 **:** image radiologique normale

Aptitude 2 **:** signe de surcharge pulmonaire plus ou moins importante

Aptitude 3 **:** signe important de surcharge ou de pneumoconiose

Aptitude 4 **:** pneumoconiose déclarée.

V – AFFECTATION DU PERSONNEL

Dans le cas où le taux de quartz est supérieur à 1%

A – Fonctions de travail

C'est l'ensemble des activités réalisées par une personne pendant la durée journalière de travail.

B – Zone géographique

C'est l'ensemble des fonctions de travail comparables du point de vue de l'exposition aux poussières (ER et Q comparables).
Une zone géographique n'est donc pas toujours délimitable sur le terrain.

C – Classes de zones géographiques

Il en existe trois :

1ère classe : 0 < E <= 0,25 ER

2ème classe : 0,25 ER < E <= 0,5 ER

3ème classe : 0,5 ER < E <= ER

Tableau d'affectation du personnel

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
	OUI	OUI	OUI
APTITUDE 2	OUI	OUI	Oui si exposition moyenne sur 12 derniers mois équivalente à celle de la classe 2

APTITUDE 3	OUI	Oui si exposition moyenne sur 12 derniers mois équivalente à celle de la classe 1	NON
APTITUDE 4	Oui si exposition moyenne sur 12 derniers mois équivalente à 0,05 ***e***	NON	NON

Remarque **:** $e = \frac{E}{E_R}$ représente le taux d'empoussiérage.

Exemple **:** une personne d'aptitude 3 peut travailler dans les zones géographiques de classe 1, de classe 2 sous réserve, mais jamais de classe 3.

Lorsque l'empoussiérage est supérieur à celui de référence (ER), le travail est interdit dans la zone géographique concernée. Toutes dispositions doivent être prises pour remédier à cette situation, et de nouvelles mesures sont à effectuer sous 1 mois.

VI - DIMINUTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Les émissions de poussières varient avec les conditions atmosphériques (vent, pluie, ...) mais aussi en fonction de toutes les activités d'une carrière.

Nous devons TOUS participer à la réduction des émissions de poussières à l'aide des moyens les plus adaptés, tels que :

- circulation, vitesse limitée,
- arrosage, aspersion, ...

VII - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La garantie de bons résultats dépendra de la surveillance et de l'entretien du matériel :

- suivi des systèmes d'arrosage, de pulvérisation,
- surveillance des capotages,
- etc ...,

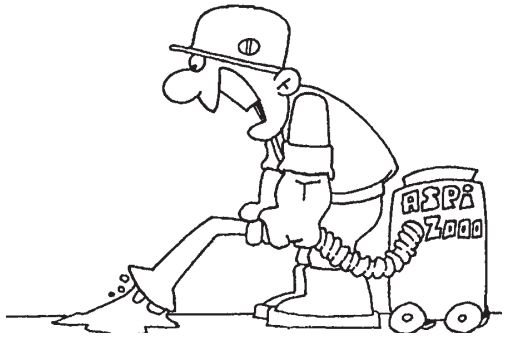

ainsi que des méthodes de nettoyage :

- pas d'utilisation de soufflettes,
- utilisation du lavage,
- utilisation de l'aspirateur pour l'intérieur des engins

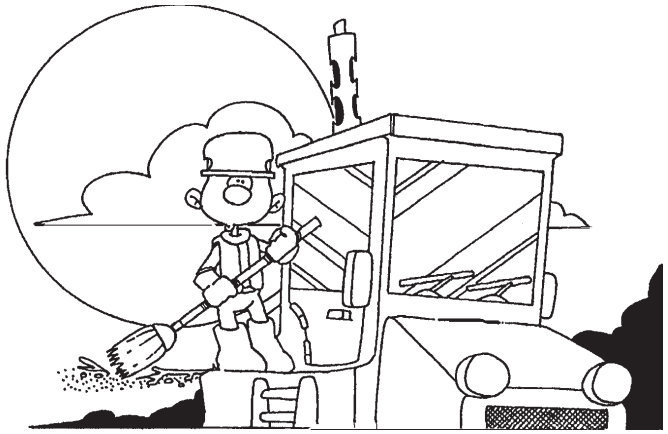

Toute anomalie ou défaillance des systèmes de lutte contre les poussières doit être signalée à Monsieur Alain Simonet.
La remise en état doit être réalisée le plus tôt possible.

VIII - PROTECTIONS DU PERSONNEL

Il existe deux types de protections :

A - <u>Protections portatives : masque jetable</u>

- masque jetable (DES MASQUES FFP3 SONT A PREVOIR OBIGATOIREMENT SI PLUS DE 1% DE QUARTZ),
- ~~masque à filtre à cartouche~~,

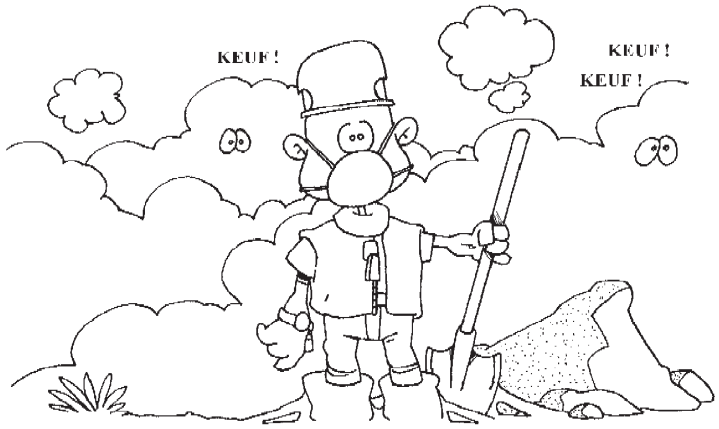

Ces protections sont personnelles, elles doivent être entretenues ou remplacées chaque fois que nécessaire, auprès de Monsieur Alain Simmonet

B - <u>Protections fixes</u>

- groupe d'air conditionné dans les bureaux,

Les moyens de protection doivent être utilisés avec les portes et les fenêtres fermées. Ils doivent être entretenus suivant les indications des constructeurs.

ATTENTION !!!

Les poussières inhalables et alvéolaires restent longtemps en suspension dans l'air après l'arrêt des machines.

***Nota* :** les paragraphes III, IV et V ne sont pas applicables aux carrières dont le taux de Quartz Q est inférieur à 1%.

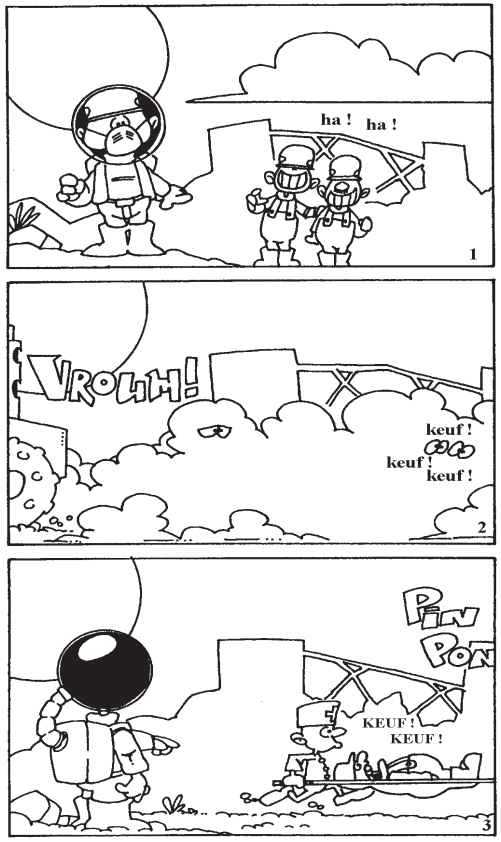

RIRA BIEN
QUI RIRA
LE DERNIER !!

Sommaire des Annexes :

* **Annexe 1 :** Graphique représentant la nocivité des poussières alvéolaires en fonction du taux de Quartz.

* **Annexe 2 :** Résultat des campagnes de mesures de l'exploitation

A FAIRE TOUS LES ANS POUR LES INHALABLES
RAJOUTER DES ALVEOLAIRES SI PLUS DE 1 % DE QUARTZ.

Annexe 1

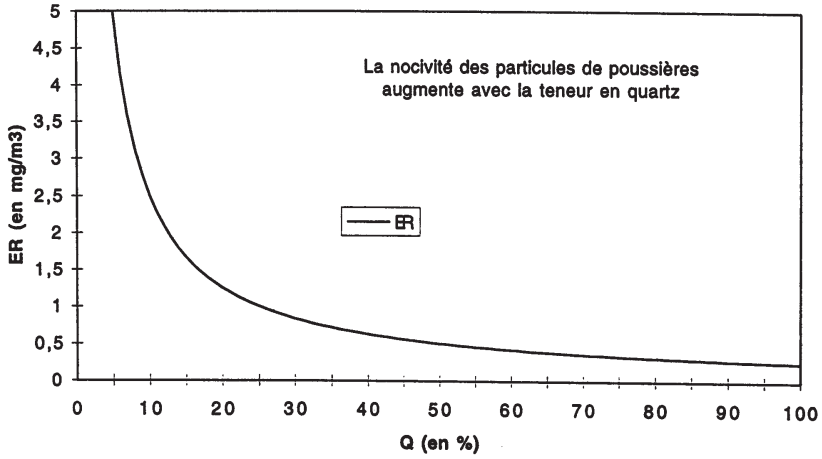

03/07/2011

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

MOTOPOMPES

Sommaire

1 - LES POINTS DANGEREUX....2
2 - MISE EN ROUTE ET ARRET....3
3 - DISPOSITIONS NECESSAIRES EN UTILISATION NORMALE....5
4 - MAINTENANCE, REGLAGE ET ANOMALIES....6
5 - ENVIRONNEMENT - CONSIGNES CONCERNANT LE GASOIL....7
6 - PERIODICITE DES ENTRETIENS....8
7 - ANOMALIES....8

Ce dossier de prescriptions s'applique à l'ensemble des motopompes en activité sur la mine.

PENSEZ A MAINTENIR CETTE ZONE DE TRAVAIL PROPRE

1 - LES POINTS DANGEREUX

♦ **Pompes :**

✓ Arbre de transmission
✓ Flector
✓ Ventilateur du moteur

TYPOLOGIES D'ACCIDENT pouvant survenir sur ces points dangereux :
⇨ *Entraînement*

♦ **Risques complémentaires :**

Circulation piétons : les pompes sont placées à l'intérieur d'une rétention en métal – Seules les personnes habilitées de la maintenance peuvent y accéder en étant munies de bottes étanches – Autour de cette rétention anti égouture, un chemin de terre permet d'accéder de l'usine aux pompes

Conditions spécifiques d'accès aux zones non aménagées : Les éventuels travaux de réparation et/ou de maintenance sur ces éléments étant pratiqués à proximité d'un point d'eau, des éléments de sécurité sont mis à disposition à proximité (voir photo ci-après). Le travail en poste isolé est interdit.

Risques électriques : les pompes sont raccordées à la terre pour protéger de toute électrisation

TYPOLOGIES D'ACCIDENT liées à ces risques :
⇨ *Chute de hauteur.*
⇨ *Chute de plain-pied.*
⇨ *Troubles musculo-squelettiques (épaules, dos).*

2 - MISE EN ROUTE ET ARRET

Chaque pompe se met en route et s'arrête manuellement depuis un pupitre de commande placé sur le côté de chaque pompe.
Chaque pupitre est composé des éléments suivants :

- 1 bouton Marche
- 1 bouton Arrêt
- 1 compteur Ampèremètre
- 1 voyant Défaut Huile
- 1 voyant Défaut Batterie
- 1 voyant Défaut Température Eau

Pour chaque machine, un levier de vitesse permet le réglage du débit d'eau à la sortie de la pompe.

Pupitre de commande

levier de vitesse

Les pompes sont démarrées manuellement par la maintenance le matin avant l'arrivée des équipes de production.

La Marche/Arrêt de chaque pompe se fait simplement par appui sur le bouton « Start » ou « Stop ».

Lors du démarrage des pompes, grâce au levier et après avoir appuyé sur le bouton « Start », la pression d'eau est ajustée afin d'obtenir un débit suffisant à l'alimentation des machines de l'usine. Puis, un contrôle des voyants et de l'Ampèremètre est effectué afin de s'assurer que les pompes ne sont pas en défaut

3 - DISPOSITIONS NECESSAIRES EN UTILISATION NORMALE

Conditions préalables impératives

Protection des éléments mobiles de transmission des équipements (organes d'entraînement) :

- Présence
- Montage (ajustement)
- Fixation
- Remise en place effective après travaux et/ou réparation

A la mise en route

Vérifier les points suivants :

- Mise à la terre
- Etanchéité des différents organes (huile, gasoil, eau)
- Carters de protection remontés
- Pas de personnel à proximité directe

Après la mise en route – pendant le fonctionnement normal

- Ne jamais intervenir sur un équipement en fonctionnement
- Seuls les travaux suivants peuvent être réalisés pendant le fonctionnement, dans le respect du mode opératoire (Cf. Chapitre 5) :
- Effectuer les contrôles visuels suivants (limitant les dysfonctionnements potentiellement à l'origine d'incidents ou d'accidents) :
  - . Niveau huile
  - . Pression de l'eau en entrées de machines usine
  - . Fonctionnement du ventilateur

Pendant le fonctionnement normal des broyeurs, aucune intervention ne doit être effectuée.

En circulant à proximité de cet équipement, port obligatoire et systématique des protections individuelles suivantes :

- Casque, chaussures de sécurité
- Protections auditives

Lors de sa mise à l'arrêt

- Arrêt total de l'équipement : inertie, interdiction d'ouverture de trappes avant arrêt complet (détecteur de rotation) des organes en mouvement...

4 - MAINTENANCE, REGLAGE ET ANOMALIES

TOUTE OPERATION de maintenance, ou suite à une anomalie, doit s'effectuer **A L'ARRET** et **APRES CONSIGNATION** de l'équipement de travail.

Le verrouillage de l'installation est donc obligatoire. Il peut être effectué avec les organes suivants:

✓ serrure à transfert de clé, cadenas de consignation

La consignation **NE PEUT ETRE EFFECTUEE** que par le personnel habilité et formé.

L'activation de l'arrêt d'urgence de l'équipement de travail n'est pas considérée comme une procédure de consignation.

- **Opérations de maintenance**

Toute opération de maintenance doit être effectuée avec les outils appropriés et les équipements de protection individuelle nécessaires.
Pour cet équipement, le port des équipements de protection individuelle suivants sera obligatoire pendant les travaux de maintenance :

✓ Casque de sécurité.
✓ Chaussures de sécurité.
✓ Gants de manutention.
✓ Lunettes de sécurité.

- **Changement des pièces d'usure**

Ces opérations doivent être exécutées conformément aux instructions du constructeur, en prenant les précautions suivantes :

✓ Application de la procédure de consignation électrique et/ou mécanique
✓ Utilisation des appareils de levage et accessoires adaptés à la charge
✓ Ne pas circuler sous la charge
✓ Vérifier les points d'ancrage et ne pas les « bricoler ».

Les interventions à l'extérieur des passerelles sont interdites, sauf cas exceptionnel qui sera exécuté selon une procédure définie et sous la surveillance du responsable désigné pour cette opération.

Liste des travaux dangereux (Cf. D.S.S.) pour cet équipement :

✓ Renvoi vers un mode opératoire pour ces travaux dangereux et élaboration d'un permis de travail par le Chef de carrière.

✓ Personnels désignés pour la maintenance de l'équipement.

DANS LE CAS D'ANOMALIES, prévenir Monsieur Axel Marit qui prendra les dispositions nécessaires.

5 - ENVIRONNEMENT - CONSIGNES CONCERNANT LE GASOIL

Les cuves de gasoil sont équipées de vannes d'arrêt. Ces vannes sont protégées par des protections en acier fermées par cadenas.

Afin d'éviter les vols et les actes de malveillance conduisant à la création de pollution aux hydrocarbures, il est impératif :

A l'ouverture du poste il est impératif :

1. de vérifier l'absence de dégradation du boitier de protection
2. de vérifier le bon état des tuyaux et protection
3. de vérifier les connections des tuyaux avec la pompe à injection
4. d'ouvrir le cadenas
5. d'ouvrir la vanne

Après la mise en route du moteur de s'assurer de l'absence de fuite

A la fermeture du poste

1. Vérifier l'absence de trace d'hydrocarbures autour de la pompe et sur le plan d'eau délimité par les boudins
2. Fermer la vanne
3. Fermer le boitier de protection avec le cadenas.

En cas de problème lié aux hydrocarbures, avertir le chef de camp qui mettra en œuvre les moyens de lutte contre le déversement d'hydrocarbures (kits Haléco PLKV79)

6 - PERIODICITE DES ENTRETIENS

	Tous les ..... jours	Toutes les ..... semaines	Tous les ..... mois	En cas de défectuosité
Changement des pièces d'usure				X
Etat des protections et de leur fixation		X		
Graissage			X	
Etat des câbles et des chemin de câbles d'alimentation électrique			X	

La propreté des accès aux équipements est primordiale pour travailler rapidement et sans risque (rangement des outils, des matériels obligatoire après utilisation). Elle nécessite de vérifier l'état des passerelles, des voies de circulation et des protections collectives.

Les appareils de levage destinés aux interventions sur l'équipement doivent être vérifiés périodiquement par la personne compétente désignée sur le site (ou un organisme agréé le cas échéant).

7 - ANOMALIES

- ✓ Oxydation de la structure portante (châssis, support métallique).
- ✓ Patinage et/ou rupture des organes de transmission.
- ✓ Déclenchement d'un relais thermique de protection.
- ✓ Usure des pièces.
- ✓ Problème de rotation.

Fait à Dieu Merci le 03/07/2011

SITE DE DIEU MERCI

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS

TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR

selon l'article 5 du décret n° 92 717 du 23/7/92

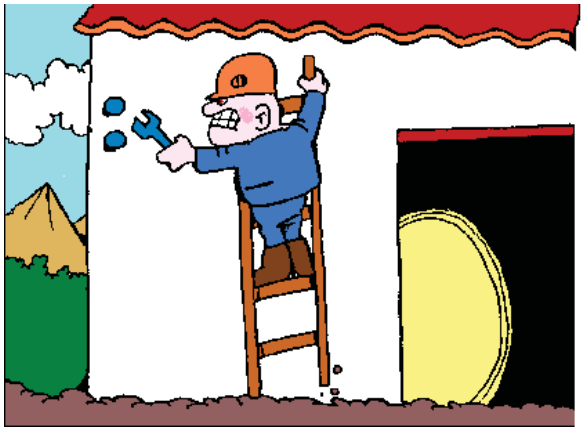

auplata

I - GENERALITES

Ce dossier doit être utilisé dans tous les travaux ou circulation à plus de 2 mètres de hauteur, ou bien à proximité d'un milieu dangereux (eau, boue…) dans le site Dieu Merci (usine et camp).

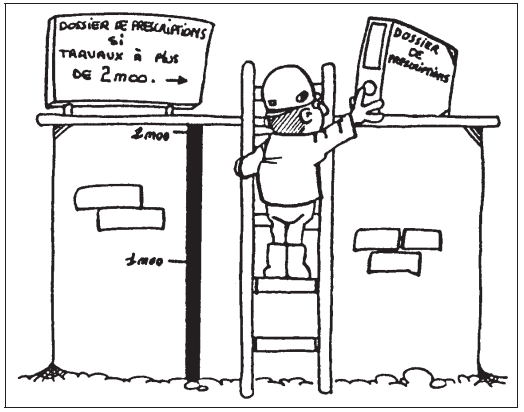

Le personnel qui est concerné par le port d'une protection individuelle contre les chutes doit avoir une aptitude aux travaux en hauteur reconnue lors des visites médicales.

En cas de problème technique sur le matériel, prévenir de suite Monsieur Alain Simmonet ou Monsieur Thierry Roger

Nous recommandons de toujours privilégier les protections collectives lorsque cela est possible (fixes ou provisoires).

II - EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Pour tous travaux en hauteur sans protections collectives, le personnel devra porter un harnais avec longe dorsale (avec dispositif de freinage).

L'encadrement et les utilisateurs doivent vérifier les harnais, longes (de dimension normalisée) et points d'attache.

L'encadrement doit indiquer aux utilisateurs les points d'ancrage sûrs et fixes (ou installer une ligne de vie).

La chute libre ne doit jamais dépasser 1 mètre.

La corde d'assujettissement est nécessaire s'il est besoin de changer de point d'ancrage, en hauteur.

Aucun travail en hauteur ne peut être effectué par une personne seule et isolée. Elle doit toujours pouvoir appeler quelqu'un (une seconde personne afin de l'aider est recommandé).
Lors de travail (ou approche) du bord d'un gradin ou d'un front d'abattage à moins de 2 mètres et si la chute peut être supérieure à 2 mètres de haut, il faut être attaché par un harnais. On peut être attaché à un point fixe (si travail stationnaire), sinon être retenu par une deuxième personne qui tient le cordage autour de deux fers ronds solidement ancrés : il doit laisser le moins de mou possible au cordage.

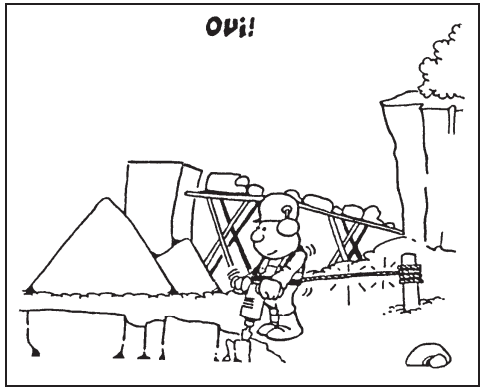

* Risques de chutes dans l'eau

S'il y a risque de noyade (sans risque de traumatisme grave) il faut s'assurer que le personnel :

- sait nager
- lui interdire, à cet endroit, le port de cuissardes et s'il a des bottes normales, qu'elles soient suffisamment larges pour être facilement enlevées dans l'eau
- qu'il reste constamment visible d'une autre personne
- qu'il porte son plastron ou gilet de sauvetage
- que des bouées munies de toulines soient disposées en nombre suffisant autour de ce lieu.
- qu'un moyen de communication soit à disposition des opérateurs

III - UTILISATION DES ECHELLES

Une échelle doit être adaptée au travail à exécuter tant par son type, sa constitution et sa longueur que par ses accessoires et son état.

Montez, ou descendez, **toujours** le visage tourné vers l'échelle.

Le haut de l'échelle doit **toujours** dépasser le niveau qu'elle dessert de 1 mètre au moins (main courante).

Pour une échelle à coulisse, le recouvrement **ne doit pas être inférieur à 1 mètre.**

La distance au pied doit être comprise entre L/3 et L/4 *(pour toute échelle).*

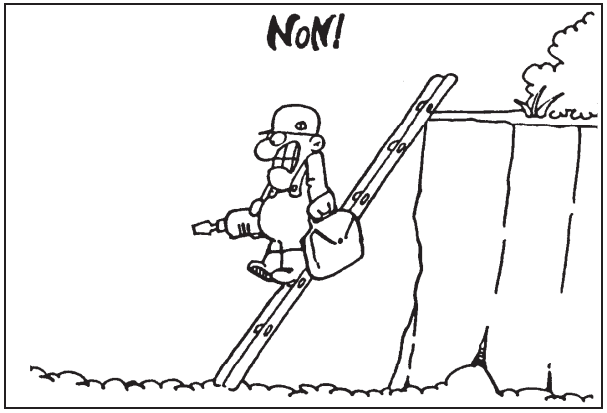

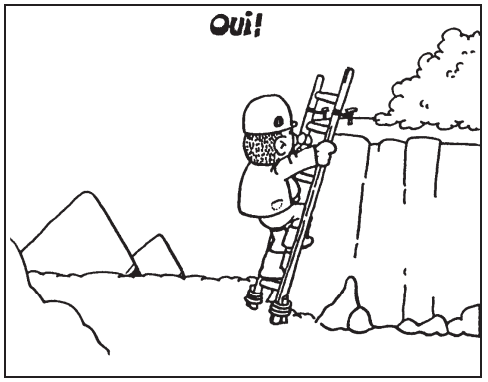

Ne transportez pas de charge de plus de 30 Kg sur une échelle et respectez la charge maxi de l'échelle (qui devrait être indiquée sur l'échelle).
Une échelle, mobile, doit être amarrée, les abords appropriés et elle doit être balisée au sol.

Ne montez qu'à une seule personne sur une échelle.

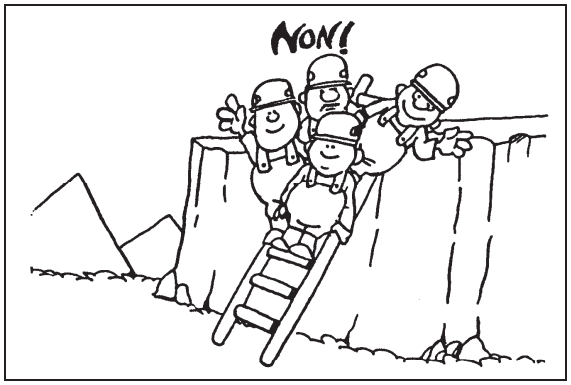

Ne jamais se pencher sur le côté lorsque l'on est sur l'échelle.
Si l'on travaille depuis l'échelle et que l'on n'a pas **toujours** une main libre (pour se tenir), il faut s'attacher (harnais de sécurité).
Ne pas mettre une échelle derrière une porte non condamnée.
Ne jamais s'en servir comme support pour édifier un échafaudage.
Pour des échelles fixes (amarrées) elles doivent être disposées pour éviter des chutes de plus de 10 mètres (donc paliers de repos tous les 10 m), sinon il faut une protection individuelle : ce doit être noté au pied et en tête de l'échelle.
Le rangement se fait à plat, en **posant** l'échelle dans un endroit sec, aéré et, pour le bois, protégé des insectes et des rongeurs.

IV - UTILISATION DES ELEVATEURS

Les élévateurs autorisés pour lever du personnel sont les appareils conçus pour cela (nacelle…)
Il faut toujours baliser un élévateur en utilisation et en interdire le dessous (risque de chute d'outils, etc...).
La montée (ou descente) doit être aisée.
Ne pas déplacer l'élévateur avec du personnel en hauteur sauf si celui-ci est conçu pour cela.
Sur le support, il ne doit y avoir que les exécutants et seulement le matériel nécessaire (immobilisé si besoin).
Le conducteur doit toujours surveiller le personnel élevé et rester en contact avec lui.
Il convient de faire très attention à la force du vent.
Si besoin est, il faut avoir un casque et un harnais de sécurité.
Il ne faut pas utiliser (sauf cas spécial) un élévateur :

- Dans une zone à risque de chute de matériaux.
- A proximité d'une installation à élément en mouvement, non protégée.
- Au voisinage d'installations électriques, nues, sous tension.

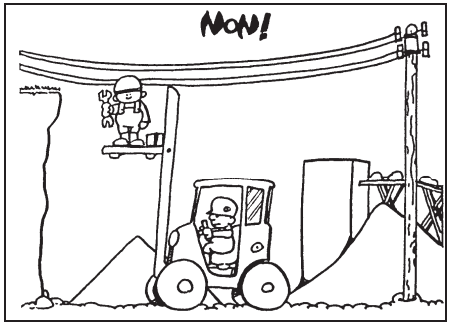

V - VERIFICATION DES MATERIELS UTILISÉS POUR LE TRAVAIL EN HAUTEUR ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE HORS SERVICE

Tous ces matériels doivent être surveillés constamment et vérifiés régulièrement et notés sur un cahier d'inspection.

- trois mois pour les moyens de protection collective contre les chutes installés à titre provisoire, les échafaudages et les élévateurs de catégorie 2 ;

- six mois pour les élévateurs de catégorie 1, les moyens de protection individuelle et les échelles mobiles en bois ;

- douze mois pour les moyens permanents de protection collective contre les chutes et pour les échelles fixes.

- Un contrôle doit également être effectué lorsqu'un dommage a été signalé

Ces résultats doivent être conservés par l'exploitant.

.
Toute anomalie ne peut être réparée que par le spécialiste de cet appareillage.
Tout défaut condamne cet appareil à être détruit définitivement.
Une longe ayant subit une chute doit être détruite même si elle paraît en bon état.

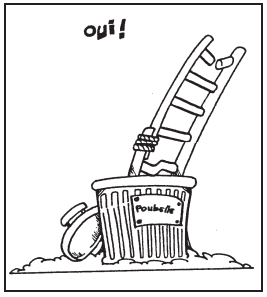

ANNEXE 5

Consignes AUPLATA :
- Géométrie des fronts de taille
- Visite et purge de fronts de taille
-Bennage du minerai lors de la mise en dépôt sur un plateforme de stockage
- Opérateur pousseur
Opérateur pelle
- Opérateur dumper
- Travail du géologue
- Opérations de déforestation
- Travail isolé
- Travail sur les digues
- Appareils sous pression
- Gestion des hydrocarbures
- Soins aux électrisés

Source : AUPLATA

CONSIGNES RELATIVE A LA GEOMETRIE DES FRONTS DE TAILLE

Important, rappel :

Ces consignes sont issues des études géotechniques effectuées par le bureau d'études TETHYS.
Le rapport complet est disponible sur site en annexe du dossier d'Autorisation des Travaux miniers

Principes de gestion géotechnique des fronts d'exploitation

1. La géométrie des talus terrassés

. Géométrie des gradins

D'une façon générale l'amélioration relative des caractéristiques mécaniques des matériaux avec la profondeur conduit à adapter la géométrie des fronts de taille en fonction de leur position par rapport à la surface topographique avant terrassement.

Avec les valeurs des mesures de la cohésion non drainée Cu et en retenant une portance du sol q = 5 Cu/3 (3 étant le coefficient de sécurité retenu habituellement pour les calculs de fondations) et une modération C = Cu/2 par sécurité, il vient avec C = 30 à 40 KPa (saprolites de la partie superficielle des tranchées), une capacité portante de 0,25 MPa et qui correspond ici à une colonne de saprolites de 10 à 12 m environ.

Pour la partie profonde des tranchées (>25-30m), cette colonne de saprolites pourrait ainsi dépasser 15m.

Ainsi, d'une façon générale, on conseille de retenir des fronts de 10 à 12 m de hauteur au plus pour les gradins supérieurs (de 0 à 25 m environ) et au delà en profondeur des gradins pouvant atteindre 15 m environ.

La pente des gradins sera ici conditionnée non seulement par les caractéristiques des matériaux et non par les discontinuités, de faible incidence (sauf anomalie locale) sur la tenue d'ensemble des talus et on retiendra des pentes les plus fortes possibles pour y limiter l'incidence de l'érosion pluviale, sans toutefois dépasser 5/1 (5 à la verticale).

La largeur des gradins ne sera pas inférieure à 10m en partie supérieure et à 8m en partie inférieure et la génératrice du talus terrassé s'établira à 1/1 au plus pour les gradins supérieurs (de 0 à 25 m environ) et à 2/1 (2 à la verticale) au plus pour les parties profondes au delà de 25 à 30m environ, après bien entendu vérification, dans les nouveaux chantiers à venir, de l'état des matériaux terrassés et de leur aptitude à supporter ces pentes.

. Calculs de stabilité

Des calculs informatiques de stabilité ont été réalisés à l'aide du logiciel TALREN 4-version 2.0.3 (voir rapport Raston, Téthys)

. Adaptations aux discontinuités

Toutefois en pratique, cet aspect doit tenir compte des discontinuités comme des caractéristiques mécaniques des matériaux, et peut donc être amené à varier avec la profondeur et l'état des matériaux terrassés.

Ainsi, si le diaclasage est prévisible et peut être géré, les fractures importantes, ici très peu nombreuses, qui seraient rencontrées à l'avancement des terrassements nécessiteront une anticipation pour leur adapter les travaux d'approfondissement.

En l'état des données, le diaclasage n'a que peu d'incidence sur la stabilité des talus, avec seulement des volumes limités susceptibles d'être désolidarisés ; cet aspect pourra toutefois varier pour des chantiers dont l'orientation deviendrait proche de celle des diaclases, c'est à dire des terrassements orientés Est-Ouest avec risque de désolidarisation de panneaux successifs parallèles aux talus du chantier.

César : Localement, une pente plus faible pourrait être donnée pour s'approcher du pendage des diaclases inclinées telles celles rencontrées dans le filon César du côté est ; la pente de talus sera alors adoucie à 3/1 (3 à l'horizontale) du côté où des diaclases pourront jouer un rôle de déstabilisant du (ici côté est) en demeurant raide sur l'autre côté du terrassement.

Les possibles volumes susceptibles de devenir instables avec l'approfondissement du chantier en raison de fractures relevées à un moment donné du terrassement devront conduire à adoucir localement les talus (création d'un gradin intermédiaire, ..) ou parfois à purger le dièdre instable prévisible, cet aspect devant être adapté à la réalité de chaque cas.

Virgile : Au droit du mouvement de terrain ayant affecté la partie centrale du filon Virgile, les matériaux déstabilisés se sont purgés et accumulés vers l'aval mais le phénomène sera reproductible lors d'un éventuel approfondissement et une purge des panneaux instables sera alors nécessaire spécifique.

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble de ces données concernent des chantiers en sommeil avec des talus abandonnés sans entretien depuis plusieurs années, et que la stabilité des fronts terrassés durant les chantier d'exploitation apparaissent finalement dans l'ensemble très convenables (sauf erreur d'aménagement) à court et moyen terme, c'est à dire durant l'occupation du site par le personnel.

. Éléments divers

On veillera à purger à l'avancement tous les blocs rocheux isolés (quartz, roches vertes, ...) ou désolidarisés de la masse (purge manuelle ou au godet de la pelle, etc...).

Une surveillance régulière de l'état des talus sera ainsi nécessaire afin de préciser les nécessités de purge éventuelle des panneaux de saprolites ou de blocs rocheux pour la sécurité du personnel.

.Bien entendu, il convient d'éviter toute surcharge en tête des talus de déblai, et en particulier la mise en place de verses à stériles proches des chantiers de terrassements en déblai, autant pour des questions de stabilité des talus que de lessivage pluvial. De tels remblais existent notamment sur les sites de Monte-Christo et de César.

De plus, ces remblais comportent des blocs de quartz isolés susceptibles d'être déstabilisés par les eaux météoriques avec un risque réel pour la circulation en pied de talus.

Pour plus de détails on se rapportera au rapport Téthys (gestion des diaclases, etc.)

Principe de géomètrie des fronts de taille à Dieu Merci

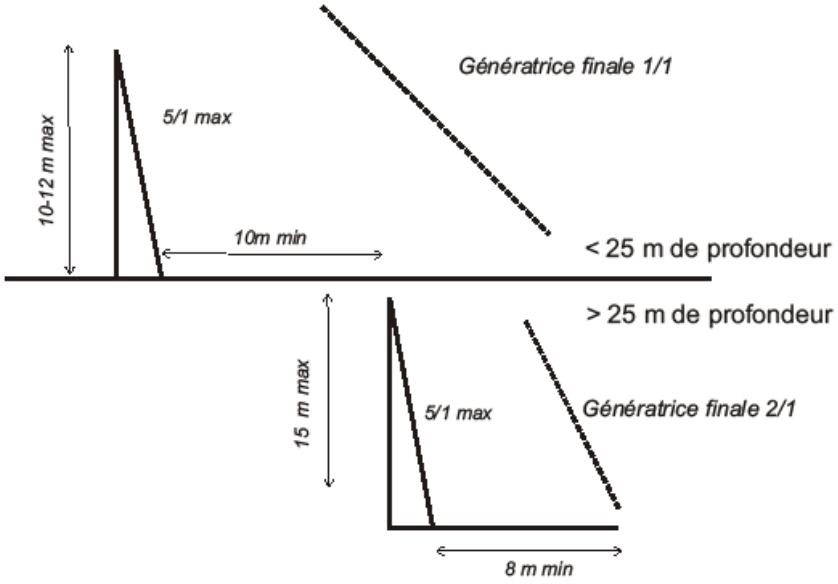

Le 03/09/2010

P GIBERT DTT

CONSIGNE RELATIVE A LA VISITE

ET A LA

PURGE DU FRONT DE TAILLE

(Consigne établie en application de l'article 66 du décret du 3 mai 1995)

Article 1

La présente consigne s'applique à une exploitation en gradins d'une hauteur supérieure à 2 mètres et lorsqu'il y a possibilité de présence d'ouvriers au pied des différents fronts. Cette purge consiste à débarrasser le front de taille sur toute la hauteur des matériaux (quelle que soit leur importance) qui par leur chute naturelle pourraient provoquer des accidents au personnel manœuvrant sur la plate-forme inférieure.

Article 2

La zone de purge interdite aux piétons représente un demi-front d'exploitation

Article 3

L'examen du front de taille est placé sous la surveillance du géologue d'exploitation.

Article 4

Quotidiennement, et surtout après les périodes de fortes pluies, le responsable (article 3 de la présente consigne), procède à une visite générale du front de taille, à l'effet de déceler l'existence éventuelle de

blocs dangereux et de surplomb, ou toute autre partie douteuse. Il déclenchera une opération de purge et interdira toute circulation sur le gradin concerné avant la fin de l'opération.

Article 5

La purge au moyen d'une pelle (par le bas) sera effectuée en bout de bras. La pelle se tiendra le plus loin possible du front de taille de manière à réaliser l'opération le bras tendu déployé au maximum. Cette opération se fera sur un sol stable et plat.

Article 6

La purge au moyen d'une pelle (par le haut) sera réalisée sous la surveillance du responsable désigné par l'article 3 de la présente consigne. Le pelleteur devra au préalable écrêter le gradin et s'assurer de la stabilité de la plate-forme de travail. La purge sera réalisée du haut vers le bas et seul l'avant bras de la pelle sera dans le vide

Fait à Dieu Merci , le 2009

Le Directeur Technique des travaux

CONSIGNE REGLEMENTANT LE BENNAGE DU MINERAI LORS DE LA MISE EN DEPOT SUR UNE PLATE FORME DE TOCKAGE

Annexe du dossier de prescriptions des véhicules sur pistes affectés à ces opérations

ARTICLE 1 :

Il est interdit de benner en bordure d'une plate-forme élevée sans un buttoir efficace ou un dispositif équivalent.

La pente de la plate-forme doit permettre, en cas de défaillance de freinage, de diriger l'engin vers l'intérieur de la plate-forme (contrepente)

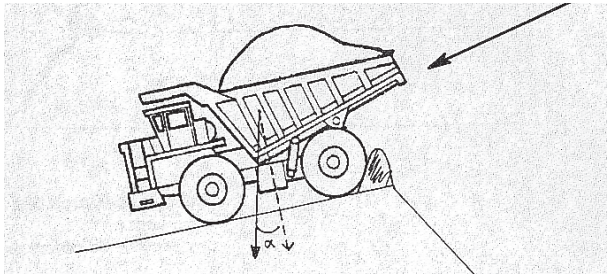

ARTICLE 2 :

Le stockage du produit s'effectue par bennage de tas, les uns à côté des autres à l'intérieur du merlon de sécurité.

Le chauffeur de tombereau ne lève sa benne que lorsqu'il a l'assurance de la stabilité de son véhicule.

Il ne redémarre qu'après que sa benne soit revenue en position basse.

Les matériaux sont ensuite repris à la pelle (le conducteur veille à laisser un merlon de protection de hauteur égale au rayon de la plus grande roue). Cette pelle alimente ensuite la trémie

ARTICLE 3 :

Avant de procéder au bennage, le chauffeur s'assure :

1 - que la plate-forme est libre et dégagée de présence piétonne,

2 - de l'absence de partie sous-cavée.

En cas d'anomalie (sous-cavage, risque d'éboulement...) le chauffeur du dumper informe tout de suite l'encadrement prendra les mesures adéquates.

Une attention particulière est apportée à la surveillance du stock de matériaux susceptibles de laisser des parties sous-cavées.

ARTICLE 4 :

Le conducteur de la pelle doit respecter les règles suivantes :

- 1/ Placer son engin perpendiculairement et à bonne distance du bord de la plate-forme.
- 2/ Conserver toujours un merlon de protection entre son engin et le bord du stock.
- 3/ Réaliser la pente du stock dans le sens inverse du bennage.

Un exemplaire de la présente consigne sera remis aux chauffeurs et conducteurs d'engins concernés par l'exécution des tâches ci-dessus.

000OOO000

A Dieu Merci

Le ____/____/2009

L'exploitant

CONSIGNE **DATE AOUT 2009**

OPERATEUR DE POUSSEUR

Démarrage de l'engin:..... 2

Opération de déforestation 2

Excavation 2

Remise en état 3

Toutes opérations. 3

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

Démarrage de l'engin:

Faire le tour de l'engin et identifier les désordres éventuels. Vérifier avant de démarrer l'état des flexibles, des niveaux d'huile et d'eau de réfroidissement. Avertir le mécanicien en cas de problème. Porter les EPI : chaussures de sécurité, gants et lunettes.

Opération de déforestation

Seuls les pousseurs équipés de protection de cabine peuvent effectuer des opérations de déforestage. Les risques sont : la chute de branches et d'arbres sur la machine, le travail en isolé, les piqures d'insectes, morsure de serpent, le renversement de la pelle, le riques d'écrasement de personnes au sol.

Se munir d'une radio et d'une trousse de secours. Effectuer un travail réfléchi et porter une attention toute particulière au fait que la chute d'un arbre peut entrainer la chute de branches et d'autres arbres dans des directions pas toujours souhaitées.

Si la déforestation de fait en présence de personnel au sol (bucheron, botanisqte, géologue) alors le chauffeur de poussuer ne doit effectuer son travail que lorsqu'il se sera assuré que tout le personnel à pied est bien hors de danger.

Excavation

Les risques sont le renversement, les chutes de blocs, les fortes déclivités.

Le pousseur pelle doit toujours travailler suivant les prescriptions de constructeur consultables au bureau de la mine et des les DP consacrés aux engins.

Les chantiers de préparation d'extraction ont lieu après les opérations de purge des fronts..

La circulation suivant des fortes déclivités est interdite. Les pistes doivent avoir des pentes inférieures à 20%.

Remise en état

Les risques sont l'entrainement de l'engin sur des sols meubles, l'enlisement, le chute de blocs, le déséquilibrage.

Lorsque le pousseur pousse de la terre celui-ci doit s'assurer de la stabilité des terrains et ne pas se laissee entraîner.

Dans les zones pouvant être marécageuses, le travail du poussuer est interdit.

Si l'engin travaille en hauteur par rapport à d'autre engins ou personnel alors bien veiller à ne pas faire descendre des blocs. De façon générale la suppertosition de chantiers est interdite.

Toutes opérations.

Travail en isolé

Port des EPI, trousse de secours et moyen de communication radio

Risque bruit :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections anti poussière et veiller à l'arrosage da la zone de travail.

Risque piéton.

En dehors du géologue et dans les phases de direction des travaux, aucun piéton n'est admis dans la zone de travail et l'opérateur de la pelle doit faire évacuer les lieux avant de reprendre le travail.

CONSIGNE **DATE AOUT 2009**

OPERATEUR DE PELLE

Opération de déforestation 2

Excavation 2

Chargement..... 3

Toutes opérations. 3

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

Démarrage de l'engin:

Faire le tour de l'engin et identifier les désordres éventuels. Vérifier avant de démarrer l'état des flexibles, des niveaux d'huile et d'eau de réfroidissement. Avertir le mécanicien en cas de problème. Porter les EPI : chaussures de sécurité, gants et lunettes.

Opération de déforestation

Seules les pelles équipées de protection de cabine peuvent effectuer des opérations de déforestage. Les risques sont : la chute de branches et d'arbres sur la machine, le travail en isolé, les piqures d'insectes, morsure de serpent, le renversement de la pelle, le riques d'écrasement de personnes au sol.

Se munir d'une radio et d'une trousse de secours. Effectuer un travail réfléchi et porter une attention toute particuliaire au fait que la chute d'un arbre peut entrainer la chute de branches et d'autres arbres dans des directions pas toujours souhaitées.

Si la déforestation de fait en présence de personnel au sol (bucheron, botanisqte, géologue) alors le pelliste ne doit effectuer son travail que lorsqu'il se sera assuré que tout le personnelts à pied est bien hors de danger.

Excavation

Les risques sont le renversement de la pelle, les chutes de blocs, les fortes déclivités.

La pelle doit toujours travailler suivant les prescriptions de constructeur consultables au bureau de la mine et des les DP consacrés aux engins.

Les chantiers d'extraction ont lieu après les opérations de purge des fronts. Le travail de sous cavage est interdit.

La circulation suivant des fortes déclivités est interdite. Les pistes doivent avoir des pentes inférieures à 20%.

Chargement

Les risques sont la collision avec un dumper, le déséquilibrage de la pelle, les chocs par rotation et la chute de blocs sur la cabine du dumper.

La pelle doit se siter sur une zone bien délimitée et connue de l'opérateur de dumper. Entre deux rotations de dumper, l'opérateur de pelle doit entretenir les merlons d'arrêt et la zone de chargement des dumpers. Le début et la fin du chargement sont signalés au moyen du clakson de la pelle

La pelle doit reposer sur une zone horizontale.

La zone de rotation de la pelle doit être libre de tout obstable (talus, engins, personne)

Toutes opérations.

Risque bruit :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections anti poussière et veiller à l'arrosage da la zone de travail.

Risque piéton.

En dehors du géologue et dans les phases de direction des travaux, aucun piéton n'est admis dans la zone de travail et l'opérateur de la pelle doit faire évacuer les lieux avant de reprendre le travail.

CONSIGNE **DATE AOUT 2009**

OPERATEUR DE DUMPER

Démarrage de l'engin: 2

Circulation 2

Chargement 2

Transport du minerai 3

Bennage 3

Toutes opérations 3

Entretien et état de propreté du véhicule 4

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

Démarrage de l'engin:

Faire le tour de l'engin et identifier les désordres éventuels. Vérifier avant de démarrer l'état des flexibles, des niveaux d'huile et d'eau de réfroidissement. Avertir le mécanicien en cas de problème. Porter les EPI : chaussures de sécurité, gants et lunettes. Laisser chauffer le moteur sans accélérer. Ne pas accélérer et monter la cabine moteur froid. Vérifier l'état des pneunatiques et des freins.

Circulation

La vitesse des dumpers est limitée à 30 km/h. Le plan de circulation, les régles de priorités et la signalisation doivent être connus et respectés.

Les engins de chantiers sont prioritaires. Les dumpers chargés sont prioritaires sur les dumpers circulant à vide.

Sur les pistes ou zones de piste (pont par exemple) n'autorisant pas le croisement, les panneaux fixent les régles de priorité. En cas de besoin et sur des pistes n'autorisant pas de croisement entre le lieu de chargement et de déchargement, les mouvements de dumper se font en convoi.

Les pistes ont des pentes inférieures à 20%.

Les pistes sont bordées de merlon. Tout désordre dans ses merlons est à signaler au chef de camp.

Chargement

L'opérateur de dumper devra veiller à ce que son engin soit à l'horizontale lors du chargement. L'approche de la pelle de chargement se fait en marche arrière. Les roues arriéres viennent en buté sur le merlon préparé et entretenu par le pelliste. Le pelliste signifie par clakson l'arrêt du dumper, le début et la fin du chargement.

Le chauffeur du dumper doit s'assurer du bon chargement de sa benne. Volume et répartission de la charge et de l'absence de risque de perdre des gros blocs sur la piste.

Transport du minerai

Le transport du minerai doit se faire à une vitesse inférieure à 30 km/h. Le transport doit aussi être réalisé sans perte de minerai sur la piste. Au besoin signaler les pertes de minerai et blocs provenant d'un autre camion. La présence de blocs et cailloux sur les pistes représente un danger potentiel pour les autres utilisateurs et pour les pneumatiques des dumpers.

Bennage

Les opérations de bennages doivent se faire sur une surface horinzontale et stable. Après bennage le démarrage du dumper ne doit se faire que lorsque la benne est en position basse. Cela pour au moins deux raisons :

1. En position benne relevée, le centre de gravité de l'engin est élévé et les risques de renversement augmentent
2. Les forces transversales appliquées sur les vérins fragilisent les bagues et détériorent les vérins.

Toutes opérations

Travail en isolé

Port des EPI, trousse de secours et moyen de communication radio

Risque bruit :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections anti poussière et veiller à l'arrosage da la zone de travail.

Risque piéton.

Aucun piéton n'est admis dans la zone de travail et l'opérateur doit faire évacuer les lieux avant de reprendre le travail. En raison de la vitesse élevée de circulation, les chauffeurs de dumper, même s'ils sont prioritaires sur les autres véhicules doivent faire très attention aux quads et véhicules légers.

Entretien et état de propreté du véhicule

Le conducteur de dumper est responsable de l'état de propreté de son engins La cabine doit être maintenue propre et dégagée de tout objet et nourriture. L'engin doit être lavé au moins unefois par semaine. Tout désordre, bruit suspect, alarme doit être signalé au mécanicien et chef de camp.

Lavage des engins une fois par semaine

SMYD

auplata

CONSIGNE **DATE : AOUT 2009**

TRAVAIL DU GEOLOGUE

Sommaire

Travail de levé géologique ou topographique: 2

Purge des fronts de taille 2

Direction des travaux de prospection en forêt. 2

Direction des travaux d'extraction. 2

Circulation en quad 3

Définition des travaux préparatoires 3

Toutes opérations 3

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

Travail de levé géologique ou topographique:

Si travail isolé alors porter les EPI et se munir d'une radio (voir consigne travail isolé). Prévenir la sécurité et le chef de camp sur le lieu et les horaires de départ et de retour prévus. Si possible travailler en binome où se faire accompagner d'un agent de sécurité.

Purge des fronts de taille

En tant que responsable de purge des fronts de taille, le géologue est exposé aux dangers de chute de blocs. Les fronts de taille devront être purgés à la pelle. Le géologue ne doit pas rester à proximité des fronts de taille ni à proximité des machines durant les operations, il doit se tenir à une distance minimale de 10 mètres. Le port d'un gilet fluo et d'un casque sont nécéssaires.

Direction des travaux de prospection en forêt.

Les risques sont le travail isolé et l'évolution à proximité d'engins de chantier. Se munir d'une radio, porter un gilet fluorecent, un casque, ne pas rester dans le zone d'évolution de la machine, bien coordonner les manœuvres hommes, machines, faire très attention au risque de chute de branches et d'arbres. La qualification géologue confère la responsabilité des distances de sécurité.

Direction des travaux d'extraction.

Le danger résulte essentiellement de l'évolution à proximité d'engins. Se munir d'une radio, porter un gilet fluorecent, ne pas rester dans le zone d'évolution de la machine, bien coordonner les manœuvres hommes, machines, faire attention au risque de chute de blocs. La qualification géologue confère la responsabilité des distances de sécurité.

Circulation en quad

Les risques sont une collision ou des chutes. Respecter les limitations de vitesse, circuler toujours sur la partie droite de la piste, ralentir dans les zones sans visibilité, connaître et respecter le plan de circulation.

Définition des travaux préparatoires

Les risques sont la chute de blocs et les chute de plain pied. Eviter si possible de circuler prés des fronts de tailles non purgés et dans des zones d'éboulis. Port des EPI, gilet fluorécent.

Toutes opérations

Risque bruit :

En cas de travail prolongé prés d'un engine (supérieur à 30 minutes), porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail prolongé en admosphère poussièreuse (circulation, autre) porter un masque P2 (supérieur à 10 minutes).

A DIEU MERCI le ___/____/____

SMYD

auplata

CONSIGNE

OPERATIONS DE DEFORESTATION

Le responsable des chantiers de déforestation est le Géologue d'exploitation

Les opérations de déforestation doivent se limiter au strict nécesssaire à l'activité minière et à la sécurité des chantiers.

Elles doivent faire l'objet d'une programmation afin d'avertir l'ONF et le DTT pour programmer éventuellement la venue de botanistes.

Les engins participants à la déforestation doivent tous être équipés d'une cabine renforcée (pelle et pousseur)

Au préalable à un chantier de déforestation il sera pris en compte :

- **La surface à déforester**
- **La récupération de plantules et graines pour alimenter la pépinière**
- **Le repérage d'une aire facilement accessible à proximité pour stocker :**
  - **Les troncs d'arbre qui seront débarasés de leur souche, branches et seront stockés de façon ordonnée en vu d'une valorisation ultérieure ou utlilisation en pépinière**
  - **La couche d'humus et l'horizon A1 (horizons biologiquement actifs) lorsque ceux-ci sont récupérables sans danger pour les engins et les opérateurs**
  - **Les branchages qui pouront faire l'objet de broyage ultérieur**

Et donc les moyens techniques et humains pour y parvenir en toute sécurité.

Le 21 aout 2009
Pierre GIBERT

13, Lot Calimbé - BP 750 - 97337 - CAYENNE - GUYANE FRANÇAISE
Téléphone : (594) 29 54 40 – Télécopie : (594) 29 85 00
Capital : 2.145.332,00 Euros RCS : 331 477 158
Adresse Electronique : info@auplata.fr

CONSIGNE DATE AOUT 2009

TRAVAIL ISOLE

Sommaire

Travail isolé 2
Avertissement 2
Equipements 2
Horaires 2

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

Travail isolé

Il peut arriver que certaines tâches soient effectuées par un travailleur isolé. On pense au géologue dans ses travaux de relévés et description ou alors aux gardiens et/ou chef de camp dans sa tournée d'inspection des digues.

Avertissement

Le travailleur isolé doit impérativement avertir la sécurité du camp et/ou le chef de camp de la nature, durée et situation précise de son travail.

Equipements

Le travailleur isolé doit être équipé d'EPI adapté à sa tache. Il doit emporter avec lui un talkie walkie et si possible une trousse de premier secours. S'il s'agit de travail en zone peu dégagée on portera un gilet fluorécent et on signalera depuis la piste sa présence par une rubalise au tout autre moyen (panneau).

Horaires

Aucun travail isolé n'est autorisé après 16h00

CONSIGNE DATE AOUT 2009

TRAVAIL SUR LES DIGUES

Sommaire

Travail isolé 2
Avertissement ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Equipements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Horaires ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

TOUT TRAVAIL SUR LES DIGUES DOIT ÊTRE SIGNALE

Travail sur les digues

Toute intervention sur les digues, autre que les rondes journalières de surveillance doit faire l'objet d'une demande au chef de camp qui planifie les moyens, évalue les dangers et les conditions d'intervention.

Cette intervention devra faire l'objet d'une demande d'ouverture de travaux visée par le chef de camp et le géologue responsable de la surveillance des digues (voir fiche de suivi des digues)

Risque

Le risque de noyade ou d'enlisement existe. Il est signalé par des panneaux.

Le travail isolé est interdit sur les digues.

Des moyens de secours (bouée, gilets) sont disopsés à intervalles réguliers le long des bassins. Toutefois dans le cas d'une intervention éloignée et durant plusieurs jours par exemple, l'équipe de travail doit se munir de gilet et bouée suppémentaires.

Travaux, Protection de l'environnement

Les travaux ne doivent pas mettre en danger la stabilité et imperméabilité de l'ouvrage.

Les travaux sur les surverses doivent être réfléchis et entrepris de façon à ce que la formation de matière en suspension soit réduite au minimum. Si cela est possible en aval du chantier il sera réalisé un bassin de décantation des eaux turbides avant rejet au milieu naturel.

A Dieu Merci le ___/___/___

CONSIGNE **DATE MARS 2010**

APPAREIL SOUS PRESSION

En Guyane l'air est très humide. Cette humidité se transforme en eau dans les réservoirs d'air comprimé.

Si l'appareil n'est pas régulièrement purgé, le réservoir peut se remplir totalement d'eau. L'eau étant incompressible il y a alors risque d'explosion.

- **Vérifier que les réservoirs sont équipés de dispositif de purge**
- **Sinon équiper les réservoirs de robinet de purge.**

Les groupes de compression fixe doivent être placés dans une enceinte grillagée.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être purgés au moins une fois par semaine

Le 15 mars 2010

Pierre GIBERT

DTT

CONSIGNE DATE AOUT 2009

GESTION DES HYDROCARBURES

Sommaire

Dépotage des hydrocarbures 2
Alimentation des engins 2
Arrêt 2
Gestion des stocks 3
Entretien de la station service 3
Signalétique 4
Sécurité 4

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date
PGI			Mai 2009
PGI	DT		Aout 2009

La manipulation des hydrocarbures est de la responsabilité du logisticien. Seul le logisticien posséde les clés des citernes

Dépotage des hydrocarbures

Le dépotage des hydrocarbures se réalise au droit de l'aire de dépotage. Cette aire est étanche, pourvue d'un point bas équipé de bac dégraisseur. Les effluents (eau de pluie chargée de trace d'hydrocarbures) sont dirrigés vers un séparateur hydrocarbures de 6l/s qui donne dans une cuve tampon équipée d'une cloison syphoïde.

Même si l'aire de dépotage est équipée de dispositif anti pollution efficace, il sera apporté un soin particulier aux opérations de transvasement et connexion des différents tuyaux.

Le dépotage vers les cuves de stockage se fait par gravité. Le volume disponible avant tout transvasement sera vérifié afin d'interdire tout débordement éventuels des cuves de stockage. Les cuves de stockage sont sur rétention mais tout débordement engendre des déchets (sciure, sables imbibés d'hydrocarbures) qu'il faudra éliminer.

Alimentation des engins

Les engins sont alimentés en gasoil au moyen d'une pompe de transfert. Le remplissage des engins s'effectue sur l'aire de dépotage. Ici aussi on veillera à ce qu'il n'y ait pas de débordement ou de verse importante de carburant sur la dalle.

L'accès au résevoir des engins doit être sécurisé si celui-ci se trouve en hauteur.

Après remplissage le tuyau et de pistolet sont rangés de façon à se qu'ils ne puissent être ni écrasés, ni souillés.

Arrêt

Une fois les opérations de remplisssage effectuées l'alimentation électrique des pompes et du local de stockage du gasoil est coupé et le groupe électrogène arrêté.

Gestion des stocks

Toute opération de remplissage d'engin ou de dépotage doit faire l'objet d'une inscription dans un registre où sont indiquées la date le type d'opération, le volume transvasé, le nombre de litres par engins et l'identification de l'engin

Entretien de la station service

Tous les contrôles mentionnés ci-dessous seront consignés dans un cahier d'entretien de la station.

Aire de dépotage

L'aire de dépotage doit être maintenue propre. Une poubelle fermée doit pouvoir recevoir les papiers gras et autres.

Le bac débourbeur / dégraisseur doit être régilièrement vérifié et nettoyé. Les déchets sont mis en futs et éliminés en filiaire agréée.

Séparateur hydrocarbure

Une fois tous les 6 mois le séparateur doit faire l'objet d'une inspection.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les extincteurs doivent être maintenus en bon état, régulièrement vérifiés et accessibles.

Les bacs à sables : le sable doit être sec et non compacté, la pelle maintenue à proximité.

Les citernes d'eau de réserve incendie doivent être maintenues pleines. On vérifiera tous les mois le bon fonctionnement de la pompe à eau d'incendie et l'etat des tuyaux.

Les cuves de rétention doivent être maintenues propres, sans eau souillée, ni dépôt de produits inflammable.

Les élements de goutière doivent être vérifiés et les caniveaux d'eau pluviales propres ainsi que le bac tampon avant rejet des eaux de ruisellement au milieu naturel.

Circuit électrique

Le circuit électrique, le groupe électrogène et les pompes distributrices font l'objet d'un examen visuel toutes les semaines. En cas de doute appeler l'électricien. L'installation (groupe, cuve et circuit électrique) est reliée à la terre. Vérifier le bon état des tresses et de la connexion à la prise de terre.

Signalétique

La signalétique doit être maintenue en bon état et changée si nécessaire.

Sécurité /santé

Les élements de sécurité (garde fou, passerelle, échelle, plaque anti dérrapage) doivent être maintenus en bon état.

La manipulation de carburant et de graisse sera faite avec des gants. Le port de lunettes est oligatoire dans le cas de projections d'hydrocarbures. Gants et lunettes devront être disponibles dans une armoire située au niveau de la station service. Les FDS afférantes aux produits stockés sont consultables au bureau de la mine.

A DIEU MERCI le ____/____/____

auplata

auplata

SOINS AUX ÉLECTRISÉS

NE PERDEZ PAS UNE SECONDE

PROTÉGER

Soustraire la victime aux effets du courant par mise hors tension.
Si la mise hors tension n'est pas possible par le sauveteur, couper le GE.
TOUTE INTERVENTION IMPRUDENTE DU SAUVETEUR
RISQUE DE L'ACCIDENTER LUI-MEME.

SECOURIR

Assurer la respiration

La victime est inanimée et ne répond pas. Thorax et abdomen sont immobiles

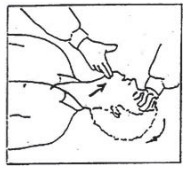

Basculer prudemment la tête en arrière et soulever le menton

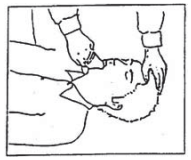

Évacuation éventuelle de corps étrangers en position latérale de sécurité

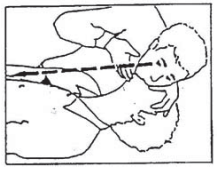

Observer, écouter, apprécier le souffle

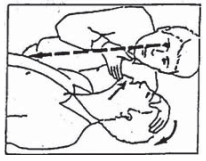

Insuffler si arrêt ventilatoire

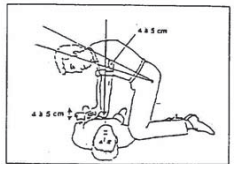

Massage cardiaque si nécessaire par sauveteur formé et entraîné

ALERTER

Suivant consigne préétablie

Ne jamais abandonner les soins avant l'arrivée des secours spécialisés

ANNEXE 6

Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt

Source : ARST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DSDS Guyane

Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt

Fiche 1 : organisation générale

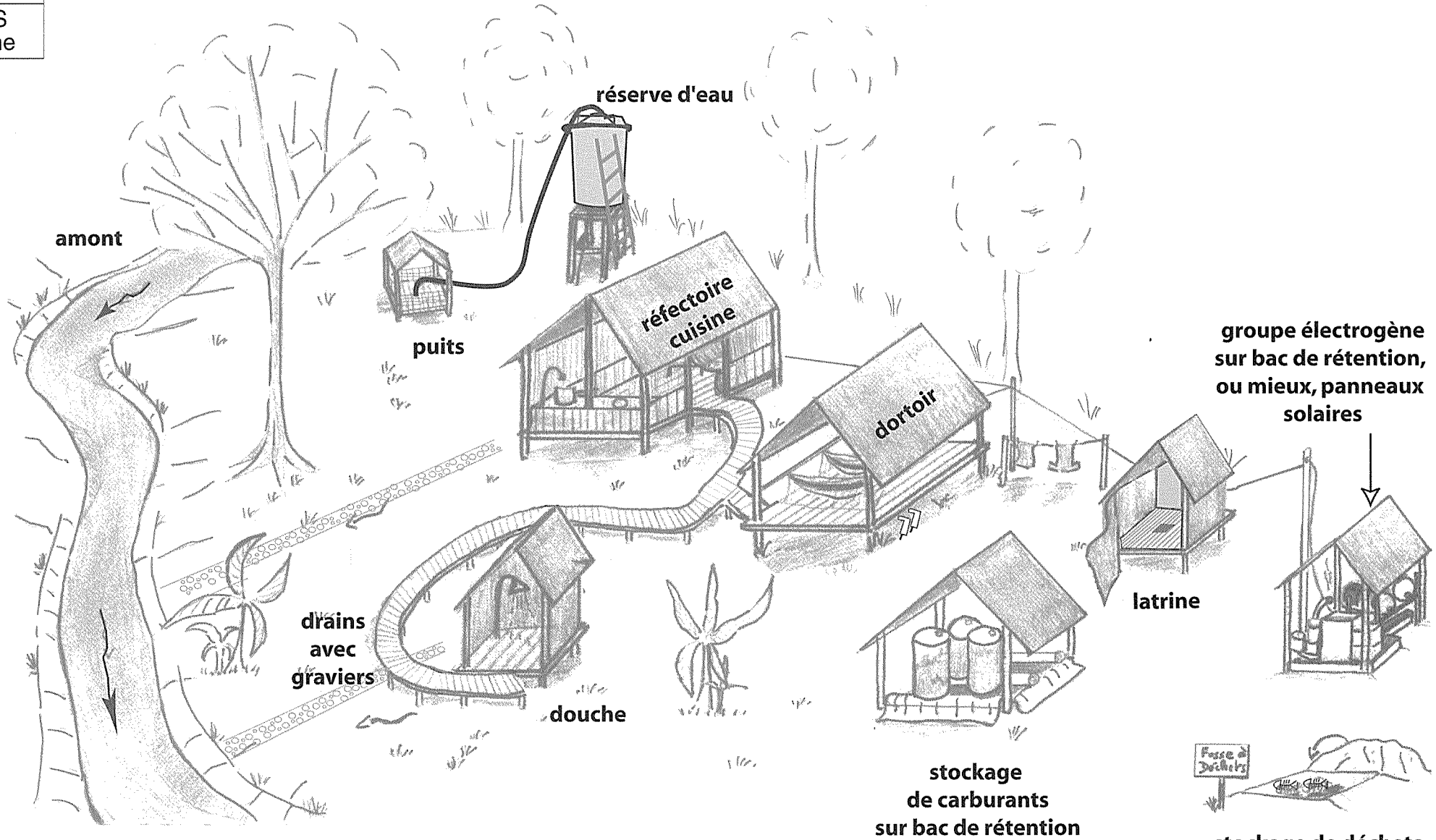

Conception : G.E.M.Impact - 2006 Impression CCPR

Direction de la Santé et du Développement Social (D.S.D.S.) de la Guyane - Département Santé Environnement - Tél : 0594 25 53 40 - Fax : 0594 25 53 63 - Mél : dsds973-sante-environnement@sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DSDS Guyane

Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt

Fiche 2 : eau potable (puits et traitement)

5 cuillères à soupe d'eau de javel à 9° ou 2.6%

ou 25 ml

traitement dans le réservoir de 1500 L à chaque remplissage

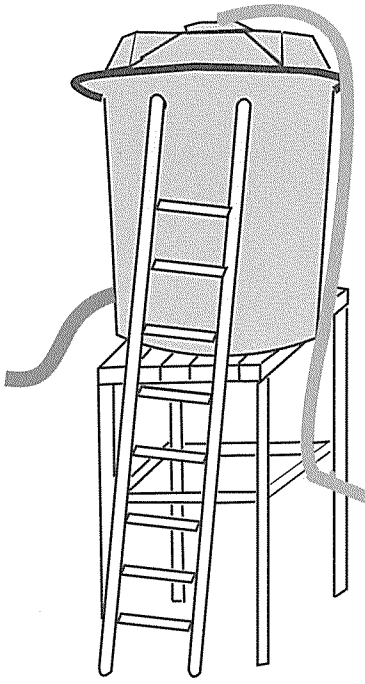

réserve d'eau (1500 litres)

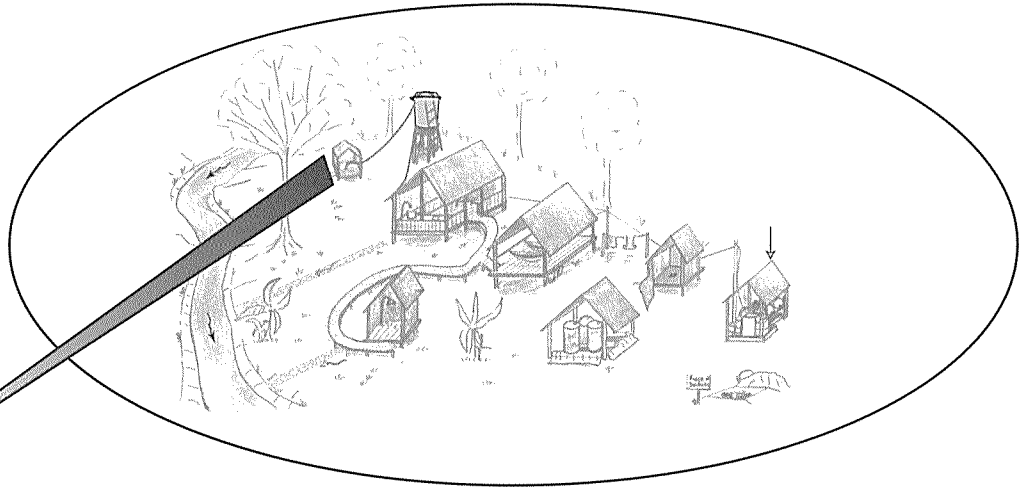

puits

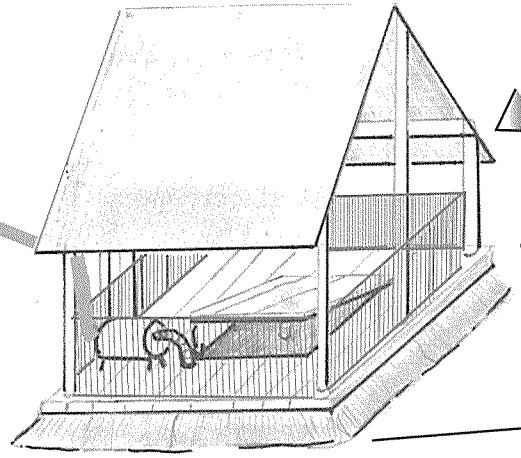

trappe

pompe à eau

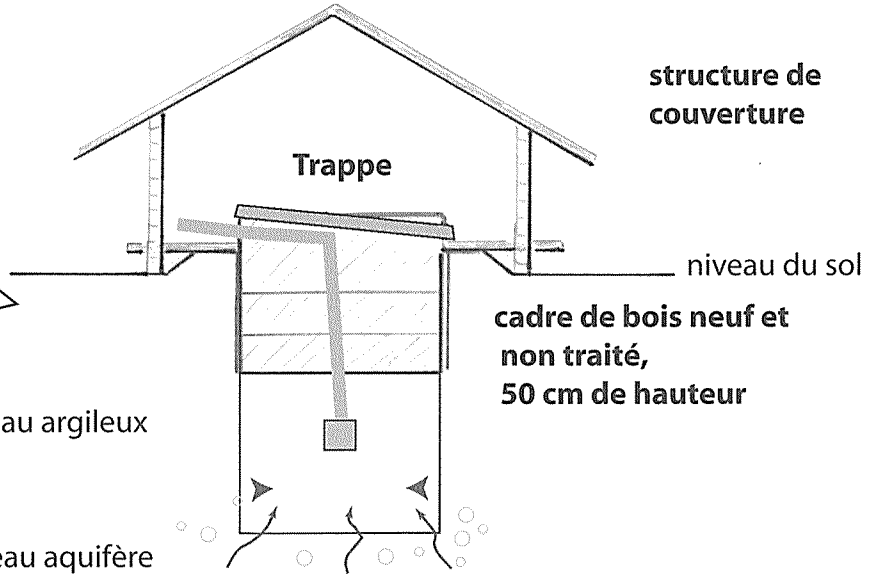

structure de couverture

cadre de bois neuf et non traité, 50 cm de hauteur

coupe transversale du puits

- **Le puits doit être à 35 m minimum, et en amont des latrines, des rejets d'eaux usées, et du stockage d'hydrocarbures.**
- **Une analyse d'eau par an est obligatoire.**
- **Un filtre de type "brésilien", en complément, est vivement recommandé pour l'eau de boisson**

Conception : G.E.M.Impact - 2006 Impression CCPR

Direction de la Santé et du Développement Social (D.S.D.S.) de la Guyane - Département Santé Environnement - Tél : 0594 25 53 40 - Fax : 0594 25 53 63 - Mél : dsds973-sante-environnement@sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DSDS Guyane

Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt

Fiche 3 : latrine

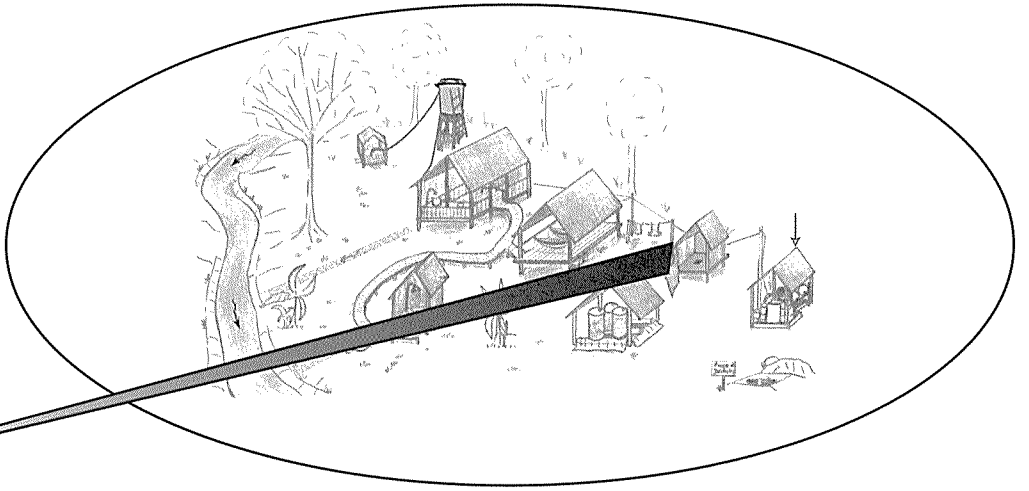

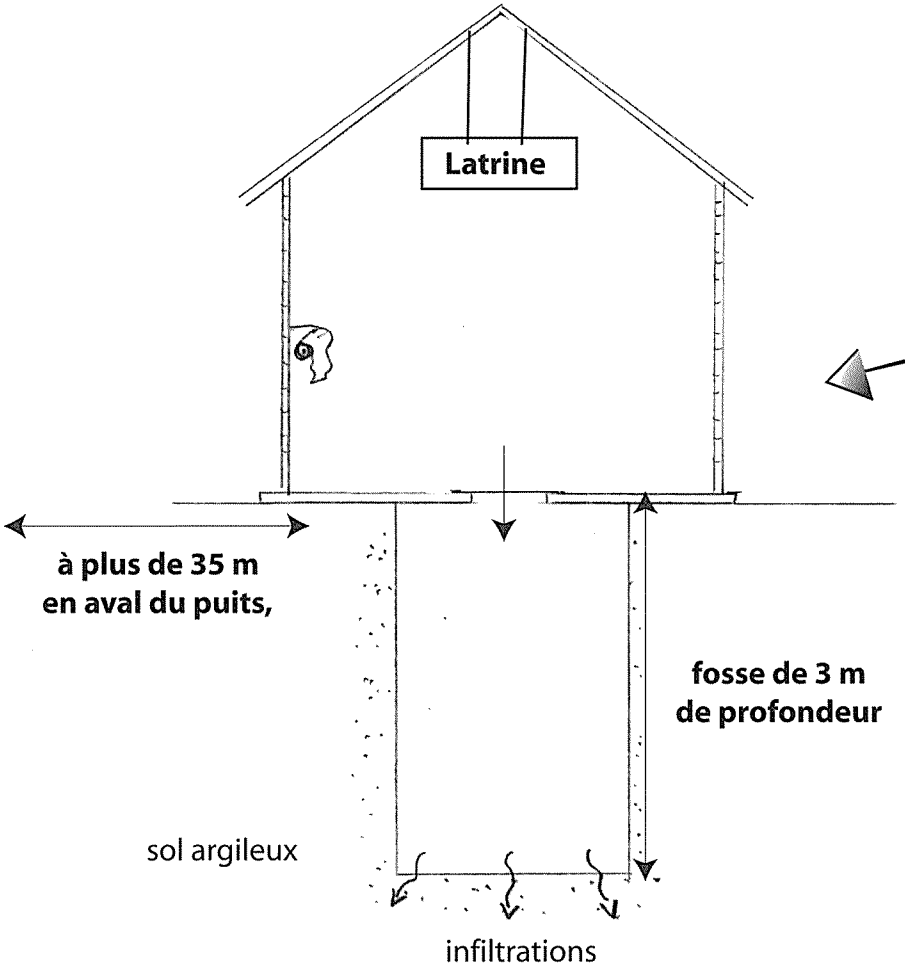

coupe transversale d'une latrine

- **Préférer une latrine sèche sans apport d'eau.**
- **Il ne doit pas y avoir d'arrivée d'eau dans la fosse.**
- **Combler la fosse lors du déménagement.**

Conception : G.E.M.Impact - 2006 Impression CCPR

Direction de la Santé et du Développement Social (D.S.D.S.) de la Guyane - Département Santé Environnement - Tél : 0594 25 53 40 - Fax : 0594 25 53 63 - Mél : dsds973-sante-environnement@sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

DSDS Guyane

Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt

Fiche 4 : prévention des maladies transmises par les moustiques (paludisme, ...)

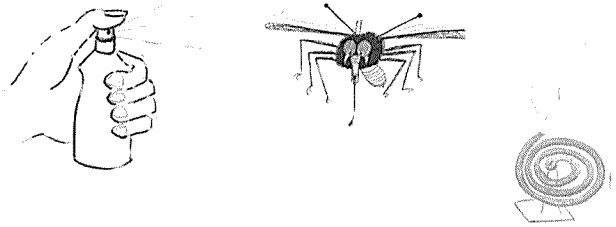

Utiliser des produits répulsifs

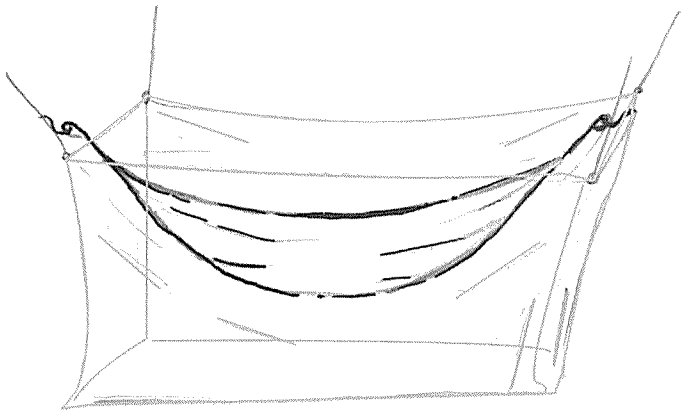

Moustiquaire de préférence imprégnée sur hamac

Moustiquaires imprégnées

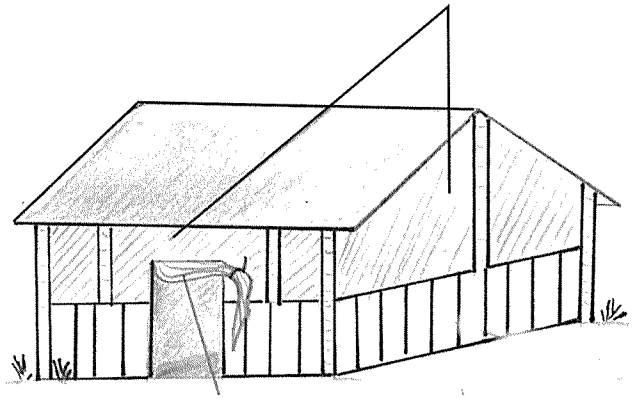

Carbet protégé portes ou rideaux moustiquaires

- **Porter des vêtements clairs et couvrants**

- **Supprimer ou protéger les récipients contenant de l'eau à l'extérieur**
- **Eviter les eaux stagnantes**
- **Le camp doit être situé en zone dégagée et entretenue**

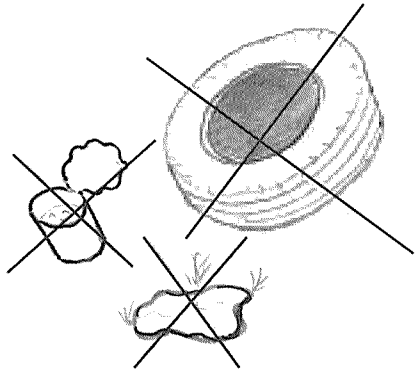

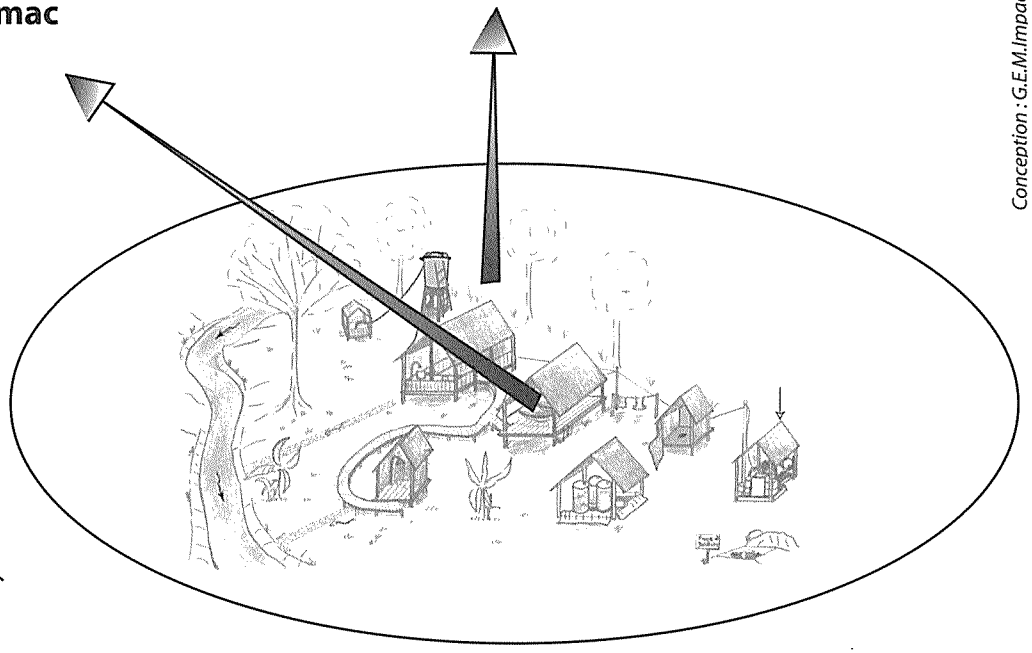

Conception : G.E.M.Impact - 2006 Impression CCPR

Direction de la Santé et du Développement Social (D.S.D.S.) de la Guyane - Département Santé Environnement - Tél : 0594 25 53 40 - Fax : 0594 25 53 63 - Mél : dsds973-sante-environnement@sante.gouv.fr

ANNEXE 7

Bonnes pratiques pour l'accueil d'entreprises extérieures

Source : INRS, UNICEM Aquitaine

- **Information des salariés de l'EE :**
  - sur les risques spécifiques et les règles de sécurité particulières
  - contrôle des connaissances des salariés de l'EE (vérification des certifications, délivrance d'un passeport-sécurité, visionnage de vidéo...)
  - adaptation des moyens d'information et vérification de la bonne compréhension par les salariés étrangers
- **Mise à disposition de locaux et installations sanitaires**

4 • SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Le chef de l'EU a la responsabilité de la coordination et du suivi du bon déroulement des opérations.

- **Identification du besoin d'encadrement :**
  - en fonction de la complexité et de la durée des travaux, l'EU adaptera les moyens humains à affecter aux travaux
- **Mise en place d'un référent/parrain :**
  - personne expérimentée, désignée par l'EU présente quotidiennement sur le site et pouvant être sollicitée par les salariés de l'EE
  - il doit disposer des compétences requises et de l'autorité nécessaire pour intervenir, voire arrêter les travaux s'il le juge indispensable
- **Réunions et inspections périodiques :**
  - destinées à vérifier la bonne application des mesures définies dans le plan de prévention
  - permettent d'adapter les mesures prises en application du plan de prévention et de le modifier si besoin
- **Rappel des règles de sécurité si nécessaire :**
  - le chef de l'EU ou son représentant s'assure que les mesures de sécurité sont bien appliquées
  - le chef de l'EU alerte le chef de l'EE s'il a connaissance d'un danger grave menaçant un salarié de l'EE

5 • « DÉBRIEFING » EN FIN D'INTERVENTION

- **Réception des travaux comprenant :**
  - une visite de fin de chantier commune de l'EU et de l'EE
  - une remise en état de fonctionnement opérationnel (carters remontés...) et nettoyage du chantier
  - une vérification préalable de l'absence de risque au démarrage ou redémarrage des installations
  - une déclaration de fin de chantier (document écrit et signé)
- **Évaluation des entreprises :**
  - définition de critères permettant d'évaluer l'EE
  - analyse de la prestation réalisée
  - si convenu avec l'entreprise, communication de l'évaluation à l'EE
  - témoignage des équipes sur le déroulement des travaux, les problèmes de sécurité rencontrés et avis sur les solutions trouvées
  - collaboration étroite entre salariés d'EE et d'EU pour élaborer de nouveaux modes ou méthodes de travail à partir d'expériences passées
  - institutionnaliser des contacts réguliers entre les personnes en charge de la sécurité de l'EE et de l'EU
- **DU/DSS :**
  - mise à jour du DU/DSS en fonction des résultats et des conditions de réalisation constatés

INTERVENTION EN URGENCE : UNE ORGANISATION RENFORCÉE POUR UN ACCUEIL ADAPTÉ

En cas de panne ou de désordres pouvant affecter l'outil de production, il est souvent fait appel à une Entreprise Extérieure afin de permettre un redémarrage rapide.
Cependant, la situation d'urgence n'exonère pas le chef de l'Entreprise Utilisatrice de ses responsabilités en matière de prévention, bien au contraire.

Dans la majeure partie des cas, les interventions d'urgence sont générées par des situations connues, ponctuelles mais prévisibles à moyen ou long termes.
Une intervention en urgence mal préparée aboutira au final à une perte de temps, à une augmentation des risques et à une réalisation de travaux de moins bonne qualité.

Les mesures à mettre en place en amont par l'EU :

- **Dresser une liste des pannes ou dysfonctionnements survenus au cours des années ou mois précédents et qui ont nécessité une intervention d'EE**
- **Les classer en fonction des compétences nécessaires : électricité, hydraulique, chaudronnerie...**
- **Identifier les EE concernées en faisant figurer les coordonnées de la personne à contacter, avec un numéro de téléphone direct si possible**

Accueillir en situation d'urgence :

- **Informer et former les salariés de l'EU à l'intervention en urgence**
  - identification d'un responsable (chef de site...) ou par nature d'opération
  - vérifier que le responsable dispose des moyens, des connaissances nécessaires et des capacités de transmission des informations à l'EE
  - vérifier que les salariés de l'EE sont informés et formés à ces interventions
- **Intégrer les facteurs liés à l'urgence**
  - stress des salariés de l'EU et de l'EE
  - méconnaissance des lieux d'interventions

Des outils pour faciliter vos démarches

Collection Guides des Bonnes Pratiques :

› Guide n°1 : Entreprises extérieures, prévention des risques et responsabilités
› Guide n°7 : Gestion des risques liés à la maintenance
› Guide n°8 : Accueil d'un nouvel arrivant

Code du travail : Articles R. 4511-1 à R 4514-10

RGIE

Titre Entreprises Extérieures : EE2R

Guides INRS

ED 941 ; Intervention d'entreprises extérieures, aide-mémoire pour prévention des risques.

Hygiène et sécurité au travail - n° 231 - juin 2013 ; Intervention des entreprises extérieures ; De nouveaux outils pour faire évoluer les pratiques.

Formation CEFICEM

Entreprises Extérieures et Visiteurs : Prévention des Risques (code 6293)

CONVERGENCE - RCS B 344 400 598 - Tél. 05 57 89 05 05

aquitaine.unicem.fr

prevencem · UNICEM AQUITAINE · Carsat Aquitaine Retraite & Santé au travail · Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AQUITAINE

Guide des Bonnes Pratiques

L'ACCUEIL des Entreprises Extérieures

9

prevencem · UNICEM AQUITAINE · Carsat Aquitaine Retraite & Santé au travail · Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AQUITAINE

A QUOI SERT LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES ?

Le Guide des Bonnes Pratiques est une aide à la décision à destination des responsables de site d'exploitation, responsables techniques des entreprises extérieures intervenant sur des sites de production de matériaux de construction (carrières, centrales à béton, plate-formes de recyclage, etc.).

Cet outil a pour objet d'apporter une information en matière de gestion des risques liés à l'accueil des Entreprises Extérieures, d'informer sur les outils à leur disposition, de faire le point sur l'état des pratiques dans les entreprises et de susciter **un questionnement** ou **une prise de conscience** afin d'améliorer le niveau de Santé et de Sécurité au Travail.

Ce document est avant tout un « facilitateur » pour agir dans les entreprises. Il ne constitue en aucun cas un référent réglementaire.

La lecture du présent Guide peut être complétée par la consultation des Guides n° 1 « Entreprises Extérieures, prévention des risques et responsabilités », n° 7 « Gestion des risques liés à la maintenance » et n° 8 « Accueil d'un nouvel arrivant ».

L'ACCUEIL DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Le contexte d'intervention

Toutes les entreprises dites entreprises utilisatrices (EU) sont amenées à recourir à des entreprises extérieures (EE) qui interviennent sur leur site, de manière ponctuelle ou régulièrement.

Ce recours est susceptible de générer de nouveaux risques ou d'en aggraver certains pour les salariés de l'EE ou de l'EU, en raison des interférences d'activités et de matériels liées à ces interventions, mais aussi de la méconnaissance des lieux pour les salariés de l'EE.

Les lieux peuvent, en outre, fortement évoluer pour certaines activités (carrières notamment) entre deux interventions.

Maîtrise des risques = maîtrise de l'activité

Faire appel à une EE ne doit pas amener le responsable de l'EU à s'exonérer de ses responsabilités en matière de prévention et de gestion des risques. Bien au contraire, c'est bien l'EU qui connaît le contexte de l'intervention, ses contraintes et les équipements de travail à utiliser.

Sous-traiter des travaux, ne signifie en aucun cas sous-traiter les risques et encore moins, la responsabilité qui en découle.

Enfin, un désengagement complet du responsable de l'EU conduit nécessairement à la perte de maîtrise de l'activité au profit de l'EE.

Les 5 Etapes Indispensables :

Que l'intervention de l'EE soit programmée plus ou moins longtemps à l'avance, ou que sa présence soit nécessaire ponctuellement, voire en urgence, chacune des situations exige une préparation suffisante qui doit permettre aux différents salariés de travailler dans des conditions optimales de sécurité sans pour autant altérer la qualité de réalisation des prestations.

Ces exigences sont d'autant plus fortes que l'EE peut elle-même avoir recours à des sous-traitants, ce qui peut constituer une difficulté supplémentaire, voire un risque accru.

1 • PRÉPARATION DE L'ARRIVÉE DE L'EE

- **Définition des besoins par l'EU :**
  - l'EU doit intégrer dans son appel d'offres une partie « maîtrise des risques professionnels » et fixer les règles de prévention qu'elle exigera de la part des salariés de l'EE : mise en œuvre de moyens techniques spécifiques (nacelles, plateformes...), port des EPI, etc.
  - la définition des besoins et les conditions de réalisation doivent être les plus complètes et précises possibles : lieux d'intervention, voies d'accès, locaux sociaux, coordination...
  - les interrogations sont levées grâce aux échanges d'informations entre EU et EE
  - l'EE doit pouvoir se rendre sur site pour affiner la demande et adapter sa proposition
  - informés des interventions à venir, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel doivent pouvoir donner leur avis sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- **Appel d'offres et commande :**
  - l'EU doit demander à l'EE un Dossier Santé Sécurité (DSS) ou une évaluation des risques (DU) dont l'importance sera fonction de la nature et du volume des travaux. Ce dossier pourra comporter des renseignements sur les risques liés à son activité, la nature de la formation délivrée à son personnel, les moyens de prévention mis en œuvre... Le dossier sécurité peut être annexé au contrat
  - le choix de l'entreprise doit être fait au travers d'une sélection de critères définis au préalable et contrôlables (techniques utilisées, moyens mis en œuvre, connaissance du métier, accidentologie, expérience et qualification du personnel, respect de l'environnement...)
- **Contenu du contrat :**
  - un dossier sécurité (si demandé dans l'appel d'offre)
  - le contrat précise qu'un salarié de l'EE disposera d'une délégation de pouvoirs (doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires) et qu'il sera en permanence sur le site pendant l'intervention de l'EE

- l'EE indiquera si elle aura elle-même recours à des EE et s'engage à les faire connaître à l'EU
- l'EE s'engage à informer l'EU des changements de personnel au cours des travaux
- l'EU peut exiger que les salariés de l'EE comprennent la langue française, condition nécessaire à l'assimilation des règles et des consignes de sécurité applicables

- **Évaluation des risques :**
  - chaque chef d'entreprise (EE et EU) reste responsable de l'application des mesures de prévention de son personnel
  - EU et EE doivent chacune évaluer leurs risques spécifiques et échanger ensemble sur les interférences possibles de co-activités
  - avant toute intervention, les chefs de l'EU et de l'EE procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels susceptibles d'être mis à disposition, ainsi qu'à une analyse des risques
  - les chefs de l'EU et de l'EE arrêtent un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques résultant de l'interférence entre leurs activités, les installations et les matériels
  - le chef de l'EE devra transmettre les informations contenues dans le plan de prévention aux salariés susceptibles d'intervenir (engagement du responsable et émargement des salariés)
- **Livret d'accueil :**
  - l'EU peut mettre à disposition des salariés de l'EE un livret d'accueil qui présente de manière synthétique les règles applicables sur le site (horaires, port d'EPI spécifiques...), un plan de circulation, un organigramme de la société ou du site, les consignes de sécurité...

Le Plan de Prévention :

Les chefs de l'EU et de l'EE arrêtent en commun un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques qu'ils ont eux-mêmes identifiés.

Ce plan fait l'objet d'un écrit, actualisé en fonction des modifications éventuelles des conditions d'exécution et comprend :

- **l'analyse conjointe des interférences entre les risques identifiés**
- **le plan de circulation pour accéder au lieu d'intervention**
- **la délimitation des zones concernées**
- **la définition du travail et notamment les phases d'activités dangereuses**
- **les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les risques**
- **l'adaptation des matériels (installations et dispositifs) à la nature des opérations**
- **le fournisseur (EU ou EE) des moyens de protection individuelle**
- **les procédures d'autorisation avec leurs limites dans le temps et l'espace (permis de feu, permis de travail...)**
- **les moyens d'identification du personnel de l'EE**
- **les moyens de diffusion de l'information**

2 • CONDITIONS LIÉES À L'ACCUEIL

Le chef de l'EU s'assurera auprès du chef de l'EE que les instructions appropriées aux risques ont bien été diffusées à l'ensemble de son personnel.

- **Obligations du représentant de l'EU :**
  - l'EU est tenue de procéder à l'accueil du personnel de l'EE. Il est réalisé sur les lieux de l'intervention par le salarié de l'EU disposant des compétences requises
  - l'EU indiquera au personnel de l'EE le nom du salarié référent à contacter en cas de besoin
  - l'EU vérifie les qualifications des salariés (CACES, habilitations électriques...)
  - si l'intervention présente des risques particuliers liés à la co-activité, l'EU organise la formation nécessaire des salariés de l'EE
  - le règlement intérieur est communiqué aux salariés de l'EE et annexé au plan de prévention
  - le DU/DSS comporte une évaluation des risques lors de l'intervention des EE
- **Obligations de l'EE :**
  - l'EE dispense à ses salariés une formation à la sécurité adaptée au contenu de leurs missions
  - l'EE assure et gère la surveillance médicale de ses salariés, adaptée aux interventions réalisées
  - l'EE adopte les mesures de prévention nécessaires dans le cas de travailleurs isolés
  - le DU/DSS identifie et évalue les risques liés à l'activité des salariés chez l'EU

Le permis de travail

Pour certaines interventions localisées et/ou dangereuses, le plan de prévention devra être complété par un permis de travail.

Ce document permettra de préciser l'ordre chronologique des différentes phases de travail à réaliser et de constater la mise en œuvre effective des moyens de prévention prévus pour chacune des phases concernées.

Le permis indiquera la nature et la séquence des travaux, les mesures de prévention nécessaires, notamment la circulation, le travail par point chaud, isolé, en espace confiné..., les signatures d'un responsable et du « délégataire d'EE chargé de l'intervention* » à l'ouverture des travaux puis lors de la réception technique.

* : ou du délégataire de l'Entreprise sous-traitante pour le compte de l'EE.

Communiquer à l'EEE :

- ✓ les risques spécifiques
- ✓ les règles de circulation
- ✓ le lieu précis de l'intervention
- ✓ les procédures et consignes de sécurité
- ✓ la conduite à tenir en cas d'accident et d'évacuation
- ✓ l'organisation mise en place pour les premiers secours
- ✓ la localisation des installations sanitaires et vestiaires
- ✓ les tirs de mines

3 • ACCUEIL SUR LE LIEU D'INTERVENTION

La prévention étant liée notamment à une bonne connaissance des lieux d'intervention et des opérations à réaliser, l'accueil du site doit nécessairement prendre en compte la réalité du terrain qui peut évoluer rapidement.

- **Réunion et visite des lieux :**
  - le jour de l'intervention, s'assurer que l'évaluation effectuée lors de l'inspection commune est toujours d'actualité
  - compléter éventuellement l'évaluation existante (permis si nécessaire)
  - toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants de l'EE, doivent être convoquées
- **Réalisation et signature d'une déclaration d'ouverture de travaux**
- **Rappel des consignes de sécurité aux salariés de l'EE, en particulier celles liées à la co-activité**

→ **BON ÉTABLI LE 05/06/12**

PLAN DE PRÉVENTION	**N°:** SMI 212-010	Date et Poste de démarrage de l'intervention:
Partie 2 – BON D'INTERVENTION (à remplir à chaque prise de poste)	**N°:** 2	5 juin 2012 / 8 h

Date & Poste	Responsable EU du secteur Visa	Resp. EE de l'intervention Visa + Nombre intervenants	Salarié EU référent des EE	Modifications apportées au bon d'intervention depuis le poste précédent
05/06/12	M. Latranche (chef d'atelier)	M. Picque (responsable d'intervention)	M. Jacques	Intervention exceptionnelle de découpe d'une conduite

I. Descriptif précis de l'INTERVENTION
(rempli par le Responsable EU du secteur concerné)

Remplacement d'une conduite d'ammoniac sur un groupe froid en toiture du bâtiment compresseurs

II. PLAN de l'installation
Zone d'intervention à préciser sur le plan

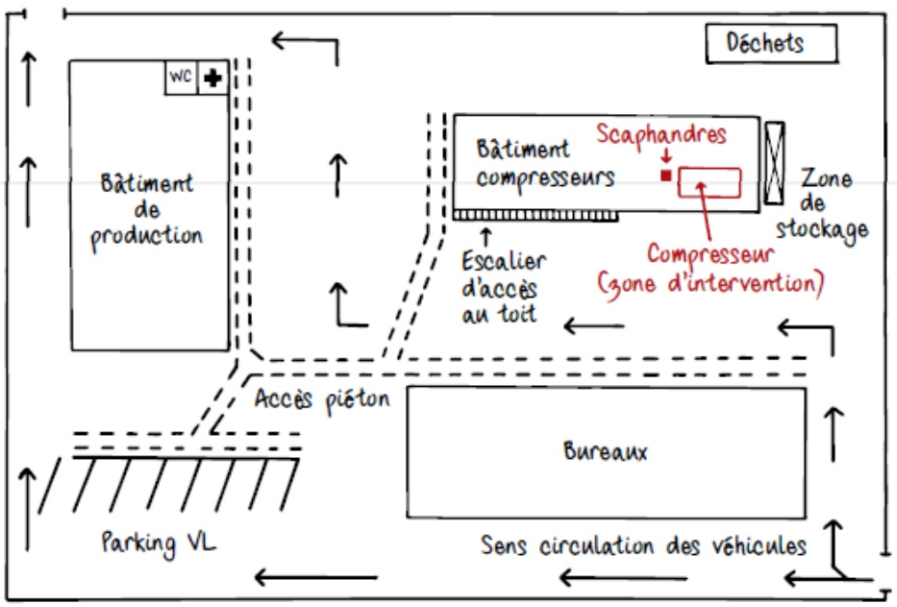

III. Modalités de la MISE EN SÉCURITÉ de l'installation avant intervention (rempli par le responsable EU du secteur concerné)
Attention tous les documents de consignation doivent être joints avant le démarrage de l'intervention

	Nom du responsable de la consignation:		Nom du responsable de la déconsignation:	
Consignations à réaliser:	**EU**	**EE**	**EU**	**EE**
Consignation électrique	☒ M. Jacques	☐	☒ M. Latranche	☐
Consignation mécanique	☐	☐	☐	☐
Consignation hydraulique	☐	☐	☐	☐
Autres... fluide	☒ M. Jacques	☐	☒ M. Latranche	☐

Rappel des principales CONSIGNES DE SÉCURITÉ applicables au site et organisation des secours:

Interdiction de fumer

Scaphandres d'intervention à proximité du bâtiment des compresseurs

Vous êtes témoin d'un accident corporel ou d'un début d'incendie?

Appel des secours au:
06 52

IV. Nature des RISQUES dans la zone de l'intervention et mesures de prévention associées (rempli par l'EU en concertation avec l'EE)

Risques identifiés à la prise de poste incluant les situations non prévues dans le Plan de Prévention – Partie 1	Mesures de prévention associées prévues dans le Plan de Prévention – Partie 1	Risques nouveaux ou modifiés constatés à la prise de poste et mesures de prévention associées
☒ Risques de chute de hauteur	Utiliser les moyens d'accès présents sur la zone	△
☐ Risques liés aux circulations des engins et véhicules		△
☐ Risques liés aux manutentions manuelles		☒ Potence pour descendre la conduite
☐ Risques liés aux manutentions mécaniques		△
☒ Risques liés aux produits dangereux ☒ Toxique ☐ CMR ☐ Amiante ☐ Déchets Source radioactive	Gaz ammoniac NH_3 Masque à cartouche ABEK	△
☐ Risques liés aux agents biologiques		△
☐ Risques liés aux interventions sur machines		△
☐ Risques liés aux outils utilisés		△
☐ Risques liés à la co-activité *(à compléter en fonction de la situation)*		△
☐ Risques liés au bruit		△
☐ Risques liés aux ambiances thermiques (chaud/froid/humidité)		△
☐ Risques incendie/explosion		☒ Permis de feu nécessaire remis le 05/06 par EU
☐ Risques électriques		△
☐ Risques liés à l'éclairage		△
☐ Risques liés aux rayonnements (sources radioactives, magnétiques...)		△
☐ Risques de chute de plain-pied		△
☐ Travail en milieu confiné		△
☐ Travail isolé		☒ Isolement constaté – M. Lamarre, salarié EU, accompagnera EE pendant toute l'intervention
☐ Autre		△

Nécessité de suspendre l'intervention : ☐ **OUI** ☒ **NON**
Nécessité de modifier le Plan de Prévention : ☐ OUI ☒ NON

V. Protections INDIVIDUELLES (rempli par le responsable EU du secteur concerné en concertation avec l'EE)

☒ Casque – Lunettes – Chaussures de sécurité
☒ Gants adaptés au risque (mécanique/chimique/thermique)
☐ ARI (habilitation et aptitude médicale obligatoire)
☐ Lunettes panoramiques/Visière
☐ Oxymètre (entrée en fosse/en vase clos/cave à vannes...)
☐ Combinaison anti-acide
☐ Bottes anti-acide
☒ Masque à air – type de cartouche : ABEK
☐ Harnais
☐ Autres (à préciser)

VI. AUTORISATIONS SPÉCIALES (si nécessaires – remplies par l'EU – à joindre)

Autorisation spéciale nécessaire	N° de permis	Type de travaux concernés
☒ Permis Feu		Soudage/Meulage/Tronçonnage/Flamme nue/Perçage en zone ATEX
☐ Permis de pénétrer en espace confiné		Entrée en capacité/en vase clos
☐ Permis de fouille		Terrassement
☐ Permis pour travaux en hauteur		Travail en hauteur
☐ Autre permis ou autorisation		Travail sur voie ferrée, conduite d'engins...

VII. CLÔTURE de l'intervention (rempli par le responsable EU du secteur concerné et le responsable EE de l'intervention)

☐ Chantier terminé et nettoyé
☐ Travaux réceptionnés
☐ Révision proposée du mode opératoire et du Plan de prévention – partie 1
☐ Remarques :

Date/heure :

Pour l'EU	Pour l'EE
Nom :	Nom :
Visa :	Visa :

ANNEXE 8

Principales vérifications périodiques

Source : INRS

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
2.3. EXTINCTEURS (⇒ Voir 18)					
2.4. RÉCIPIENTS D'AIR À PRESSION SIMPLE CE[39] (Ce sont les appareils à pression fabriqués en série, de construction soudée, soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar, destinés à contenir de l'air ou de l'azote et non soumis à l'action de la flamme, lorsque ces appareils répondent aux caractéristiques suivantes : - les parties et assemblages contribuant à la résistance de l'appareil à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié ou soit en alliage d'aluminium non trempants, - l'appareil est constitué soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés ayant leur concavité tournée vers l'intérieur et/ou des fonds plats (ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique), soit de deux fonds bombés de même axe de révolution, - la pression maximale de service PS de l'appareil est ≤ 30 bar et le produit de cette pression par le volume (PS . V) n'excède pas 10 000 bar.l, - la température minimale de service ne doit pas être < – 50 °C et la température maximale de service ne doit pas être > 300 °C pour les appareils en acier ou à 100 °C pour les appareils en alliage d'aluminium.)					D. n° 63, 18.01.1943 mod., art. 1 Arr. 14.12.1989, art. 2
Appareils fixes	Réépreuve[40]	- 10 ans - En cas de modification ou de réparation notable - En cas d'installation nouvelle	Organisme de contrôle ou expert	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 14.12.1989, art. 10, 14 Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	- Aussi souvent qu'il est nécessaire - 3 ans au maximum (sauf exception[41]) - Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 23.07.1943 mod., art. 16, 17 Arr. 14.12.1989, art. 7
Appareils mi-fixes	Réépreuve	- 5 ans - En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 14.12.1989, art. 10, 14 Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	- 5 ans au maximum - Aussi souvent qu'il est nécessaire - Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 14.12.1989, art. 7 Arr. 23.07.1943 mod., art. 17
Appareils mobiles	Réépreuve	- 5 ans - En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 23.07.1943 mod., art. 16

39. La circulaire du 6 mars 2006 précise que les récipients d'air à pression simple CE, qui ont été intégrés dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, conservent néanmoins le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatives à leur contrôle périodique.

40. a) Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simple CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou les équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés de réépreuve et des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule (sans dépasser 40 ans) sur lequel ils sont en place dès lors qu'ils sont conformes à la norme EN 286-3 et qu'ils sont surveillés et visités, conformément à une procédure approuvée par le ministre de l'Industrie.
b) Les récipients conformes à la norme EN 286-2 et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés du premier renouvellement de l'épreuve hydraulique pendant une période de 15 ans dès lors que chaque réservoir est protégé contre la corrosion, qu'il est muni d'un orifice de purge et qu'il est régulièrement visité.

41. a) Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simple CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule (sans dépasser 40 ans) sur lequel ils sont en place dès lors qu'ils sont conformes à la norme EN 286-3 et qu'ils sont surveillés et visités conformément à une procédure approuvée par le ministre de l'Industrie.
b) Les récipients conformes à la norme EN 286-2 et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés des vérifications intérieures périodiques pendant une période de 15 ans dès lors que chaque réservoir est protégé contre la corrosion, qu'il est muni d'un orifice de purge et qu'il est régulièrement visité.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Contrôle après réparation ou modification	Examen final intérieur et extérieur Essai de résistance à la pression (essai de pression hydrostatique) Examen des accessoires de sécurité	Après modification, réparation ou intervention notable	Expert d'un organisme habilité	Procès verbal Etablissement d'une attestation de conformité aux exigences du décret du 13 décembre 1999 ou d'une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques imposées par la réglementation	Décret 13 déc. 1999 art. 18, annexe 1 § 3.2.2 ; annexe 4 Arr. 15 mars 2000 mod., art. 30
2.2. RÉCIPIENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES[29] Sont concernés notamment les récipients sous pression transportables définis par les annexes de l'arrêté consolidé du 25 février 2004 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») et utilisés pour le transport de gaz de la classe 2, ainsi que pour le transport de certaines marchandises dangereuses d'autres classes, en particulier du *cyanure d'hydrogène stabilisé* (ONU 1051) de la classe 6.1, *du fluorure d'hydrogène anhydre* (ONU 1052) et *de l'acide fluorhydrique* (ONU 1790) de la classe 8, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport et comprenant : - tous récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteilles) ; - toutes citernes, y compris citernes démontables, conteneurs citernes (citernes mobiles), citernes des wagons-citernes, citernes ou récipients des véhicules-batteries ou des wagons-batteries, citernes des véhicules-citernes.					D. n° 2001-386, 03.05.2001 mod., art. 1er
Tous les récipients					
	Contrôle périodique[30] (les essais à réaliser sont décrits dans l'ADR en fonction de l'équipement)	Périodicité fixée par l'ADR en fonction du type de conteneur et de la nature du produit contenu dans l'équipement (cf. partie 6 du volume 2 de l'annexe A de l'ADR)	Organisme habilité ou organisme agréé	Apposition sur l'équipement du numéro de l'organisme ayant effectué le contrôle périodique Attestation de contrôle périodique	D. n° 2001-383, 03.05.2001 mod., art. 12 Arr. 25.02.2004 dit ADR
	Examens intérieurs et extérieurs	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts du récipient et d'en apprécier la gravité	–	Arr. 03.05.2004, art. 11
	Examen de l'état extérieur du récipient et de ses accessoires	Avant chaque remplissage	Personne désignée à cet effet	–	Arr. 03.05.2004, art. 11
Assemblages permanents	Contrôles non destructifs	Après réparation ou modification	Personnel qualifié au degré d'aptitude approprié (la qualification de la personne est certifiée par un organisme habilité)	–	D. n° 2001-383, 03.05.2001 mod., art. 13 Arr. 03.05.2004, art. 16

29. Les dispositions réglementaires décrites relatives aux contrôles des récipients sous pression transportables remplacent, à compter du 1er juillet 2004, celles prises en application du décret du 18 janvier 1943. Par exception, cette échéance est reportée au : 1er juillet 2007, pour les cadres de bouteilles et les fûts à pression ; 1er juillet 2013, pour les bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés visées à l'article 1er (§ 5, b) du décret du 18 janvier 1943 présentant une contenance au plus égale à 8 litres.

30. Le contrôle périodique est effectué selon l'un des modules décrits à l'annexe 2, partie 3, du décret du 3 mai 2001 : module 1 « contrôle des produits », ou module 2 « contrôle périodique au moyen de l'assurance qualité ».

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
IV - Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leur configuration d'utilisation					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation[14]	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 6, 13 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
V - Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée [15]					
Accessoires de levage d'occasion					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation Epreuve statique[16]	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art, 7, 8, 17 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

14. On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

15. Sont visés les cas où le chef d'établissement conçoit et construit l'accessoire de levage dont il a besoin parce que l'usage qu'il va en faire est différent des conditions d'emploi prescrites par le constructeur ou parce que les opérations à réaliser nécessitent l'assemblage de plusieurs accessoires élingues, chaînes protégées d'élingues en textile, palonnier muni d'élingues de toute nature...). L'examen d'adéquation et l'épreuve statique demandés permettent d'avoir une idée précise de l'aptitude à l'emploi de l'accessoire créé dans sa configuration d'utilisation.

16. On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
B - Appareils de levage faisant l'objet d'un changement de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'installation de support particulier					
(grues auxiliaires de chargement sur véhicules, grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, hayons élévateurs, monte-meubles, monte- matériaux de chantier, engins de terrassement équipés pour le levage, grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, chariots élévateurs, tracteurs poseurs de canalisations et plates-formes élévatrices mobiles de personnes.)	Dispense de vérifications de remise en service sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi des vérifications de mise en service requises et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique	En cas de changement de site d'utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20
C - Appareils mus manuellement, non conçus spécialement pour lever des personnes					
(crics, palans, treuils, tire-fort, moufles mus à la main)					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique	En cas de changement de site d'utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
D - Plates-formes suspendues, motorisées ou non se déplaçant sans démontage, le long d'un ouvrage, et ne possèdant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage[24]					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	En cas de déplacement le long d'un ouvrage	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-IV Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

24. Il s'agit des échafaudages volants et des plates formes temporairement suspendues à un niveau variable faisant l'objet de la norme EN 1808.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	En cas de déplacement le long d'un ouvrage	Personne qualifiée compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-IV Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
E - Ascenseurs de chantier ou plates-formes de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation de Examen de montage et d'installation	En cas de changement de configuration concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-V Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
F - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	En cas de déplacement le long d'un ouvrage	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-VI Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
D - Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail					
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement	6 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 6, 6b, 6c, 9, 22, 23.
Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ; Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; Dispositifs contrôlant la descente des charges ; Poulies de mouflage, poulies à empreintes ; Limiteurs de charge et de moment de renversement ; Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge ; Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique Câbles et chaînes de charge.	Examen de l'état de conservation	"	"	"	"
E - Accessoires de levage					
	Examen de l'état de conservation	Annuel	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 24

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
5. BRUIT					
Locaux de travail					
	Evaluation et mesurage si nécessaire des niveaux de bruit	- Lors de l'évaluation des risques - À intervalles appropriés (notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit) - Tous les 5 ans au moins en cas de mesurage	Personne compétente avec le concours le cas échéant du service de santé au travail	Résultats[1]	C. Trav., Art. R. 231-128
	Mesurage	- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité	Résultats du mesurage	C. Trav., Art. R. 231-129

1. Les résultats sont tenus à la disposition des membres du CHSCT, des délégués du personnel, des services de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie. Ils sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6. CHANTIERS DU BTP					
6.1. TOUS MATÉRIELS (Matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur le chantier)					
Conformité à la réglementation	Examen	- Mise ou remise en service - À la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal - Après démontage ou modifications	Personne compétente désignée à cet effet	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 22
		- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 23
Dispositifs fixes pour travaux sur toiture (Crochets de service, rambardes...)	Examen	Avant utilisation	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 158
EPI (systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, chaussures, gants, brassières, épaulières, tabliers...) (⇒ Voir aussi 14)					
État d'utilisation immédiat	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouvel utilisateur	Chef d'établissement	–	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 16
6.2. ÉCHELLES					
Conformité à la réglementation	Examen	- Mise ou remise en service - À la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal - Après démontage ou modifications	Personne compétente désignée à cet effet	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 22
		- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 22
Matériau de l'échelle Appropriation aux contraintes du milieu d'utilisation	Vérification	Avant utilisation	Employeur	–	C. trav., art. R. 233-13-27
Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur	Vérification	Avant utilisation	Employeur	–	C. trav., art. R. 233-13-28

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6.3. ECHAFAUDAGES ***Echafaudages de pied, échafaudages roulants, échafaudages sur tréteaux, échafaudages suspendus[1]*** ***A - VERIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE[2]***					
Adéquation de l'échafaudage aux travaux prévus et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés Compatibilité des opérations prévues avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies pas le fabricant Installation sûre de l'équipement conformément à la notice d'instructions ou au plan de montage établi par la personne compétente Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage : • Présence et installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès • Absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs pouvant compromettre la solidité • Présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments • Bonne tenue des éléments d'amarrage • Présence des éléments de calage, de stabilisation et d'immobilisation • Bonne fixation des filets et des bâches • Visibilité des indications relatives aux charges admissibles • Maintien de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue des planchers • Absence d'encombrement des planchers	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	- Lors de la première utilisation - En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels[3] - À la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement[4] susceptibles d'affecter la sécurité de l'échafaudage - À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois	Personne qualifiée (chef d'établissement lui même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Résultats des vérifications Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 4 Circ. DRT 2005/8, 27.06.2005

1. L'arrêté du 21 décembre 2004 définit un échafaudage comme étant un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

2. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications avant mise en service. Chaque chef d'entreprise utilisatrice doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. La circulaire du 27 juin 2005 préside à cet effet que la réalisation des vérifications doit avoir été clairement attribuée et que chaque chef utilisatrice doit être en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées lui-même. En cas de doute, chaque chef l'entreprise sera tenu de refaire les vérifications.

3. Notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un des constituants de l'échafaudage ou de tout choc ayant affecté la structure.

4. La circulaire du 27 juin 2005 précise que peuvent être considérés notamment comme des changements dans les conditions d'environnement, les modifications des conditions de circulation à proximité de l'échafaudage ou l'ouverture d'une tranchée proche de son installation.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
B - VERIFICATIONS PERIODIQUES[5]					
Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage Absence de dégradation décelable visuellement des éléments	Examen de l'état de conservation	Quotidien	Personne qualifiée (chef d'établissement lui même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	–	Arr. 21.12.2004, art. 5
Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage Absence d'altérations de nature à porter préjudice à la solidité de l'échafaudage : - oxydation importante ayant entraîné une diminution d'éléments de structure ; - amorce de rupture d'une soudure : - détérioration des verrous de blocage des planchers, longerons, diagonales... ; - déformation ou effet d'un choc important à l'origine d'une faiblesse d'un élément porteur de la structure ; - défauts de serrage des colliers dus au mauvais état du filetage de la vis en « T » ; - cadres dont les montants ne sont plus parallèles et les traverses ne sont plus perpendiculaires aux montants ; - trappes absentes ou ne fonctionnant plus ; - crochets de plateaux déformés ; - perçage ou fente dans un élément porteur autre que ceux prévus par le constructeur ; - flèches et déformations permanentes des éléments constitutifs qui dépassent les tolérances données par le fabricant. Résistance, des ancrages et amarrages de l'échafaudage particulièrement au niveau des consoles, des potences, des recettes...	Examen approfondi de l'état de conservation (contrôle visuel et essais de résistance mécanique)	Trimestriel	Personne qualifiée (chef d'établissement lui même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 6 Circ. DRT 2005/8, 27.06.2005
C - VERIFICATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION					
Echafaudages volants[6] (⇒ Voir 4)	Vérification de conformité	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 7

5. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications trimestrielles. Chaque chef d'entreprise utilisatrice doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. La circulaire du 27 juin 2005 préside à cet effet que la réalisation des vérifications doit avoir été clairement attribuée et que chaque chef utilisatrice doit être en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées lui-même. En cas de doute, chaque chef d'entreprise sera tenu de refaire les vérifications.

6. Les échafaudages volants (plates formes suspendues temporairement) qui pourraient être considérées comme répondant à la définition d'échafaudages, entrent dans la catégorie des appareils de levage de personnes et sont soumis aux seules vérifications prévues par l'arrêté du 1er mars 2004.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6.4. EXPLOSIFS[7]					
Appareils électriques de mise à feu autonomes	Vérification	Au minimum annuelle (adaptée à la fréquence des utilisations)	–	Note de prescriptions techniques	D. n° 87-231, 27.03.1987, art. 37
6.5. ENGINS DE CHANTIER					
Engins de terrassement[8]***, d'extraction, matériel de forage, machines à battre les palplanches***[9]					
État de propreté, de fixation des éléments de protection, de stabilité de la machine	Vérification visuelle	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
Dispositifs de protection	Essai de fonctionnement	Annuel	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2
Réglages et jeux (niveau des fluides, pression d'air...)	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
État des indicateurs (appareils de mesure et de signalisation)	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
Grues (⇒ Voir 4)					
6.6. TRAVAUX SOUTERRAINS					
Parois des puits et galeries souterraines, toit, travaux de consolidation effectués, dispositifs de soutènement mis en place	Examen	À la reprise de chaque poste de travail Après chaque tir de mine	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 81

7. Une note de prescription fixe les conditions d'emploi des appareils de mise à feu et les règles à observer pour leur entretien. Lors des vérifications, il convient de s'assurer que les caractéristiques concernant la puissance qui figurent dans l'arrêté d'approbation de l'appareil, ainsi que celles qui sont données par le constructeur, sont respectées (cf. circ. 02.11.1987).

8. Chargeuses, chargeuses pelleteuses, pelles hydrauliques, pelles à câble, excavateurs à godets, bouteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, fraiseuses, etc.

9. Les engins de terrassement qui sont équipés pour le levage, sont également soumis aux vérifications prévues par l'arrêté du 1er mars 2004 concernant les engins de levage (voir n°4).
Ainsi dans le cas d'un engin de forage des sols monté sur un engin porteur, il faudra distinguer deux situations.
a) Si le système élévateur reste inaccessible aux travailleurs, l'ensemble de l'engin fait l'objet de la vérification prévue par l'arrêté du 5 mars 1993.
b) Si le personnel est exposé au risque de retombée des charges, les vérifications définies par l'arrêté du 1er mars 2004 s'imposent sur l'appareil porteur, tandis que l'outil est soumis à l'arrêté du 5 mars 1993.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
15. EXPLOSIFS (Établissements où l'on fabrique, charge, encartouche, conditionne, travaille, essaie et détruit des matériels explosibles)					
15.1. MATÉRIEL ET OUTILLAGE					
Tous matériels	Vérification et nettoyage	Quotidien	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 32
	Entretien	Périodicité fixée par l'intruction de service	–	–	
Équipements de protection individuelle (Masques, gants, chaussures, lunettes) (⇒ Voir aussi 14)	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouveau titulaire	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 54
Vêtements de travail	Entretien et nettoyage	Aussi souvent que nécessaire	–	–	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 55
Matières explosibles dont le vieillissement compromet la stabilité chimique	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne de sécurité	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 5, 70
15.2. ATMOSPHÈRE DES LIEUX DE TRAVAIL					
Générateurs d'air chaud avec système d'épuration avant recyclage (Chauffage)	Vérification et nettoyage	Régulier	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 37
Dispositif de dépoussiérage des extracteurs d'air	Vérification et nettoyage	Périodicité fixée par l'instruction de service ou la consigne de sécurité	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 5, 38
Atmosphère	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne ou l'instruction de service	–	Dossier de sécurité	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 5, 58, 87

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Locaux d'activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante					
Tous bâtiments	- Evaluation du risque éventuel de présence d'amiante - Consultation des résultats de recherche d'amiante effectués par le propriétaire (dossier technique) Evaluation des risques afin de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition	Avant le début des travaux	Chef d'établissement Résultats des contrôles Mode opératoire	—	C. trav., art. R. 231-56-1, R. 231-59-15, R. 231-59-16
28.4. OXYDE DE CARBONE (Atmosphère des locaux présentant des risques d'émanation d'oxyde de carbone)					
Tous les établissements					
Installations de ventilation	Contrôle d'efficacité	Annuel	Organisme agréé	Registre	Circ. n° 22 SS, 03.05.1974, art. C3 D. n° 74-354, 26.04.1974, art. 1
Atmosphère	Contrôle à l'aide d'un appareil simple	Mensuel	Employeur	Registre	Circ. n° 22 SS, 03.05.1974, art. C2
28.5. SILICE (Atmosphère des locaux où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique)					
Tous les établissements					
Zone respiratoire des salariés exposés ou à défaut points où l'empoussièrement est représentatif de celui qui règne dans les locaux de travail	Contrôle d'empoussièrement	Contrôle initial	Organisme agréé	Registre de contrôle des valeurs limite	D. n° 97-331, 10.04.1997, art. 5 Arr. 10.04.1997, art. 2
Valeurs limites d'exposition	Contrôle	- Périodique - Après dépassement des valeurs	Employeur	Notice établie pour chaque poste de travail Résultats	C. trav., art. R. 231-54-6 Arr. 10.04.1997, art. 2

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
29. SIGNALISATION (Moyens et dispositifs de signalisation)					
Panneaux, marquage, étiquetage, signaux lumineux ou sonores					
Tous dispositifs	Vérification et nettoyage s'il y a lieu	Régulièrement	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15
Signaux lumineux ou acoustiques					
Fonctionnement	Vérification	- Avant mise en service - Semestrielle	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15
Alimentations de secours	Vérification	Annuelle	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
30. STOCKAGE					
Bande transporteuse					
Dispositifs d'arrêt d'urgence	Vérification	Périodiquement en fonction de leur usage	–	–	Arr. 21.07.1976, art. 6
Stockage de liquide corrosif (⇒ Voir 8)					
Stockage de liquide inflammable **(> 10 m³)**					
a) Réservoirs					
Réservoirs construits selon les normes NF M 88512 et NF M 88513 ou selon tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente	Épreuve hydraulique	Avant mise en service	Organisme agréé sous la responsabilité du conducteur	–	Arr. 22.06.1998, ann. 1, 3°
. Joints, raccords, tampons, canalisations	Vérification de l'étanchéité	Avant mise en service	Installateur	–	Arr. 22.06.1998, ann. 1, 3°
Réservoirs enterrés simple enveloppe	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validée par le ministère de l'environnement)	- Tous les 5 ans - Au plus tard 15 ans après la mise en service	Organisme agréé	–	Arr. 22.06.1998, art.13, ann. 2
Réservoirs en fosse à simple paroi	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validé par le ministère de l'environnement)	- Tous les 5 ans - Au plus tard 25 ans après la mise en service	Organisme agréé	–	Arr. 22.06.1998, art. 16, ann. 2
b) Autres dispositifs					
Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validée par le ministère de l'environnement)	Tous les 10 ans	Organisme agréé	–	Arr. 22.06.1998, art. 14, ann. 3

GéoPlusEnvironnement

La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail: geo.plus.environnement2@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF: 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph LEBER	45 530 Vitry-aux-Loges	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Antenne Est	7 rue du Breuil	88200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Agence Sud-Est	Quartier Les Sables	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Antenne PACAC	Saint Anne	84190 GIGONDAS	Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site internet : www. geoplusenvironnement.com